



Forest Stewardship Council®



**Norme Nationale FSC pour la Certification
des forêts de la République Démocratique
du Congo**

DRAFT 1-0

AVERTISSEMENT !

Ce document n'est pas une norme définitive. Il s'agit de la deuxième ébauche (DRAFT 1-0) de la nouvelle Norme Nationale FSC® en République Démocratique du Congo, adaptée de la Version 5 des Principes et Critères FSC et la version 2 des Indicateurs Génériques Internationaux.



Crédit photos.

De gauche à droite :

Photographe : Tullia Baldassarri, INTERHOLCO AG.

Photographe : Mathieu Swartzenberg, Bureau FSC du Bassin du Congo.

Photographe : Tullia Baldassarri, INTERHOLCO AG.



Titre	Norme FSC pour la certification des forêts en République Démocratique du Congo
Code de référence du document	FSC-STD-COD-01-2022 FR
Statuts	Draft 1-0
Champ d'application	Tous les types de forêts <i>(pour plus de détails, voir la section "2.2 Champ d'application" de cette norme)</i>
Date d'approbation	xxxxxxxxxxx
Organe d'approbation	Comité des Politiques et des Normes
Date de publication	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Date d'entrée en vigueur	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Période de transition¹	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Période de validité	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Contact dans le pays	pepedungu@gmail.com / w.lawyer@fsc.org
Contact du Bureau de Performance et Normes du FSC	FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee, 134 53113 Bonn, Germany  +49-(0)228-36766-0  +49-(0)228-36766-30  psu@fsc.org
<p>© 2020 Forest Stewardship Council, A.C. All rights reserved. FSC®F000100</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>La vision du FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée dans la société à l'échelle mondiale. Le FSC est le principal catalyseur et la force déterminante pour l'amélioration de la gestion des forêts et la transformation du marché, en orientant la tendance mondiale des forêts vers l'utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect de tous.</p>	

¹ La période de transition est le délai au cours duquel il y a une introduction progressive parallèle de la nouvelle version et un retrait progressif de l'ancienne version de la norme. Six (6) mois après la fin de la période de transition, les certificats délivrés en fonction de l'ancienne version sont considérés comme non valables.

Table des matières

1.1. Note descriptive du FSC.....	5
1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la Norme Nationale (GEN)	5
2. Préambule	6
2.1. Objet	6
2.2. Champs d'application	7
2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme	7
3. Contexte	8
3.1. Gestion des forêts en République Démocratique du Congo.....	8
3.2. Le Groupe d'Elaboration des Normes (GEN) en République Démocratique du Congo13	
3.3. Expert consultant le groupe d'élaboration des normes.....	14
4. Références	16
5. Note sur l'interprétation des indicateurs, vérificateurs et annexes	16
6. Echelle, Intensité et Risque (EIR).....	17
7. Liste des sigles et acronymes	18
8. Principes, critères and indicateurs nationaux.....	20
9. Annexes.....	91
Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur*, règlements et traités internationaux ratifiés* au niveau national, conventions et accords.	91
Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs*.	112
Annexe C : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation*.	113
Annexe D: Éléments du document de gestion*.....	114
Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi*.....	116
Annexe F : Exigences en matière de suivi.	119
Annexe G : Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation*.	122
Annexe I: Liste des espèces rares* et menacées* dans le pays ou la région	139
ANNEXE J : Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux*.	140
Annexe K: Les stratégies de gestion pour protéger les HVC* dans les Paysages Forestiers Intacts* en dehors des zones essentielles*.....	156
10. Glossaire FSC	158



1. Préface

1.1. Note descriptive du FSC

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services éco-systémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur (Statuts du FSC A.C., ratifiés, septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes de gestion du FSC qui sont basées sur les principes et critères du FSC. En outre, le FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes du FSC. Sur la base de ces normes, le FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la Norme Nationale (GEN)

Il est important de noter tout d'abord que, cette norme a été élaborée par un Groupe d'Elaboration des Normes national (GEN) qui a été entériné par le Bureau des Politiques et des Normes FSC (PSU office) en mai 2015 pour élaborer une norme nationale FSC pour la République Démocratique du Congo.



La différence entre la norme FSC de la République Démocratique du Congo présentée dans ce document et la norme sous régionale FSC pour le Bassin du Congo est qu'elle est basée sur la version 5 des Principes et Critères FSC (P&C de FSC), les nouveaux indicateurs génériques internationaux (IGI) de FSC International et l'intégration des exigences juridiques propres à la République Démocratique du Congo.

Cette norme nationale tient compte de la réalité dans le pays. Elle a été élaborée conformément aux exigences de la norme FSC pour l'élaboration et le maintien de normes nationales - FSC-STD-60-006 (V1-2) FR et les exigences de la norme FSC pour la structure et le contenu des normes nationales pour la gestion forestière - FSC-STD-60-002 (V1-0) Fr.

2. Préambule

2.1. Objet

Cette norme définit les éléments requis par rapport auxquels les organismes de certification accrédités par le FSC doivent évaluer les pratiques de gestion forestière dans le cadre du champ d'application (voir 2.2. ci-dessous) de la norme.

Les Principes et critères (P&C) du FSC pour la bonne gestion des forêts constituent une norme internationalement reconnue pour la gestion responsable des forêts. Cependant, toute norme internationale de gestion forestière doit être adaptée au niveau régional ou national afin de refléter les diverses conditions juridiques, sociales et géographiques des forêts dans les différentes parties du monde. Le FSC P&C exige donc l'ajout d'indicateurs adaptés aux conditions régionales ou nationales afin d'être mis en œuvre au niveau de l'*unité de gestion** (UG).

Avec l'approbation de la norme *FSC-STD-60-004 V1-0 FR* des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) par le Conseil d'Administration du FSC en mars 2015, l'adaptation des P&C aux conditions régionales ou nationales se fait en utilisant la norme IGI comme point de départ. Cela présente l'avantage de :

- Assurer la mise en œuvre cohérente des P&C dans le monde entier ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- d'améliorer la cohérence et la qualité des normes nationales de gestion forestière ;
- soutenir un processus d'approbation plus rapide et plus efficace des normes nationales de gestion forestière.

Les principes et critères du FSC ainsi qu'un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité des politiques et des normes du FSC (PSC) constituent une norme nationale de bonne gestion forestière du FSC.

Le développement de la norme suit les exigences définies dans les documents normatifs du FSC suivants :



- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux principes et critères du FSC, version 5-2 ;*
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) FR Structure et contenu des normes nationales de bonne gestion forestière ; et*
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR Exigences de processus pour le développement et le maintien des normes nationales de bonne gestion forestière.*

Les documents ci-dessus ont été élaborés par l'Unité des performances et des normes du FSC (PSU) afin d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans différentes parties du monde, et donc de renforcer la crédibilité du système de certification du FSC dans son ensemble.

2.2. Champs d'application

Région géographique	République Démocratique du Congo
Types de forêts	Tous les types de forêts : Plantations/Forêts naturelles
Types de propriété	Tous les types de propriété, y compris publique et privée
Catégories de l'échelle de gestion (selon la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Les opérations de grande échelle et intensité de production (Titres de longue durée, destinés à une exploitation industrielle); plus spécifiquement entreprises industrielles exploitant dans les forêts de production permanente, en vertu d'un contrat de concession forestière et d'un plan d'aménagement forestier.
Produits forestiers (selon la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut

2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme

L'ensemble de processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été facilité par un Président/ Facilitateur qui a été voté par l'ensemble des membres du GEN. Le Président/ Facilitateur a également été responsable de l'organisation des réunions du GEN, le suivi de l'exécution des termes de références du GEN et l'organisation des consultations publiques sur les différentes ébauches de la norme nationale produites par le GEN.

Les décisions dans le GEN étaient obtenues par consensus au sein des membres et un comité de conciliation était créé chaque fois qu'il fallait traiter les cas où un consensus ne pourrait pas être atteint parmi les membres. Le vote des membres, pour arriver au consensus était le dernier instrument qui a été utilisé dans les cas extrêmes où même le comité de conciliation n'avait pas pu avoir un consensus.

Le Forum consultatif, constitué de l'ensemble des parties prenantes affectées et concernées, était aussi activement impliqué dans le processus. Ils ont été consultés et leurs commentaires intégrés dans chacun des projets (drafts) de documents produits par le GEN pendant tout le processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été lancé en République Démocratique du Congo par le Responsable des Programmes pour l'élaboration des normes nationales de FSC International, et le Coordonnateur des Programmes FSC pour le Bassin du Congo.

L'ensemble du processus a été appuyé techniquement par le Responsable des Politiques et Normes FSC pour l'Afrique et facilité par Pappy Claude BOLALUEMBE et ensuite par, Pepe DUNGU, Président/ Facilitateur du GEN de la République Démocratique du Congo.

L'appui initial du FSC comprenait la formation des membres du GEN sur l'utilisation des divers documents de référence et outils de travail nécessaires pour l'élaboration de leurs termes de références et la réalisation du travail technique qui devait être fait durant le processus de révision de la norme.

Ce soutien permanent et la présence d'un personnel FSC dans les réunions du GEN durant tout le processus a grandement contribué à faciliter l'avancement des travaux au sein du groupe et par conséquent le respect relatif des délais.

3. Contexte

3.1. Gestion des forêts en République Démocratique du Congo

Les forêts congolaises représentent une superficie d'environ 155 millions d'hectares, soit plus de la moitié du territoire national. Les forêts sont très riches en biodiversité et jouent un rôle socio-économique vital pour une grande partie de la population congolaise car elles fournissent un moyen de subsistance à plus de 40 millions de personnes. Elles jouent également un rôle clé dans la régulation du changement climatique planétaire et représentent l'un des principaux paysages forestiers intacts existant aujourd'hui dans le monde.

La République Démocratique du Congo appartient à la Région du Golfe de Guinée. Elle s'étend sur une superficie de 2.345.000 Km² et possède des frontières terrestres et liquides représentant une longueur totale de 10.340 Km, avec 9 voisins.

Avec sa superficie et une population estimée à 69 millions d'habitants (projection UNDP, 2006), la RDC occupe la deuxième position après l'Algérie, de par son étendue, et la première position en Afrique centrale, de par sa population. La densité moyenne de population est de 29 habitants au



km². On note néanmoins des densités supérieures à 100 habitants au km² à l'Est du pays, autour de Kinshasa et dans la province du Bas-Congo.

En dépit de ses immenses ressources forestières, l'économie nationale est restée dominée par les secteurs agricole et minier. De ce fait, ces deux secteurs ont pendant longtemps contribué et contribue encore, de manière substantielle, au PIB national.

Le couvert forestier national est d'environ 156 millions d'hectares, soit près de 67% du pays, 10% des réserves forestières tropicales du monde, près de 38% des forêts denses d'Afrique et 60% des forêts du Bassin du Congo, avec Fort potentiel en bois d'œuvre (plus de 10 millions de mètres cubes par an).

La RDC a une potentialité d'environ 11 millions d'hectares de forêts de production de bois, dont la superficie des Concessions Forestières de près de 12 Mo ha représentant environ 11 % des forêts de production. (MEDD, 2017)

La production forestière annuelle avoisine les volumes suivants :

- Exploitation industrielle : 500.000 m³
- Exploitation artisanale : 5.000.000 m³
- Exploitation des bois de feu : 50.000.000 m³

En vue de contribuer à la lutte contre les changements climatiques qui frappent le monde, le Gouvernement de la RDC a lancé depuis 2009 l'un des plus importants Programmes de Réduction des émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) en Afrique pour surveiller l'évolution des stocks de carbone de ses forêts et garantir leur gestion durable.

Le potentiel partiel en carbone de la RDC est énorme évalué à plus de 21Gt CO₂ en 2015.

La République Démocratique du Congo (RDC) est classée 6ème dans la perte de couvert forestier, selon les dernières données satellites de la Global Forest Watch (GFW). Entre 2001 et 2014, la RDC a perdu 7.977.009 hectares de forêt, la plus grande perte en couvert survenue en 2014.

Les quelques plantations forestières sont mises en place dans le cadre de l'agroforesterie et de la carbonisation. Actuellement certaines initiatives sont faites dans le cadre de la REDD+. Mais cela représente un pourcentage très faible par rapport aux forêts naturelles.

Les principales zones d'exploitation forestière sont Mai-Ndombe, Equateur, Mongala et Tshopo, généralement proches du fleuve Congo et de ses plus grands affluents.

En RDC, la production de bois formel n'a jamais dépassé les 400 000 m³ de bois rond ou grume durant les 10 dernières années. La production industrielle de bois d'œuvre en RDC est soumise à



un régime déclaratif par trimestre auprès des services étatiques compétents. En 2016, les quatre plus gros producteurs (COTREFOR-IFCO / MOTEMA / SODEFOR / FORABOLA) ont prélevé 91% des 206 000 m³ exploités. Le projet d'appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR) a constitué une base de données sur les productions du secteur forestier industriel. Selon le projet AGEDUFOR (2019), les permis de coupe industrielle du bois d'œuvre délivrés en 2018 aux entreprises permettaient d'exploiter un volume brut estimé à 1 760 347 m³, toutefois la production réelle pour la même année s'élevait à 173 384 m³. Nous avons à ce jour 36 concessions forestières aménagées avec les plans d'aménagement.

Selon la législation nationale actuellement en vigueur en RDC (code forestier de 2002), les concessionnaires forestiers sont dans l'obligation de transformer 70% des grumes qu'ils exploitent au sein d'une unité de transformation (scierie, unité de déroulage, etc.). Le pays a très peu de capacité de transformation du bois - il y a 15 scieries autour de Kinshasa, Mai-Ndombe et Kisangani et une usine de contreplaqué à Kinshasa.

La Chine et l'Europe sont les principaux marchés d'exportation, la part du marché asiatique est grandissante alors que celle du marché européen est en forte diminution.

Les forêts de la République Démocratique du Congo (RDC) sont très diversifiées.

En RDC, l'on peut effectuer les types d'exploitation forestière suivant : Industrielle ; Artisanale de premier catégorie ; Artisanale de deuxième catégorie ; Communautaire ; De bois de feu et de carbonisation.

Une vingtaine d'essences sur 91 espèces forestières à valeur commerciale sont exploitées et représentent 98% de la production des 4 dernières années, dont 40% de la production concentrée sur 3 essences (Wenge, Afrormosia et Sapelli) et environ 80% de la production sur une dizaine d'essences :

- Afrormosia (*Pericopsis elata*)
- Wenge (*Millettia laurentii*)
- Tali (*Erythrophleum suaveolens*)
- Khaya (*Khaya grandifoliola*)
- Sipo (*Entandrophragma utile*)
- Tola (*Prioria balsamifera*)
- Tiama (*Entandrophragma angolense*)
- Padouk (*Pterocarpus soyauxii*)
- Iroko (*Milicia excelsa*)
- Kosipo (*Entandrophragma candollei*)
- Boss éclair (*Guarea cedrata*).

L'exploitation industrielle de bois d'œuvre est celle opérée par les entreprises industrielles dans les forêts de production permanente, en vertu d'un contrat de concession forestière et d'un plan

d'aménagement forestier. Ledit contrat est attribué uniquement par voie d'adjudication. Exceptionnellement, d'autres sont issues du processus de conversion des anciens titres forestiers (Garantie d'Approvisionnement et Lettre d'Intention) en contrat de concession forestière. A l'heure actuelle, il existe 60 contrats de concession forestière totalisant une superficie de 11.364.885 ha. (WRI, 2018).

Les forêts restent la propriété de l'État qui la gère à travers le Ministère qui en a la charge. En tant que ressources partagées entre plusieurs acteurs aux intérêts généralement divergents, il y a obligation d'une gestion concertée et intégrée de ces forêts pour garantir les droits légitimes des parties mais aussi, amener chacune d'elles à assurer ses obligations en vue d'un développement harmonieux et durable.

Dans ce cadre, des plates-formes de concertation multipartite traduites par un Conseil consultatif national des forêts et des Conseils consultatifs provinciaux des forêts ont été instituées par le code forestier. Leur opérationnalisation effective permettrait : (i) d'aborder la gestion forestière sous un angle concerté et intersectoriel et, (ii) d'éviter des conflits d'intérêts qui pourraient résulter aussi bien dans l'utilisation des espaces forestiers que dans l'exploitation des ressources forestières elles-mêmes.

Au plan de la gestion forestière, le code forestier prévoit trois catégories des forêts avec un mode spécifique de gestion. Il s'agit :

- Des forêts classées Celles-ci ont une vocation écologique et sont soumises à un régime restrictif quant aux droits d'usage. Elles comprennent : a) les réserves naturelles intégrales, b) les forêts situées dans des parcs nationaux, c) les jardins botaniques et zoologiques, d) les réserves de faune et les domaines de chasse, e) les réserves de biosphère, f) les forêts récréatives, g) les arboreta, h) les forêts urbaines, et i) les secteurs sauvegardés.
- Des forêts protégées Il s'agit prioritairement des forêts vouées au développement local. Elles servent en fait de réserve foncière, notamment pour l'agriculture rurale et autres affectations futures, non formellement établies ou définies, touchant les espaces forestiers. Elles peuvent aussi faire l'objet de concession pour l'exploitation de bois d'œuvre, ou être concédées à des communautés locales et/ou peuples autochtones sous le statut de forêts dites des communautés locales.
- Des forêts de production permanente Ce sont des forêts extraites de la catégorie des forêts protégées à l'issue des enquêtes et consultations publiques. Elles comprennent donc les concessions forestières déjà attribuées et les forêts destinées à être concédées sous forme soit de concessions forestières industrielles et semi-industrielles, soit de concessions forestières des collectivités.

Le Code Forestier prévoit les principes de transparence, de participation et de consultation multi-acteurs dans les activités organisées – tant sur le terrain, qu'à Kinshasa. Cette politique a été res-



pectée lors de la mission de sensibilisation des autorités et communautés locales sur les travaux et enjeux de l'IFN dans le Kongo-Central, Tshopo et Sankuru y compris lors de conduite des enquêtes socio-économiques avant de lancer les activités d'inventaire proprement dits. (Rapport Annuel FO-NARED_ Programme SNSF-FAO, 2021).

La participation des peuples autochtones est effective lors des travaux d'inventaires forestiers, de la signature des accords de clauses sociales et de la composition des Conseils Consultatifs des Forêts.

Une autre dimension de la gestion forestière en République Démocratique du Congo est la dimension sociale de l'aménagement forestier se traduit concrètement par le développement de dispositifs spécifiques dont l'ambition est de mieux prendre en compte les aspirations des communautés locales à de meilleures conditions de vie et par l'augmentation de la contribution des entreprises du secteur forestier au développement local. Ces dispositifs sont généralement connus sous le nom de « clauses sociales » qui sont des accords signés entre les concessionnaires forestiers et les Communautés Locales et/ou Peuples Autochtones.

Tout aménagement forestier qui se dit durable doit avoir un impact social positif, en particulier sur les populations riveraines des massifs forestiers.

Ces réalisations sont un signe tangible du rôle potentiel que jouent les clauses sociales au niveau local. Cependant, la planification, la mise en œuvre et la gestion des projets communautaires rencontrent encore de nombreux problèmes qui devraient faire l'objet d'une concertation approfondie entre l'administration, les exploitants et les organes de gestion locale.

L'une des difficultés est liée à l'estimation précise du coût des projets. En plus de la différence susmentionnée entre les attentes et les fonds effectivement reçus, qui peut aussi avoir un impact négatif sur la réalisation des projets prévisionnels, les populations et les organes de gestion ne disposent pas toujours des compétences nécessaires pour chiffrer le coût des projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre. Ceci a des répercussions parfois fâcheuses sur la réalisation des différents projets, qui peuvent trainer pendant des années, ou s'arrêter suite aux imprévus, ou être tout simplement abandonnés.

Avec un regard dans le futur, il faudrait se pencher sur la question de la pérennisation des acquis des clauses sociales. L'exécution des clauses sociales dans les zones rurales peut constituer une opportunité d'induction du développement local dans une dynamique de long terme si et seulement si cette dynamique est portée par l'État afin de garantir ses impacts dans la durée. Si l'État se désengage ou s'il n'assume pas son rôle de formateur des communautés locales et d'arbitre pour des négociations équitables, les aspirations légitimes des populations locales et autochtones à l'amélioration de leurs conditions de vie atteindront difficilement tout leur potentiel.

La certification forestière est l'un des instruments de marché qui contribue à la gestion durable des



forêts. L'engagement des entreprises d'exploitation forestière dans le processus de certification à travers le monde et particulièrement dans le Bassin du Congo s'inscrit dans la continuité de l'engagement de la communauté internationale à travers le sommet de la Terre Rio+20, le Plan Convergent de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale en 2005.

3.2. Le Groupe d'Elaboration des Normes (GEN) en République Démocratique du Congo

Président/Facilitateur du Groupe d'élaboration des normes en RDC

Nom	Fonction	Institution
DUNGU Pépé	Membre de la task force pour la promotion de la GDF en RDC	Bureau National de Certification Forestière (BNCF) RDC.

Membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République Démocratique du Congo:

Environnementale	Economique	Sociale
<p>KABAMBA BILONGO Gessel Bill</p> <p>Bureau National de la Certification Forestière (BNCF) RDC.</p> <p>Assistant de Recherche, Modélisation Climat</p>	<p>NTENDAYI NTUMBABO Teddy</p> <p>MEDD/ BNCF</p> <p>Directeur, Direction Archives et Nouvelle Technologie d'Information et communication/ Membre FSC</p>	<p>KAPUPU DIWA</p> <p>LINAPYCO</p> <p>Ligue nationale des associations autochtones pygmées du Congo.</p> <p>Représentant PA RDC.</p>
<p>Dr. BOLALUEMBE Papy Claude</p> <p>Bureau National de Certification (BNCF) / UNIKIN</p> <p>Membre FSC/ Professeur d'Université, Gouvernance et Aménagement Forestiers</p>	<p>KIAMFU Erasme</p> <p>SODEFOR</p> <p>Membre FSC/ Responsable Centre de développement des statistiques forestières</p>	<p>KIHELA KIA BAYIYA Hortense</p> <p>BNCF</p> <p>Consultant/Facilitateur plateformes des gestionnaires forestières et PACL/ Membre FSC</p>
<p>NJUMBOKET Inoussa</p> <p>WWF-CARPO, RDC</p> <p>Technical Advisor certification forestière/ Membre FSC</p>	<p>ZOLA Emmanuel</p> <p>SIFORCO/BNCF</p> <p>Membre FSC/ Directeur foret</p>	<p>LIBENGE YONGO Baudouin</p> <p>Président</p> <p>ONG LUPPEDEC (Lutte pour la protection de la personne Vulnérable, Environnement et Développement Communau-</p>



		taire) / Membre FSC
MAINZANA Néné Journaliste Environnementale RTNC BONCF/ Membre OSC RDC/ Membre Plateforme APV-FLEGT RDC/ Observatoire indépendant des forêts/ Membre FSC	MAZO AGWABI Coco SICOBOIS	LINGBELU TIAPELE Issa Expert ONG CTIDD/ Membre OSC RDC/ Membre Plateforme APV-FLEGT RDC

3.3. Expert consultant le groupe d'élaboration des normes

NOM EXPERT	ORGANISATION	CHAMBRE	RESUME
DISUBI NGALULA Clotilde	MECNT / DIAF	Expert	Expert gestion forestière et SIG
KHOMBE Arsène	BONCF	Expert	BONCF/ Expert Institut National pour la recherche agronomique, RDC/ Membre FSC
Guy LANDU	BONCF/ MEDD	Expert	Membre BONCF/ Membre commission scientifique sur la CITES/ Chef de Bureau allocations forestières/ MEDD
LUKAMBA Peter	BONCF	Expert	REDD+ Consultant/ Member Environmental Observatory DRC and FSC Environmental South Member
KALAU KANIKA Laurent	FAO	Expert	Consultant FAO National Programme DRC and Former Forest Concession Manager
Dr. Jean SEMEKI	UNIKIN	Expert	Membre BONCF / Professeur d'Université, Gestion et Aménagement Intégrés des Forêts, Certification Forestière / Membre FSC.
Guy LANDU	BONCF/ MEDD	Expert	Membre BONCF/ Membre commission scientifique sur la CITES/ Chef de Bureau allocations forestières/ MEDD
NSIMANDA Camille	BONCF	Expert	Lecturer and Specialist Hydrobiology and impact assessments on aquatic ecosystems



			and FSC Member
YANGBA Séraphin	BNCF	Expert	Forest Certification Consultant and FSC Environmental South Member

4. Références

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'élaboration et l'application de cette norme. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique.

<i>FSC-POL-01-004</i>	<i>Politique d'Association des Organismes avec le FSC</i>
<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>L'excision des aires des champs d'application de la certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique FSC en matière de pesticides</i>
<i>FSC-POL-30-401</i>	<i>Certification du FSC et Conventions 2002 de l'OIT</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>FSC Politique OGM 2000</i>
<i>FSC-STD-01-001</i>	<i>Principes et critères FSC</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire des termes FSC-STD-01-003</i>
<i>FSC-STD-01-003</i>	<i>Critères d'éligibilité SLIMF</i>
<i>FSC-STD-20-007</i>	<i>Directives pour les évaluations de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-30-005</i>	<i>Standard pour la certification gestion forestière des Groupes</i>
<i>FSC-STD-60-002</i>	<i>Structure et contenu des normes de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-60-004</i>	<i>Indicateurs Génériques Internationaux</i>
<i>FSC-STD-60-006</i>	<i>Processus d'élaboration des Référentiels nationaux de gestion forestière</i>
<i>FSC-PRO-01-001</i>	<i>Développement et Révision des Normes du FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-005</i>	<i>Traitement des recours</i>
<i>FSC-PRO-01-008</i>	<i>Traitement des plaintes dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-009</i>	<i>Politique de traitement des plaintes liées à l'association dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-30-006</i>	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : Démonstration de l'impact et outils de marché</i>
<i>FSC-GUI-60-005</i>	<i>Promouvoir l'égalité des sexes dans les normes nationales de gestion forestière</i>
<i>FSC-GUI-30-003</i>	<i>Lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et au préalable (CLIP)</i>
<i>FSC-GUI-60-002</i>	<i>Ligne directrice à l'intention des développeurs de normes pour faire face au risque d'activités inacceptables en ce qui concerne l'échelle et l'intensité</i>
<i>FSC-GUI-60-009</i>	<i>Guide pour les groupes d'élaboration de normes : Élaboration de cadres nationaux pour les hautes valeurs de conservation</i>
<i>FSC-GUI-60-009a</i>	<i>Modèle pour les cadres nationaux à haute valeur de conservation</i>

5. Note sur l'interprétation des indicateurs, vérificateurs et annexes

Les indicateurs sont applicables à toutes les titres de longue durée, destinés à une exploitation industrielle, qui cherchent la certification FSC dans la République Démocratique du Congo.

Cette norme n'inclut pas les produits forestiers non ligneux (PFNL), les unités de gestion de petite échelle ou à faible intensité d'exploitation (SLIMF) et les forêts communautaires dans son champ d'application. Les organisations qui souhaitent certifier ces catégories de forêt peuvent contacter les organismes de certification accrédités par le FSC, le bureau FSC Bassin du Congo ou le contact email indiqué dans cette norme.

Les éléments suivants de cette norme sont normatifs : champ d'application, date d'entrée en vigueur, période de validité, glossaire des termes, principes, critères et indicateurs, tableaux et annexes, sauf indication contraire.

Les vérificateurs et les notes d'orientation dans cette norme ne sont pas normatifs.

Le glossaire de la norme fournit les termes liés aux indicateurs génériques internationaux et d'autres termes techniques et scientifiques qui clarifient et interprètent les instructions de la norme. **Dans le texte de la norme, les termes définis dans le glossaire sont mis en italique et marqués d'un astérisque*.**

Les formes verbales d'expression des dispositions

[Adapté des directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales]

"doit" : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

"devrait" : indique que parmi plusieurs possibilités, un est recommandé comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ou en exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

"peut" : indique une ligne de conduite autorisée dans les limites du document.

"peut" : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

6. Echelle, Intensité et Risque (EIR)

Cette norme est applicable à toutes les opérations forestières qui cherchent à obtenir la certification FSC au sein de la République Démocratique du Congo- Le Groupe d'Elaboration de la Norme a travaillé sur la base des indicateurs et exigences pertinents prévus dans les lignes directrices FSC-STD-60-002_V1-0_FR_Structure+Contenu_Normes Nationales et FSC-GUI-60-002 V1-0 FR Echelle, Intensité et Risque (EIR). Les indicateurs génériques du EIR énumérés ont chacun été examinés et adaptés au contexte gabonais lorsque cela était pertinent.

Les opérations de grande intensité sont constituées d'Unités de Gestion (classées en Concession Forestière sur Aménagement Durable), du domaine permanent de l'état, dans le cadre d'une convention d'exploitation avec le gouvernement et avec les plans d'aménagement approuvés.

Les opérations de faible intensité se réfèrent à des unités de gestion à faible intensité de production (principalement des forêts communautaires) avec une récolte annuelle moyenne de la forêt de production totale inférieure à 5 000 m3 /an pendant la période de validité du certificat, comme le vérifient les rapports de récolte et les audits de surveillance.

7. Liste des sigles et acronymes

AOP = PAO	Plan Annuel d'Opération
AHA = AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
CLIP	Consentement Libre Informé et Préalable
CNAMGS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale
INSS	Institut national de la sécurité sociale
CFAD	Concessions Forestières sur Aménagement Durable
DGEF	Direction Générale de L'Environnement
DGF	Direction Générale des Forêts
DGPAF	Direction Générale de la Production Agricole et de la Formation
DGEPN	Direction Générale de la Protection de la Nature
DPEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FSC	Forest Stewardship Council
GEN	Groupe d'Elaboration des Normes
HVC	Haute Valeur de Conservation
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
OC	Organisme de Certification
OIT	Organisation Internationale du Travail
PDL	Plan de Développement Local
P&C	Principes et Critères
PG	Plan de Gestion Quinquennale
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social



PA	Plan d'Aménagement
POFP	Petites Opérations Forestières à Faible intensité de Production.
PSG	Plan Simple de Gestion
TCS	Taxe Complémentaire sur les Salaires
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
PPF	Plan de Protection de la Faune
UGF	Unité de Gestion Forestière.
Mot en italique*	Mot définit dans le glossaire

8. Principes, critères and indicateurs nationaux

<p>PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS</p>
<p><i>L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions ratifiés* au niveau national.</i></p>
<p>Critère 1.1. <i>L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.</i></p>
<p>Indicateur 1.1.1 L'enregistrement légal* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'enquête publique • Numéro d'identification national et numéro d'impôt • Acte de dépôt des statuts • Statuts notariés publiés au Journal Officiel ou preuve de paiement des frais de publication au Journal Officiel • Contrat de concession forestière (Clauses sociales) • Récépissé avec numéro d'immatriculation de l'entité • Registre de commerce suivant la terminologie de l'OHADA • Numéro d'import/export • Numéro d'affiliation INSS
<p>Indicateur 1.1.2 L'enregistrement légal* est accordé par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actes notariés • Rapport de l'enquête publique (CLIP conformément à l'arrêté 024) • Services publiques : • Statuts notariés (Office notariale du ministère de justice, Tribunal de commerce) • Acte de dépôt (greffe du tribunal de commerce, du ministère de justice) • Notification de convertibilité • Contrat de concession forestière (Clauses sociales/DGF, MEDD) • Récépissé avec numéro d'immatriculation de l'entité (Grefe du tribunal de commerce, du ministère de justice) • Numéro d'identification nationale (Ministère d'économie) et numéro d'impôt (DGI /Ministère de Finances) • Statuts notariés publiés au Journal Officiel ou preuve de paiement des frais de publi-

<p>cation au Journal Officiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre de commerce Considérer la terminologie de l'OHADA (Direction générale de guichet unique/Ministère de Justice et tous les services concernées) ; • Numéro d'import/export (Ministère du Commerce extérieur) ; • Numéro d'affiliation INSS (INSS/Ministère du travail).
<p>Critère 1.2. <i>L'Organisation* doit*</i> démontrer que le <i>statut légal*</i> de l'<i>Unité de Gestion*</i> (comprenant les droits fonciers* et les <i>droits d'usage*</i>, ainsi que ses limites), sont clairement définis.</p>
<p>Indicateur 1.2.1 Les droits légaux* pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'enquête publique (Arrêté 024 du 04 juillet 2004) • Notification de convertibilité du titre forestier.
<p>Indicateur 1.2.2 Les droits légaux* sont accordés par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de concession forestière (MECNDD/DGF) • Lettre de notification de validation du plan d'aménagement (SG-ECNDD) • Arrêté du gouverneur de Province approuvant la Plan d'aménagement (Gouvernorat) • Lettre de notification de validation du plan de gestion (SG-ECNDD) • L'accord des clauses sociales du cahier des charges signé et approuvé par l'autorité territoriale (AT)
<p>Indicateur 1.2.3 Les limites de toutes les concessions forestières (Unités de Gestion*) incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de concession forestière • Rapport de matérialisation des limites de la concession forestière • Rapport de mission de contrôle et vérification des limites de la concession forestière par l'administration forestière • Cartes des limites approuvées par l'administration forestière • Cartes de découpage en BAQ dans le Plan d'aménagement et des AAC dans le plan de gestion
<p>Critère 1.3 <i>L'Organisation* doit*</i> avoir <i>légalement*</i> le droit d'opérer dans l'<i>Unité de Gestion*</i>, en</p>

accord avec le statut *légal** de l'*Organisation** et de l'*Unité de Gestion**, et être conforme aux obligations *légales** associées comprises dans les *lois nationales** et locales en *vigueur**, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent* prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de *services éco systémiques** provenant de l'*Unité de Gestion**. L'*Organisation** doit* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la *loi**.

Indicateur 1.3.1 Toutes les activités entreprises dans la concession forestière sont effectuées dans le respect :

- 1) des lois et *réglementations en vigueur** et des exigences administratives,
- 2) *droits légaux* et coutumiers** ; et
- 3) des codes de bonnes pratiques *obligatoires**.

Vérificateurs :

Se référer :

- Aux textes légaux et réglementaires en vigueur (Voire Annexe A)
- Aux traités internationaux ratifiés par la RDC, aux conventions et accords (Voire Annexe A)

Indicateur 1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière* est effectué dans un délai approprié*.

Vérificateurs :

- Se référer aux textes légaux et réglementaires en matière fiscale en vigueur comme indiqué à l'Annexe A
- Preuve de paiement des charges liées à la gestion forestière comme indiqué à l'Annexe A

Indicateur 1.3.3 Les activités couvertes par le document de gestion* sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur*.

Vérificateurs :

- Documents de gestion (plan d'aménagement validé, plan de gestion validé,
- Clauses sociales du cahier des charges du contrat de concessions forestières et avenants,
- les charges financières,
- les obligations en matière d'installation financière)

<p>Indicateur 1.3.4 L'Organisation dispose d'une liste et des copies des lois et textes réglementaires à jour et désigne le responsable chargé du suivi.</p> <p>Vérificateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des lois et textes réglementaires à jour • Copies électroniques des lois et textes réglementaires à jour • Lettre d'engagement du responsable de la veille légale
<p>Critère 1.4 L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.</p>
<p>Indicateur 1.4.1 Le concessionnaire forestier est tenu de mettre en œuvre des mesures pour apporter une protection* contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, récolte, occupation et autres activités non autorisées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure interne de l'entreprise de surveillance des activités illégales (pendant et après exploitation) • PV de réunion de sensibilisation avec les communautés locales et peuples autochtones et aussi les autres parties prenantes • RI de l'entreprise • Les affiches de sensibilisation sur les activités illégales • Rapport de constats/Surveillance des activités illégales • Accusé de réception du Rapport de constats/surveillance des activités illégales par l'administration forestière • Rapport de suivi des activités post-exploitation • Rapport de vérification de la mise en œuvre des mesures sur le terrain contre les activités illégales
<p>Indicateur 1.4.2 La protection* étant la responsabilité régalienne * de l'État, un système est mis en œuvre pour collaborer avec l'administration publique afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord de collaboration dûment signé avec l'administration publique • Rapport de mission conjointe sur les activités illégales détectées et/ou identifiées avec l'administration publique • Accusé de réception des différentes correspondances entre le concessionnaire fores-

<p>tier et l'administration forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport conjoint des sanctions et mesures prises contre les activités illégales
<p>Indicateur 1.4.3 Le concessionnaire forestier est tenu de collaborer avec l'administration publique sur les mesures à prendre afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées et à leur mise en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'accord de collaboration dûment signé avec l'administration forestière. • PV de réunion • Liste de présence
<p>Indicateur 1.4.4 Les limites de la concession Forestière et de l'Assiette Annuelle de Coupe doivent être matérialisées et maintenues conformément à la réglementation nationale.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes de délimitation • vérification sur terrain
<p>Critère 1.5 <i>L'Organisation* doit* respecter les lois nationales*et locales en vigueur*ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.</i></p>
<p>Indicateur 1.5.1 La preuve est apportée du respect des lois nationales* et locales en vigueur*, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de traçabilité de l'entreprise (marque de l'entreprise, Numéro d'abattage, le numéro de concession, numéro de la parcelle) • Dossier d'accompagnement des produits forestiers transportés (Permis de circulation, liste de colisage, • autorisation de vente et d'achat, • bordereau de transport, • permis de coupe, • contrat de vente, • Licence modèle EB, • Permis CITES,

<ul style="list-style-type: none"> • certificat phytosanitaire, • certificat d'origine du bois, • rapport de lot prêt à l'exportation, • Bordereau d'expédition, • PV d'expédition du bois
<p>Indicateur 1.5.1.1 Le concessionnaire forestier dispose d'une liste et des copies de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants et désigne un responsable chargé de les actualiser.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copies de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants • Supports électroniques des copies de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants • registre des courriers d'entrée
<p>Indicateur 1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de coupe, • Permis CITES
<p>Indicateur 1.5.2.1 Le concessionnaire forestier dispose de la liste de toutes les espèces locales identifiées dans le document de la CITES.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces nationales inscrites à la CITES
<p>Indicateur 1.5.3 Le concessionnaire forestier doit posséder des copies de la législation nationale et/ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations de la CITES au niveau national, et s'assurer que ces exigences sont mises en œuvre dans sa concession forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Archivage des copies de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants • registre des courriers d'entrée
<p>Indicateur 1.5.4 Le concessionnaire forestier a des connaissances sur les stratégies, plans ou programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans le pays et contribue à leur mise en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme de suivi écologique

<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de suivi écologique • Rapport des contrôles forestier et faunique par l'administration (MECDD/DCVI)
<p>Critère 1.6 <i>L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.</i></p>
<p>Indicateur 1.6.1 Le concessionnaire forestier élabore en concertation avec les communautés riveraines des procédures écrites pour faire face aux conflits potentiels sur les droits fonciers et les droits d'usage sur la base du cadre légal du pays et désigne un responsable de sa gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de gestion de conflit • PV et rapport de réunion de concertation • lettre de désignation du responsable • liste de présence aux réunions
<p>Indicateur 1.6.2 Les <i>conflits*</i> en matière de <i>lois en vigueur*</i> ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un <i>délai approprié*</i>, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de <i>conflits*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de résolution des conflits (délai de traitement des conflits) • PV des réunions • Liste des présences • Registre de suivi des traitements des conflits
<p>Indicateur 1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur* ou au droit coutumier* est tenu à jour, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les mesures prises pour résoudre les <i>conflits*</i> ; 2) Les résultats de tous les processus de résolution de <i>conflits*</i> ; et 3) Les conflits* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et les stratégies mises en place pour les résoudre. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement des dossiers des conflits • Procédure de résolution des conflits (délai de traitement des conflits) • PV des réunions • Liste des présences

<ul style="list-style-type: none"> • Registre de suivi des traitements des conflits
<p>Indicateur 1.6.4 Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des <i>conflits</i>* :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) De <i>grande ampleur</i>* (droits légaux et coutumiers, et droits d'usage) ; ou 2) d'une <i>durée considérable</i>* (6 mois); ou 3) impliquant un nombre <i>significatif</i>* d'intérêts (qui engage tout un groupement). <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plainte de la population • PV des rencontres • Lettre d'information aux administrations compétentes sur la suspension des activités d'exploitation forestière
<p>Critère 1.7 <i>L'Organisation* doit*</i> s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et <i>doit*</i> respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, <i>l'Organisation* doit*</i> mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à <i>l'échelle*</i> et à <i>l'intensité*</i> des activités de gestion et au <i>risque*</i> de corruption.</p>
<p>Indicateur 1.7.1 Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document de la politique signé par le Directeur Général de l'entreprise • Engagement signé par les travailleurs de l'entreprise, les sous-traitants et les consultants
<p>Indicateur 1.7.2 La politique mise en place respecte ou dépasse la législation en la matière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document de la politique signé par le Directeur Général de l'entreprise • Document d'analyse de la conformité de la politique adoptée
<p>Indicateur 1.7.3 La politique est <i>accessible librement*</i> et gratuitement.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents disponibles sur le Site Web de l'entreprise • Documents de politique affichés • Registre de distribution des documents de la politique
<p>Indicateur 1.7.4 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.</p>
<p>Indicateur 1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.</p> <p>Vérificateurs :</p>



<ul style="list-style-type: none">• Echelle de sanctions (RI)• Archive des dossiers d'action disciplinaire
<p>Critère 1.8 <i>L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit* être publiée dans un document accessible librement*.</i></p>
<p>Indicateur 1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à <i>long terme*</i> envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes* et Critères* FSC et aux Politiques et Normes associées.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Document d'engagement au respect des PCI FSC
<p>Indicateur 1.8.2 La politique est accessible librement* et gratuitement.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Documents disponibles sur le Site Web de l'entreprise• Documents de politique affichés
<p>1.8.2.1 La politique mentionnée au 1.8.1 est révisée si nécessaire.</p>

<p>PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p><i>L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.</i></p>
<p>Critère 2.1 <i>L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT*.</i></p>
<p>Indicateur 2.1.1 <i>L'Organisation* ne fait pas travailler des enfants*.</i></p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code du travail et ses mesures d'application • Analyse de conformité entre les huit conventions de l'OIT et les pratiques de l'entreprise en matière d'emploi
<p>Sous indicateur 2.1.1.1 <i>L'Organisation* n'emploie pas de travailleurs* en dessous de l'âge minimum* de 18 ans, à l'exception de 2.1.1.2.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.2 <i>L'emploi des enfants âgées de 15 à 17 ans à des travaux légers* ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement.</i></p> <p>Dans ce cas, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.3 <i>Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.4 <i>L'Organisation* a interdit les pires formes de travail des enfants*.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.5 <i>Les enfants ne travaillent pas la nuit dans les établissements publics ou privés.</i></p>
<p>Indicateur 2.1.2 <i>L'Organisation* a éliminé toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.2.1 <i>Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.2.2 <i>L'Organisation* prend des mesures pour éviter toute forme de travail forcé ou obligatoire, notamment en n'autorisant aucune des pratiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Violence physique et sexuelle ; • Travail en servitude ; • Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ; • Restriction de mobilité ou de mouvement ; • Confiscation du passeport et des documents d'identité ; • Menaces de dénonciation aux autorités.
<p>Indicateur 2.1.3 <i>L'Organisation s'assure qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.</i></p>

<p>Sous indicateur 2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.</p>
<p>Indicateur 2.1.4 L'<i>Organisation</i>* respecte la liberté d'association et le droit de négociation collective.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document d'affiliation de travailleurs au syndicat de leur choix, • PV d'élections des délégués syndicaux • Conventions collectives visées par l'inspecteur du travail
<p>Sous indicateur 2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminera ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.</p>
<p>Sous indicateur 2.1.4.4 Les conventions collectives* sont appliquées.</p> <p>Vérificateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de conformité du code du travail et les pratiques de l'entreprise en matière d'emploi • Conventions collectives • Règlement intérieur • Conventions collectives, • Barème salarial, • livre de paie • Contrat du travail conclu entre le concessionnaire et le travailleur visé par l'office national de l'emploi • R.I visé par l'Inspecteur du travail, • Document d'affiliation de travailleurs au syndicat de leur choix • Procès-verbaux des réunions de mise en place de la délégation syndicale, • PV des réunions d'activités syndicales • Rapports de l'inspecteur du travail
<p>Sous indicateur 2.1.4.5 Le concessionnaire forestier documente, respecte et applique les accords conclus avec les travailleurs sur les salaires et les conditions de travail</p> <p>Vérificateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat du travail conclu entre le travailleur et le concessionnaire visé par l'Office national

<p>de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents d'affiliation et d'immatriculation des employés à l'INSS • Certificat médical d'aptitude physique • Document de fin de formation et perfectionnement • Listing de paie et décompte écrit de la rémunération payée ou tout document en tenant lieu • Règlement Intérieur d'entreprise • Convention collective ou protocole d'accord visé par l'Inspecteur du Travail • Rapport annuel du médecin de travail • Rapport annuel du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail • Rapport de l'inspecteur du travail • Déclaration et quittance délivrées par la DGI (impôt professionnel sur les rémunérations, IPR) • Déclaration de l'assujetti et quittance délivrée par la DGI (impôt sur les rémunérations versées au personnel expatrié)
<p>Sous indicateur 2.1.4.6 Le concessionnaire forestier facilite la délégation syndicale sur l'amélioration du niveau des connaissances en matière du code du travail et ses mesures d'application, conventions collectives et sur les conventions internationales 87 et 98 de l'OIT.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports de formation • Module de formation • Attestation de fin de formation
<p>Critère 2.2 <i>L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme*</i> dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de <i>concertation*</i> et les activités de gestion.</p>
<p>Indicateur 2.2.1 Le concessionnaire forestier respecte la législation et la réglementation relatives au genre, aux conditions de travail des femmes, des enfants et des personnes vulnérables.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de l'entreprise visé par l'Inspecteur du travail • Rapport de mouvement de travailleurs de l'entreprise • Analyse de conformité entre la réglementation en vigueur et les documents relatifs aux conditions de travail des employés (Collection collective, RI de l'entreprise)
<p>Indicateur 2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.</p>

<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de l'entreprise visé par l'Inspecteur du travail • Rapport de mouvement de travailleurs de l'entreprise • Avis d'appel à la candidature • Politique d'embauche de l'entreprise
<p>Indicateur 2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, <i>sylviculture*</i>, récolte de <i>produits forestiers non ligneux*</i>, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de formation • Liste des présences aux formations • Attestation de formation
<p>Indicateur 2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de travail, • Bulletin de paie
<p>Indicateur 2.2.5 Les travailleurs, en particulier les femmes, sont payés directement selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, paiement direct des frais de scolarité...) afin d'assurer qu'ils reçoivent bien leur salaire.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Souche du Bulletin de paie • Décompte écrit de la rémunération payée ou tout document en tenant lieu comportant toutes les mentions édictées par le livre de paie • Accusé de réception (Pour acquit) indiquant la date de la paie et l'heure • Bordereau de versement
<p>Indicateur 2.2.6 La durée du congé maternité est d'au moins quatre semaines avant l'accouchement et huit semaines après la naissance.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de congé de maternité • Convention collective • RI de l'entreprise
<p>Indicateur 2.2.7 Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.</p> <p>Vérificateurs :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de congé de paternité • Convention collective • RI de l'entreprise • Rapports de l'Inspecteur du travail
<p>Indicateur 2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que femmes et hommes y participent activement.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conventions collectives • PV des réunions
<p>Indicateur 2.2.9 Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention collective • Code d'éthique
<p>Critère 2.3 <i>L'Organisation* doit*</i> mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les <i>travailleurs*</i> contre les <i>risques*</i> professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques <i>doivent*</i>, proportionnellement à <i>l'échelle*</i> et à <i>l'intensité*</i> des activités de gestion ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.</p>
<p>Indicateur 2.3.1 Les conditions de travail doivent être en adéquation avec le code du travail et les recommandations de l'OIT.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention collective • Rapports trimestriels de comité de sécurité, d'hygiène et embellissement des lieux de travail • Rapport de l'Inspecteur du travail • Rapport annuel du médecin du travail • Manuels procédure • Fiches descriptives de poste du travail
<p>Sous indicateur 2.3.1.1 Le concessionnaire forestier est tenu de prendre des mesures préventives pour minimiser les accidents de travail liés aux opérations forestières.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuels procédure

<ul style="list-style-type: none"> Fiches descriptives de poste du travail
<p>Indicateur 2.3.2 Les travailleurs* disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Planning et liste de distribution des EPI EPI Manuel de gestion des EPI Fiche d'approvisionnement Fiche de stock des EPI Rapport d'évaluation des risques par poste Fiche de poste Panneaux de signalisation sur le port des EPI
<p>Indicateur 2.3.3 L'usage de cet équipement de protection individuelle est respecté.</p>
<p>Indicateur 2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des rapports d'accident et le temps perdu imputable aux accidents Registre de prise en charge des malades et accidents de travail Rapport du médecin du travail Rapport de l'inspecteur du travail Rapport d'analyse des causes des accidents graves Panneaux de sensibilisation sur les accidents de travail
<p>Indicateur 2.3.5 Le concessionnaire forestier prend des mesures appropriées pour réduire la fréquence et la gravité des accidents.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'analyse des accidents de travail Procédure interne Sécurité-Santé au Travail (SST) Rapport annuel du comité de sécurité, d'hygiène et embellissement des lieux de travail Fiche de poste Procédure EFIR
<p>Indicateur 2.3.6 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Manuels de procédure

- Rapport d'analyse des causes des incidents ou accidents
- Fiche de poste adaptée
- Rapport d'analyse de l'inspecteur du travail
- Rapport de la délégation syndicale sur les accidents de travail
- Rapport annuel du comité de sécurité, d'hygiène et embellissement des lieux de travail

Indicateur 2.3.7 Lorsque des travailleurs résident dans des campements, les conditions de logement et de nutrition doivent être au moins conformes aux exigences de la législation en vigueur.

Vérificateurs :

- Plan de masse
- Plan d'entretien de la base-vie
- RI de la base-vie
- Rapport du comité d'hygiène et embellissement du travail
- Rapport de l'inspecteur du travail

Indicateur 2.3.8 Un programme de soins d'urgence effectif est mis en place, y compris la formation des travailleurs en matière de premiers soins et la fourniture de kits de secours facilement accessibles.

Vérificateurs :

- Manuel de procédure sur l'évacuation rapide des malades en cas d'urgence vers une structure médicale dotée d'équipements appropriés
- Moyens d'évacuation appropriés
- Brevet de formation en matière de premiers soins et secours
- Disponibilité des secouristes
- Bon d'approvisionnement des kits de secours

Indicateur 2.3.9 *L'Organisation** signe une convention avec une structure médicale spécialisée (hôpital de référence) pour la prise en charge des cas dépassant la compétence du dispensaire du site et l'applique.

Vérificateurs :

- Convention signée entre l'entreprise forestière et la structure médicale
- Bon de transfert
- Bon de prise en charge

Critère 2.4 *L'Organisation* doit** offrir une *rémunération** égale ou supérieure aux normes minima de *l'industrie forestière** ou aux autres accords salariaux ou *salaires minimum** reconnus dans *l'industrie forestière**, lorsque ces salaires sont supérieurs au *salaire minimum* légal**. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, *l'Organisation* doit**, par le biais d'une *concertation** avec les *travail-*

<p><i>leurs*</i>, développer des mécanismes permettant de fixer un <i>salaire minimum*</i>.</p>
<p>Indicateur 2.4.1 Le salaire payé par le concessionnaire forestier est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au <i>salaire minimum* légal*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Barème salarial • Bulletin de paie • Contrat de travail • Convention collective • Rapport de l'Inspecteur du travail
<p>Indicateur 2.4.2 Le salaire versé est égal ou supérieur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux normes minimum de l'industrie forestière ; ou 2. aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière* ; ou 3. au salaire minimum lorsque celui-ci est supérieur au salaire minimum légal. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention collective • Code du travail • Barème salarial • Accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière
<p>Indicateur 2.4.3 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bulletin de paie datée • Accusé de réception (Pour acquit) • Livre de paie • Ordre de virement • Bordereau de versement
<p>Critère 2.5 <i>L'Organisation* doit*</i> démontrer que les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le <i>document de gestion*</i> et toutes les activités de gestion.</p>
<p>Indicateur 2.5.1 Les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du <i>Document de gestion*</i> et de toutes les activités de gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de formation

<ul style="list-style-type: none"> • Modules de formation • Fiche/liste de présence lors des formations • Brevet (certificat) de formation
<p>Indicateur 2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les <i>travailleurs*</i> concernés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre de formation à jour
<p>Critère 2.6 <i>L'Organisation*</i>, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>travailleurs*</i>, doit* se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les <i>conflits*</i> et d'offrir une <i>compensation équitable*</i> aux <i>travailleurs*</i> en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de <i>maladies professionnelles*</i> ou de <i>blessures professionnelles*</i> survenues lors d'une mission pour le compte de <i>l'Organisation*</i>.</p>
<p>Indicateur 2.6.1 LS Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits*</i>, développé par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>travailleurs*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de procédure de résolution des conflits • PV des réunions
<p>Indicateur 2.6.2 <i>Les revendications des travailleurs*</i> sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du <i>processus de résolutions de conflits*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de procédure de résolution des conflits, • rapport des activités de la délégation syndicale • Rapport de la commission de discipline
<p>Indicateur 2.6.3 LS Un archivage des revendications des <i>travailleurs*</i>, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des <i>travailleurs*</i> et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles* est tenu, et il comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ; 2) Les résultats de tous les processus de règlement des <i>conflits*</i>, y compris l'indemnisation équitable* ; et 3) Les <i>conflits*</i> en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plainte de la victime • PV de constat émanant de l'OPJ de l'entreprise



- Rapport du chef du Personnel
- Registre de la délégation syndicale
- Rapport de la délégation syndicale

Indicateur 2.6.4 Une *compensation** équitable est attribuée aux *travailleurs** pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de *maladie professionnelle**.

Vérificateurs :

- PV de constat
- Lettre du chef du personnel avec accusé de réception
- Décharge
- PV d'indemnisation

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

Critère 3.1 L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones*, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés.

Indicateur 3.1.1 Les populations autochtones Pygmées* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées conformément aux coutumes et textes juridiques internationaux ratifiés par la RDC.

Vérificateurs :

- Déclaration des Nations Unies sur les droits de PA
- Convention sur la biodiversité
- Plan de consultation population locales et PA(A.M.n°028/07 /2008 : sur le contrat de concession d'exploitation..
- Accord sur le clause sociale du cahier des charges(A.M.023/06/2010
- PV de désignation membre dans les comités de gestion et suivi

Indicateur 3.1.2 Par le biais d'un CLIP du point de vue culturel* avec les populations autochtones Pygmées* identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers* coutumiers* et légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les populations autochtones*, les gouvernements et/ou d'autres entités;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs des populations autochtones* en lien avec les activités de gestion et les Paysages Forestiers Intacts et les Paysages Culturels Autochtones.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement

- Clauses sociales des cahiers des charges
- Rapport trimestriel du comité local de gestion
- PV des réunions trimestrielles du comité local de suivi
- Rapport de différentes missions de contrôle
- Rapport de l'observateur indépendant
- Protocoles d'accord spécifiques
- Accord à l'amiable ou décision de la commission de règlement des différends forestiers ou décision de justice
- Plan de consultation des populations locales et PA

Critère 3.2 *L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.*

Indicateur 3.2.1 Les *Populations Autochtones Pygmées** sont informées par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits, ressources, *terres et territoires**.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Clauses sociales des cahiers des charges
- Rapport trimestriel du comité local de gestion
- PV des réunions trimestrielles du comité local de suivi
- Rapport de différentes missions de contrôle
- Rapport de l'observateur indépendant
- Protocoles d'accord spécifiques
- Accord à l'amiable ou décision de la commission de règlement des différends forestiers ou décision de justice
- Plan de consultation des populations locales et PA
- Liste de présence

Indicateur 3.2.2 Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par *l'Organisation**.

Vérificateurs :

- Code du travail

- Code forestier
- Déclaration des nations unies sur les PA
- Principes fondamentaux portant protection de l'environnement
- Protocole spécifiques signés avec.

Indicateur 3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *Populations Autochtones Pygmées** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs :

- Directives
- Cadre de directives nationales sur les principes du CLIP
- Guide des procédures de règlement des différends forestiers (loi n°011/2002 portant code forestier, Art.103 et 104 ; A.M.103/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement de différends forestier, art.3)

Indicateur 3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- 4) informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

Vérificateurs :

- Rapport de réunion de sensibilisation et formation
- Listes de présences des activités de sensibilisation et de vulgarisation sur les ressources naturelles
- Respect de l'IEC sur les activités forestière

Indicateur 3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'*Organisation** et les *peuples autochtones pygmées** concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de *CLIP**, qui progresse de *bonne foi**.

Critère 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un *accord contraignant** doit* être conclu entre l'*Organisation** et les *populations autochtones**, à travers un *consentement*

*libre, informé et préalable**. L'accord *doit** définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord *doit** comprendre des dispositions pour que les *populations autochtones** puissent *contrôler** que *l'Organisation** respecte ces conditions.

Indicateur 3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable* fondé sur une concertation* appropriée du point de vue culturel*, le protocole d'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Vérificateurs :

- PV abrogeant l'ancien accord
- Élaboration du nouvel accord qui prend en compte les aspects contraignants, la durée, etc.
- Rapport sur le document du nouvel accord
- Protocole d'accord consigné et caché

Indicateur 3.3.2 Les protocoles d'accord contraignants* sont consignés et conservés.

Vérificateurs :

- PV abrogeant l'ancien accord
- élaboration du nouvel accord qui prend en compte les aspects contraignants, la durée, etc.
- Rapport sur le document du nouvel accord

Indicateur 3.3.3 Le protocole d'accord contraignant* comprend les dispositions pour que les populations autochtones* puissent contrôler* que *l'Organisation** respecte ces conditions.

Vérificateurs :

- PV abrogeant l'ancien accord
- Élaboration du nouvel accord qui prend en compte les aspects contraignants, la durée, etc.
- Rapport sur le document du nouvel accord

Critère 3.4 *L'Organisation* doit** reconnaître et *soutenir** les droits, les coutumes et la culture des *populations autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des *Peuples Autochtones** (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).

Indicateur 3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des Populations Autochtones Pygmées* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par *L'Organisation**.

Vérificateurs :

- Politique opérationnel (OP.4.10) de la banque mondiale
- Convention collectif ou protocole d'accord visé par l'inspecteur du travail
- PV abrogeant l'ancien accord

- Élaboration du nouvel accord qui prend en compte les aspects contraignants, la durée, etc.
- Rapport sur le document du nouvel accord-
- PV ou rapport de l'inspecteur du travail
- PV de la délégation syndicale du travail

Indicateur 3.4.2 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones pygmées*, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'*Organisation**, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des populations autochtones pygmées*, à la satisfaction des détenteurs de droits.

Vérificateurs :

- Clauses sociales du cahier de charge
- Memo de dénonciation violation de droits
- PV de constat de violation de l'inspecteur du travail
- PV de constat de violation de la délégation syndicale du travail
- PV d'harmonisation/ restauration et d'engagement pour la réparation des préjudices

Critère 3.5 L'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, doit* identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent* être reconnus par l'*Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** doivent* être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *populations autochtones**.

Indicateur 3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les Populations Autochtones Pygmées* détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel**.

Vérificateurs :

- Carte de localisation et délimitation du site
- Rapport des études socioéconomiques et environnementales

Indicateur 3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les populations pygmées*. Si les populations autochtones* décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une *menace** pour leur valeur ou leur *protection** d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Vérificateurs :

- Carte de localisation et délimitation du site
- PV de réunions de négociation et liste de présence
- Photos et vidéos
- Rapport d'étude comparative du site concerné

<ul style="list-style-type: none"> • Matériels et techniques traditionnelles sur la délimitation des espaces
<p>Indicateur 3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de <i>protection*</i> aient été convenues avec les populations autochtones pygmées*, comme l'exige la législation nationale*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport des études socioéconomiques et environnementales • Rapport d'étude des économies de savoirs endogènes • PV de constat et d'harmonisation entre les deux parties • PV de cessations des activités légalisé • Carte des nouveaux du site • Rapport de consentement des parties prenantes
<p>Critère 3.6 <i>L'Organisation* doit* soutenir* le droit des populations autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit* offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit* être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*.</i></p>
<p>Indicateur 3.6.1 Les pratiques ou connaissances traditionnelles des peuples autochtones pygmées qui ont une valeur commerciale potentielle doivent être reconnues et documentées avec leur accord, tout en préservant la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'identification des tradi-praticiens et gardiens de traditions • Liste des pratiques et connaissances endogènes du milieu • Convention et lois sur la propriété intellectuelle.
<p>Indicateur 3.6.2 Les populations autochtones pygmées* reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant* conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable* pour l'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle*. Cette compensation est attribuée sur la base de la valeur marchande de tels savoirs.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de consentement des parties prenantes • PV d'harmonisation/ restauration et d'engagement pour la réparation du préjudice • Copie de la décharge de la compensation.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

Critère 4.1 L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*.

Indicateur 4.1.1 Les communautés locales* qui existent dans l'Unité de Gestion* et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude socio-économique
- plan de consultation population locales et PA(A.M.n°028/07 /2008 : sur le contrat de concession d'exploitation.

Indicateur 4.1.2 Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés

- 1) Leurs droits fonciers* coutumiers* et légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers* et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs* des communautés locales* en lien avec les activités de gestion.

Vérificateurs :

- plan d'aménagement
- les clauses sociales des cahiers des charges
- rapport trimestriel du comité local de gestion
- PV des réunions trimestrielles du comité local de suivi
- rapport de différentes missions de contrôle
- rapport de l'observateur indépendant

<ul style="list-style-type: none"> • protocoles d'accord spécifiques
<p>Critère 4.2 <i>L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.</i></p>
<p>Indicateur 4.2.1 Les communautés locales* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, ressources, terres et territoires*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plan d'aménagement • les clauses sociales des cahiers des charges • rapport trimestriel du comité local de gestion • PV des réunions trimestrielles du comité local de suivi • rapport de différentes missions de contrôle • rapport de l'observateur indépendant • protocoles d'accord spécifiques • accord à l'amiable ou décision de la commission de règlement des différends forestiers ou décision de justice • plan de consultation des populations locales et PA • liste de présence
<p>Indicateur 4.2.2 Les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le code du travail • code forestier • déclaration des nations unies sur les PA • les principes fondamentaux portant protection de l'environnement • protocole spécifiques signés avec
<p>Indicateur 4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.</p> <p>Vérificateurs :</p>

- guide des procédures de règlement des différends forestiers (loi n°011/2002 portant code forestier, Art.103 et 104 ; A.M.103/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement de différends forestier, art.3)
- cadre de directives nationales sur les principes du CLIP

Indicateur 4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable* est accordé par les communautés locales* avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les communautés locales* connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les communautés locales* de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) informer les communautés locales* des activités de gestion forestière* actuelles et programmées

Vérificateurs :

- rapport de réunion de sensibilisation et formation
- listes de présences des activités de sensibilisation et de vulgarisation sur les ressources naturelles
- Plan et stratégie de communication (Module de formation) de l'IEC (Information, Éducation et communication) sur les activités forestière

Indicateur 4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'*Organisation** et les *communautés locales** concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de *CLIP**, qui progresse de *bonne foi**.

Critère 4.3. L'*Organisation** doit* offrir des opportunités *raisonnables**, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux *communautés**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** de ses activités de gestion.

Indicateur 4.3.1 *Des opportunités raisonnables** sont communiquées et proposées aux *communautés locales**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

Vérificateurs :

- Offres d'emploi, de formation et/ou de services
- Protocole d'entente/accord
- Nombre de personnes de la communauté locale embauchées

Critère 4.4 L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.

Indicateur 4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* et d'autres organisations* compétentes.

Vérificateurs :

- Rapport de concertation
- Clause sociale du Cahier de charges contractuelles

Indicateur 4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

Vérificateurs :

- accords contractuels complémentaires
- rapport de suivi et évaluation des projets

Critère 4.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent* être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

Indicateur 4.5.1 Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales*, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude d'impact environnemental et socio-économique
- Plan de gestion environnemental et social
- Rapport de suivi et évaluation du PGES

Critère 4.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable* aux communautés locales* et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

Indicateur 4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits* librement consultable*, développé par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés

<p><i>locales</i>.*</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Manuel de procédure de résolution des conflits• PV de consultation de la communauté locale validant le manuel de procédure
<p>Indicateur 4.6.2 Les plaintes relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un <i>délag approprié</i>*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de <i>conflits</i>*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rapport de constatation des impacts• Rapport de concertation• Rapport de suivi des conflits en cours.• PV de résolution des conflits
<p>Indicateur 4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers* ; et3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Registre des plaintes et recours• PV de résolution des conflits• Rapport de suivi des conflits en cours• Copies des décharges• Preuves d'indemnisation
<p>Indicateur 4.6.4 Un registre des plaintes relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Les mesures prises pour répondre aux plaintes ;2) Les résultats de tous les processus de résolution de <i>conflits</i>*, y compris l'indemnisation équitable des <i>communautés locales</i>* et des particuliers* ; et3) Les <i>conflits</i>* en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rapport de constatation• Décision de cessation des activités• Registre de suivi des conflits

<p>Critère 4.7 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection* doivent* être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces communautés locales*.</p>
<p>Indicateur 4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de cartographie participative • Carte sociale • PV de consultation
<p>Indicateur 4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales*. Si les communautés locales* décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace* pour leur valeur ou leur protection* d'autres moyens doivent alors être utilisés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de concertation • Rapport de cartographie participative • Carte sociale • PV de consultation • Rapport de suivi
<p>Indicateur 4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* aient été convenues avec les communautés locales*, comme l'exige la législation nationale* et locale*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de constatation • Rapport des mesures correctives/préventives mises en œuvre
<p>Critère 4.8 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les communautés locales* pour cet usage, avant</p>

qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, informé et préalable**. Cet accord doit être conforme à la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**.

Indicateur 4.8.1 Le *savoir traditionnel** et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce *savoir traditionnel** et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, informé et préalable**, formalisé par le biais d'un *accord contraignant**.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord
- Contrat de prestation de service
- Accord de confidentialité entre les deux parties (conventions et lois sur la propriété intellectuelle de savoir endogène)

Indicateur 4.8.2. Les *communautés locales** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu à travers un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**. Cette compensation est attribuée sur la base de la valeur marchande de tels savoirs.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;
- Copie de la décharge de la compensation ;
- Copies de chèques et/ou de factures.

PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

Critère 5.1 L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.

Indicateur 5.1.1 Les ressources et services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

Vérificateurs :

- Rapport d'inventaire multi ressources validé par l'Administration
- Rapport d'étude d'impact environnemental et social, rapport de reboisement,
- Rapport de traitement sylvicole.

Indicateur 5.1.2 Le concessionnaire forestier identifie, cartographie et accompagne les activités de valorisation locale des produits forestiers non ligneux à travers les communautés locales et peuples autochtones pygmées impliqués.

. Vérificateurs :

- Programme / politique d'accompagnement des communautés locales et Peuples Autochtones
- Rapport de cartographie participative
- Rapport d'étude économique et de savoir endogène

Indicateur 5.1.3 Lorsque l'Organisation* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques*, il convient de se conformer aux exigences de la procédure FSC-PRO-30-006.

Vérificateur :

- Procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV)

Indicateur 5.1.4 L'Organisation* contribue à la promotion du développement des marchés des essences forestières peu ou pas connues ainsi que leur gestion durable.

Vérificateurs :

- Liste des essences à promouvoir,
- Commandes des essences à promouvoir
- Statistiques des ventes
- Politique de marketing/commercial des essences à promouvoir

Critère 5.2 L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

Indicateur 5.2.1 Les niveaux de prélèvement de bois* sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles* actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt* ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques*.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Plan annuel d'opération
- Rapport annuel d'opération
- Rapport d'inventaire d'aménagement

Indicateur 5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois*, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

Vérificateurs :

- ACIBO/permis de coupe industrielle
- Plan d'aménagement
- Plan annuel d'opération

Indicateur 5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

- a) Le concessionnaire forestier dispose d'une méthodologie pour le calcul de la possibilité forestière :
- b) La rotation est basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement ;
- c) Le plan d'aménagement établit des simulations au-delà de la première rotation.

Vérificateurs :

- Déclaration trimestrielle
- Plan annuel d'opération
- Rapport annuel d'opération
- Registre de chantier

Critère 5.3 L'Organisation* doit* démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont incluses dans le document de gestion*.

Indicateur 5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion*.

<p>Vérificateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement ; • Plan de gestion quinquennale ; • Avenant aux clauses sociales, • Rapport de compensation des impacts négatifs • PV de compensation des impacts négatifs
<p>Indicateur 5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le <i>document de gestion</i>.*</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement ; • Plan de gestion quinquennale ; • Accord des clauses sociales des cahiers des charges, • Avenant aux clauses sociales
<p>Critère 5.4 L'<i>Organisation</i>* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'<i>Organisation</i>*, proportionnellement à l'<i>échelle</i>*, à l'<i>intensité</i>* et au <i>risque</i>* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'<i>Organisation</i>* doit* œuvrer <i>raisonnablement</i>* pour contribuer à leur mise en place.</p>
<p>Indicateur 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique d'embauche • Clause sociale du cahier de charge • Contrats de travail avec la Communautés Locales et les Peuples Autochtones, • Scierie locale.
<p>Indicateur 5.4.2 Le concessionnaire forestier identifie, cartographie et accompagne les activités de valorisation locale des produits forestiers non ligneux par les populations impliquées.</p>
<p>Indicateur 5.4.3 Le concessionnaire forestier collabore avec les communautés locales pour appuyer leurs initiatives de récolte et de transformation locale des produits forestiers conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Sous indicateur 5.4.3.1 Le concessionnaire forestier contribue à la promotion du développement des marchés des essences forestières peu ou pas connues ainsi que leur gestion durable.</p>

<p>Critère 5.5 L'<i>Organisation*</i> doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une <i>viabilité économique*</i> à long terme*, proportionnellement à l'<i>échelle*</i>, à l'<i>intensité*</i> et au <i>risque*</i> engendré.</p>
<p>Indicateur 5.5.1 L'<i>Organisation*</i> alloue des fonds suffisants à la mise en œuvre du <i>Document de Gestion*</i> afin de respecter cette norme et de garantir la <i>viabilité économique*</i> à long terme*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Plan d'investissement / business plan
<p>Sous indicateur 5.5.1.1 Le budget inclut les coûts de toutes les activités importantes et de tous les investissements nécessaires (y compris les coûts liés au respect des engagements sociaux et environnementaux) identifiés ou prévus dans le plan d'aménagement, les politiques connexes et la documentation de planification.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Bilan financier du PA;• Budget des activités liées à la certification• Budgets liés aux activités sociales et environnementales.
<p>Indicateur 5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le <i>Document de Gestion*</i> afin de respecter cette norme et de viser la <i>viabilité économique*</i> à long terme*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les justificatifs des dépenses réalisées• Rapport comptable lié à la réalisation du PA, PG, clauses sociales et/ou avenant aux clauses sociales• Rapport des financiers de décaissement et des dépenses réalisées.

PRINCIPE 6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

Critère 6.1 L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités.

Indicateur 6.1.1 Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales* au sein de l'Unité de Gestion*, et, lorsqu'elles risquent* d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

Vérificateurs :

- Revue documentaire citée dans l'étude.

Indicateur 6.1.2 Les évaluations des valeurs environnementales* sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales* sont pris en compte comme l'exige le Critère* 6.2 ;
- 2) Les risques* pesant sur les valeurs environnementales* sont pris en compte comme l'exige le Critère* 6.2 ;
- 3) Les mesures de conservation* nécessaires à la protection* des valeurs environnementales* sont pris en compte comme l'exige le Critère* 6.3 ; et vii.
- 4) Le suivi* des impacts ou des changements environnementaux est réalisé comme l'exige le Principe* 8.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude d'impact environnemental réalisé par un Bureau d'étude agréé par l'autorité compétente et approuvé par l'ACE
- Plan de gestion environnementale et social.
- Plan d'aménagement
- Rapport d'étude des HVC

Indicateur 6.1.3 Les évaluations des impacts environnementaux visés aux indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 contiennent les impacts potentiels des infrastructures de gestion, des bases-vie et des activités des travailleurs.

Vérificateurs :

<ul style="list-style-type: none"> Plan de masse de la base-vie approuvé <p>PGES (Plan de Gestion environnementale et Sociale)</p>
<p>Critère 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, <i>L'Organisation* doit*</i> identifier et évaluer <i>l'échelle*</i>, <i>l'intensité*</i> et le <i>risque*</i> des impacts potentiels des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées.</p>
<p>Indicateur 6.2.1 Le concessionnaire forestier réalise et documente une évaluation des impacts environnementaux de ses activités directes/indirectes d'aménagement en tenant compte de la taille et de l'intensité des opérations menées, ainsi que de la sensibilité des sites et du paysage à de telles opérations.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'études d'impacts environnementaux rédigé par le concessionnaire forestier
<p>Indicateur 6.2.2 <i>L'évaluation environnementale identifie</i> et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités d'exploitation forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'EIE réalisé par un Bureau d'étude agréé par l'autorité compétente et approuvé par l'ACE. Plan de gestion environnemental et social
<p>Critère 6.3 <i>L'Organisation* doit*</i> identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i> et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à <i>l'échelle*</i>, à <i>l'intensité*</i> et au <i>risque*</i> de ces impacts.</p>
<p>Indicateur 6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les <i>valeurs environnementales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan d'aménagement (PA) Plan de gestion (PG) Plan annuel d'opération (PAO)
<p>Indicateur 6.3.2 Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rapport de suivi et évaluation des activités de gestion (EFIR, études de la dynamique forestière, étude de stockage de carbone etc...)
<p>Indicateur 6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i>, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués* et/ou corrigés*.</p>

<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes de l'entreprise ou directives de l'entreprise • PV de mise en place des actions correctives
<p>Critère 6.4 L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. L'Organisation* doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*.</p>
<p>Indicateur 6.4.1 Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour identifier les espèces rares* et menacées* et leurs habitats*, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares* et menacées*, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion* et adjacentes à cette dernière.</p> <p><u>Vérificateurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'inventaire multi-ressources • Plan d'aménagement • Rapport des HVC • Liste des animaux protégés • Liste des espèces CITES • L'arrêté N° 014/ 2004 portant mesure d'exécution de la Loi 082/002.
<p>Indicateur 6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares* et menacées*, leur statut de conservation* et leurs habitats* sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes relatives à la conservation des espèces rares et menacées, leur statut de conservation* et leurs habitats • Cartes d'exploitation • Rapport des HVC
<p>Indicateur 6.4.3 Les espèces rares et menacées* ainsi que leurs habitats* sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation*, d'aires de protection* et de la connectivité*, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.</p> <p>Vérificateurs :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement (carte de découpage en série) • Règlement intérieur de l'entreprise • Affichages des posters et messages de sensibilisation • Procédures de l'entreprise sur la communication avec les communautés locales • PV des réunions de communication (avec liste de présence) • Rapport des HVC
<p>Indicateur 6.4.4 La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces rares ou menacées* sont interdits conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de l'entreprise • Affichages des posters et messages de sensibilisation (liste des espèces protégées) • Procédures de l'entreprise sur la communication avec les communautés locales • PV des réunions de sensibilisation • A compléter par l'arrêté portant l'interdiction des espèces
<p>Indicateur 6.4.4.1 Des procédures et directives pour la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition sur le plan régional ou local et de leurs habitats doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes concernées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'identification et gestion des sites sensibles • Carte de localisation des zones protégées de la forêt où l'exploitation est interdite. • Marquage de sites protégés sur le terrain.
<p>Indicateur 6.4.4.1 Il existe un règlement d'ordre intérieur interdisant et sanctionnant la chasse, la pêche et la collecte illégales dans la concession forestière le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules du concessionnaire</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur de l'entreprise • Affichages des posters et messages de sensibilisation • Procédures de l'entreprise sur la communication avec les communautés locales • PV des réunions de communication
<p>Indicateur 6.4.4.2 Les zones de conservation sont identifiées et marquées sur des cartes et matérialisées sur le terrain dans les zones d'exploitation.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement (cartes de découpage en séries) • Matérialisation sur le terrain (ouverture des layons)
<p>Indicateur 6.4.4.3 Le concessionnaire forestier appuie la gestion communautaire de la faune en collaboration avec les autorités compétentes.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion de la faune

Indicateur 6.4.4.4 L'entreprise fournit aux employés déplacés dans les bases vie, de la viande domestique à un prix équivalent ou inférieur à la mercuriale des prix de la ville de référence la plus proche.

Vérificateurs :

- Cantine sociale
- Fiche d'approvisionnement des denrées alimentaires
- Rapport de suivi de l'économat
- Liste des prix validée

Critère 6.5 *L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit* restaurer* une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou restauration, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle* du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.*

Indicateur 6.5.1 *Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour identifier les écosystèmes* natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles* au sein de l'Unité de Gestion*.*

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Rapport d'inventaires de faune et de flore
- Rapport des HVC

Indicateur 6.5.2 Les aires-échantillons représentatives* des écosystèmes* natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Rapport d'inventaires de faune et de flore
- Rapport des HVC
- Carte d'exploitation et les zones de conservation

Indicateur 6.5.3 S'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs* ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de Gestion* est réhabilitée* pour retrouver des conditions plus naturelles.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Carte d'exploitation

<ul style="list-style-type: none"> • Plan annuel d'opération
<p>Indicateur 6.5.4 La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de restauration est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion et à l'intensité de la gestion forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement • Rapport de suivi - évaluation • Plan de gestion quinquennal • carte d'exploitation
<p>Indicateur 6.5.4 Les <i>aires-échantillons représentatives*</i> associées à d'autres composants du <i>réseau d'aires de conservation*</i> représentent au moins 10% de l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement • Rapport des HVC + Cartes • carte d'exploitation
<p>Critère 6.6 <i>L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces natifs* et de génotypes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.</i></p>
<p>Indicateur 6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les <i>caractéristiques de l'habitat*</i> présentes au sein des <i>écosystèmes natifs*</i> dans lesquels se trouve l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi post- exploitation • Rapport d'exploitation • Rapport d'étude de récolement
<p>Indicateur 6.6.2 Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat*, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats* sont mises en œuvre ; ces activités sont communiquées à l'administration, aux employés, aux sous-traitants et aux populations riveraines.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures de l'entreprise • Plan de gestion • Correspondances échangées avec l'administration forestière (centrale et provinciale et locale) • Plan de communication de l'entreprise • Plan de gestion de la faune

Indicateur 6.6.3 La gestion maintient, améliore ou réhabilite* les *caractéristiques de l'habitat** liées aux *écosystèmes natifs**, pour *soutenir** la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Rapport d'exploitation
- Rapport de suivi de la dynamique écologique
- Carte d'exploitation
- Rapport post-exploitation

Indicateur 6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives*, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement
- Plan de communication de l'entreprise
- Plan/manuel de procédure de gestion de la faune
- Rapport de suivi-évaluation de la chasse, pêche, piégeage et collecte

Indicateur 6.6.5 Des mécanismes de protection* de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection*, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent* être connues et respectées.

Vérificateurs :

- Plan de formation pluriannuel
- Modules de formation
- Rapport de formations/sensibilisation
- Certificats de formation

Indicateur 6.6.6 Une réglementation interne interdit et punisse le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules du Concessionnaire forestier.

Vérificateurs :

- RI de l'entreprise
- Convention collective
- Note circulaire

Indicateur 6.6.7 Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre

Vérificateurs :

- Manuel de procédure de l'entreprise relative à la question de chasse

<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de contrôle internes • Rapport de patrouille mixte LAB
<p>Indicateur 6.6.8 Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cantine sociale • RI • Barrière de contrôle • Activités alternatives à la chasse
<p>Indicateur 6.6.9 Le concessionnaire forestier encourage et appui ces employés et sous-traitants et les populations à mettre en œuvre des activités alternatives liées à la chasse, pêche, piégeage et collecte pour le maintien de la biodiversité.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique sociale • Accords d'appui des projets communautaires (Pisciculture, élevage, etc...) • Présence de cantine sociale
<p>Indicateur 6.6.10 Le concessionnaire forestier met en place des procédures internes pour contrôler les pratiques illégales en matière de chasse, de pêche et de collecte au sein de la concession forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de procédure interne de l'entreprise • Rapport de surveillance interne de l'entreprise • Rapport de patrouille mixte LAB
<p>Indicateur 6.6.11 L'entreprise surveille et évalue l'efficacité des mesures de contrôle pour permettre l'amélioration des systèmes de contrôle.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports de contrôle internes de l'entreprise • Rapport de suivi-évaluation
<p>Indicateur 6.6.12 Les conditions de régénération naturelle sont établies dans les plans d'aménagement.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement
<p>Indicateur 6.6.12 Le concessionnaire forestier doit mettre en place des mécanismes de suivi de la</p>

<p>régénération naturelle.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi des Placettes de recherche • Rapports des chercheurs
<p>Indicateur 6.6.13 Les espèces exploitées qui présentent une rupture anormale dans la distribution des classes de diamètres font l'objet d'un suivi et de mesures particuliers.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste des essences ayant des distributions anormales • Rapport de suivi des structures diamétriques des essences • Plan d'aménagement
<p>Critère 6.7 <i>L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent.</i></p>
<p>Indicateur 6.7.1 <i>Des mesures de protection* sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur connectivité*, y compris la quantité et la qualité de l'eau.</i></p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures EFIR • Rapport d'activités d'exploitation (cartes de prospection, carte d'exploitation) • Rapport de contrôles post-exploitation
<p>Indicateur 6.7.2 Lorsque les mesures de <i>protection*</i> mises en œuvre ne protègent pas les <i>cours*</i> et les <i>plans d'eau*</i>, les <i>zones ripariennes*</i> et leur <i>connectivité*</i>, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation <i>forestière*</i>, des activités de <i>réhabilitation*</i> sont mises en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de réhabilitation des zones affectées • procédure de mise en place des actions correctives • Rapport de contrôles post exploitation
<p>Indicateur 6.7.3 Lorsque les <i>cours* et plans d'eau* naturels, les zones ripariennes*</i> et leur <i>connectivité*</i>, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de <i>l'Organisation*</i> sur les sols et l'eau, des activités de <i>réhabilitation*</i> sont mises en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de réhabilitation des zones affectées

<ul style="list-style-type: none"> • procédure de mise en place des actions correctives • Rapport de contrôles post exploitation
<p>Indicateur 6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des <i>cours et plans d'eau*</i>, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de réhabilitation des zones affectées • procédure de mise en place des actions correctives • Rapport de contrôles post exploitation
<p>Indicateur 6.7.5 Le réseau routier au sein de la concession forestière est construit et entretenu, de manière à éviter l'érosion et la perturbation du réseau hydrique</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes de la planification du réseau routier • Rapport de suivi et entretien des routes
<p>Indicateur 6.7.6 Les cours d'eau et leurs abords sont clairement identifiés, cartographiés et protégés conformément à des règles d'aménagement spécifiques</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes du réseau hydrique • Procédure de délimitation des zones de protection (cours d'eau) • Rapport de contrôles post exploitation • Carte d'exploitation
<p>Critère 6.8 <i>L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales* et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.</i></p>
<p>Indicateur 6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage* est maintenue.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement (Histogramme de structure et de répartition de la ressource dans la concession, paramètres d'aménagement) • Rapport d'analyse des différentes strates du paysage
<p>Indicateur 6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est réhabilitée* lorsqu'elle n'a</p>

<p>pas été maintenue.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de procédure de réhabilitation • Rapport de traitement sylvicole (reboisement, enrichissement etc...) • Rapport de suivi-évaluation des activités de réhabilitation • Rapport d'étude de régénération
<p>Critère 6.9 L'<i>Organisation*</i> ne doit* pas transformer les <i>forêts naturelles*</i> en <i>plantations*</i>, ni transformer les <i>forêts naturelles*</i> ou les <i>plantations*</i> sur des sites résultant directement de la conversion d'une <i>forêt naturelle*</i> en vue d'un <i>usage non-forestier*</i>, à l'exception d'une transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ne concerne qu'une <i>portion très limitée*</i> de l'<i>Unité de Gestion*</i>, et - qui engendre à <i>long terme*</i> des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de <i>conservation*</i> dans l'<i>Unité de Gestion*</i>, et - qui n'endommage pas et ne <i>menace*</i> pas les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>.
<p>Indicateur 6.9.1 Il n'y a pas de conversion des <i>forêts*</i> naturelles en <i>plantations*</i>, de conversion des <i>forêts*</i> naturelles en vue d'un usage non-forestier*, de conversion de <i>plantations*</i> sur des sites résultant directement de la conversion de <i>forêts naturelles*</i> en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une conversion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) qui ne concerne qu'une <i>portion très limitée*</i> de l'<i>Unité de Gestion*</i>, et 2) qui engendre à <i>long terme*</i> des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de <i>conservation*</i> dans l'<i>Unité de Gestion*</i>, et 3) qui n'endommage ni ne <i>menace*</i> les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces <i>HVC*</i>. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport post-exploitation • Rapport d'étude de faisabilité • Procédures EFIR • Rapport d'EIE • PGES
<p>Indicateur 6.9.2 Les parties prenantes concernées sont consultées et valident les opérations de conversion de la forêt en d'autres formes de terres à utilisation non forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PV de réunions des parties prenantes • Acte de session de terre

<ul style="list-style-type: none"> • Document de CLIP
<p>Critère 6.10 Les <i>Unités de Gestion*</i> comprenant des <i>plantations*</i> établies sur des aires résultant de la transformation des <i>forêts naturelles*</i> après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) si la preuve claire et suffisante est apportée que <i>l'Organisation*</i> n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou 2) si la transformation n'a touché qu'une <i>portion très limitée*</i> de <i>l'Unité de Gestion*</i> et si elle engendre à <i>long terme*</i> des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de <i>conservation*</i> dans <i>l'Unité de Gestion*</i>.
<p>Indicateur 6.10.1 S'appuyant sur les <i>meilleures informations disponibles*</i>, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports des conversions depuis 1994 • Revue documentaire
<p>Indicateur 6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une <i>forêt*</i> naturelle en <i>plantation*</i> depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>L'Organisation*</i> apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou 2) si la conversion engendre à <i>long terme*</i> des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de <i>conservation*</i> dans <i>l'Unité de Gestion*</i> ; et 3) si la surface totale de <i>plantations*</i> sur les sites résultant de la conversion d'une <i>forêt*</i> naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de <i>l'Unité de Gestion*</i>.
<p style="text-align: center;">PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION</p> <p><u><i>L'Organisation* doit* disposer d'un document de gestion* concordant avec ses politiques et ses objectifs*, et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le document de gestion* doit* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le plan et les procédures associées doivent* être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion.</i></u></p>
<p>Critère 7.1 <i>L'Organisation* doit*</i>, proportionnellement à <i>l'échelle*</i> et à <i>l'intensité*</i> de ses activités de gestion ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des <i>objectifs*</i> de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces <i>objectifs*</i> <i>doit*</i> être inclus dans le</p>

<p><i>document de gestion*</i> et publié.</p>
<p>Indicateur 7.1.1 Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents des politiques générales de l'entreprise (environnement, sociale, sécurité...) • Convention collective de travailleur.
<p>Indicateur 7.1.2 Des <i>objectifs de gestion*</i> spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement; • Plan de gestion quinquennale; • Plan annuelle d'opération. • étude des bénéfices écosystémiques • Procédures de chaque activité, • les fiches des postes, • Les règlements intérieurs de l'entreprise, • Accords des clauses sociales des cahiers des charges • Avenants aux clauses sociales.
<p>Indicateur 7.1.3 Les résumés des politiques et <i>objectifs de gestion*</i> définis sont inclus dans le résumé du <i>document de gestion*</i> et publiés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents synthèses des politiques et objectifs de gestion • - Site web de l'entreprise • Affichages • Les publications audio-visuelles
<p>Critère 7.2 <i>L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un document de gestion* pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère* 7.1. Le document de gestion* doit* décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion* doit* couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.</i></p>
<p>Indicateur 7.2.1 Le <i>document de gestion*</i> détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les <i>objectifs* de gestion</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement, • -Plan de gestion quinquennale, • Accord des clauses sociales des cahiers des charges. • Plan de gestion sociale et environnementale • Convention collective des travailleurs
<p>Indicateur 7.2.2 <i>Le document de gestion*</i> est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe D.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement ; • Plan de gestion quinquennale, • Plan d'annuel d'opération, • Accord des clauses sociales des cahiers des charges, • Avenants aux clauses sociales. • Rapport des Conseils consultatifs Nationaux et Provinciaux, • Existence des EPI, • Existence d'une base vie viable. • Rapport HVC....
<p>Critère 7.3 <i>Le document de gestion* doit*</i> comporter des <i>cibles vérifiables*</i>, d'après lesquelles les progrès de chaque <i>objectif de gestion*</i> prescrit peuvent être évalués.</p>
<p>Indicateur 7.3.1 <i>Les cibles vérifiables*</i> et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour <i>contrôler*</i> le progrès vers la réalisation de chaque <i>objectif* de gestion</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme de suivi et évaluation
<p>Critère 7.4 <i>L'Organisation* doit*</i> actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du <i>suivi*</i> et de l'évaluation, des <i>concertations*</i> avec les <i>parties prenantes*</i> ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.</p>
<p>Indicateur 7.4.1 <i>Le document de gestion*</i> est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe E afin d'inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Les résultats du suivi*</i>, y compris les résultats des audits de certification ; 2) Les résultats des évaluations ; 3) Le résultat des <i>concertations*</i> avec les <i>parties prenantes*</i> ; 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir annexe E

<p>Critère 7.5 L'Organisation* doit* mettre à disposition du public* et gratuitement, le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent* être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.</p>
<p>Indicateur 7.5.1 Le résumé du document de gestion* est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes*. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résumé du document de gestion actualisé • Site web de l'entreprise, • réseaux sociaux • Accusé de réception du résumé
<p>Indicateur 7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion*, à l'exclusion des informations confidentielles*, sont mis à disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • politique de communication • registre de demande • Accusé de réception /décharge
<p>Critère 7.6 L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle*et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation* doit* se concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.</p>
<p>Indicateur 7.6.1 Une concertation* appropriée du point de vue culturel* est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées* se sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des mécanismes de résolution de conflits* (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ; 2) l'identification des droits (Critère* 3.1, Critère* 4.1), sites (Critère* 3.5, Critère* 4.7) et impacts (Critère* 4.5) ; 3) les activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère* 4.4) ; et 4) l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4). <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de CLIP • Rapport: suivie, évaluation, Audit, concertation avec les parties prenantes,

- Rapport d'inventaire de la faune, flore, HVC,
- Rapport d'étude socio-économique;
- Convention collective
- Fiche de paie,
- Accord des clauses sociales des cahiers des charges,
- Avenants aux clauses sociales,
- Rapport de la cartographie participative avec CL et PA,
- Procédure de gestion/ résolution des conflits

Indicateur 7.6.2 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour :

- 1) Déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les *organisations** et les institutions locales) ;
- 2) Déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) Garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) Garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) Garantir que le contenu des comptes rendus est approuvé ; et
- 6) Garantir que les résultats de toutes les activités de *concertation* appropriée du point de vue culturel** seront partagés avec les personnes impliquées

Vérificateurs :

- rapport d'étude socio-économique
- Rapport de CLIP
- compte rendu /PV des négociations
- Accord des clauses sociales des cahiers des charges,
- Avenant aux clauses sociales du cahier des charges;
- PV des réunions des CLG & CLS.

Indicateur 7.6.3 Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est proposée aux détenteurs de droits* et aux *parties prenantes concernées** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs :

- Rapport de CLIP
- PV des réunions avec les parties prenantes
- Listes de présences aux réunions
- Comptes rendus des réunions
- Procédures de suivi
- Liste des activités planifiées



Indicateur 7.6.4 Sur demande, les *parties prenantes intéressées** participent à une *concertation* appropriée du point de vue culturel** pour les processus de *suivi** et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs :

- Rapport de CLIP
- Lettre de demande des parties prenantes concernées,
- Listes des parties prenantes intéressées,
- PV des réunions avec les parties prenantes
- Listes de présences aux réunions
- Comptes rendus des réunions
- Procédures de suivi
- Liste des activités planifiées

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de l'*Unité de Gestion** sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

Critère 8.1 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* de la mise en œuvre de son document de Gestion* (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**.

Indicateur 8.1.1 Des procédures sont élaborées, documentées, consignées et exécutées pour suivre* la mise en œuvre du document de gestion* (comprenant ses politiques et objectifs de gestion*) et l'atteinte de cibles vérifiables*.

Vérificateurs :

- Procédures internes de l'entreprise
- Rapports des contrôles internes
- Cartes de planification et d'exploitation

Critère 8.2 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales.

Indicateur 8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis* conformément à l'Annexe F.

Vérificateurs :

- Rapport d'exécution du plan de gestion sociale et environnementale de la concession
- Rapport des suivie de ACE (Agence Congolaise de l'Environnement ex GEEC)
- Rapport du suivie de la mise en œuvre du plan d'aménagement
- Grille de légalité (nouveau guide opérationnel)

Indicateur 8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont suivies* conformément à l'Annexe F.

Vérificateurs :

- Rapport d'exécution du plan de gestion sociale et environnementale de la concession
- Rapport d'EIES approuvé par le GEEC .

Indicateur 8.2.3 La performance des méthodes d'exploitation et leur impact sur la forêt doivent

<p>être évalués et documentés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports d'évaluations internes de l'entreprise • Rapport du suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement
<p>Indicateur 8.2.4 <i>L'Organisation*</i> collecte et met à jour les données sur les quantités de chaque produit forestier qu'il récolte dans la concession forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carnet de chantier • Rapports journaliers d'exploitation • système de traçabilité • cartes d'exploitation • Formulaire de vérification
<p>Critère 8.3 <i>L'Organisation* doit*</i> analyser les résultats du <i>suivi*</i> et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.</p>
<p>Indicateur 8.3.1 Des procédures de <i>gestion adaptative*</i> sont mises en œuvre afin que les résultats du <i>suivi*</i> alimentent les mises à jour périodiques du processus de planification et le plan de gestion qui en résulte*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes actualisées • rapports de contrôle internes
<p>Indicateur 8.3.2 Si les résultats du <i>suivi*</i> montrent des non-conformités, alors les <i>objectifs de gestion*</i>, les <i>cibles vérifiables*</i> et / ou les activités de gestion sont révisés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures internes actualisées • rapports de contrôle internes
<p>Critère 8.4 <i>L'Organisation* doit*</i> mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du <i>suivi*</i>, à l'exclusion des <i>informations confidentielles*</i>.</p>
<p>Indicateur 8.4.1 Le résumé des résultats du <i>suivi*</i>, conforme à l'Annexe F, est <i>mis à disposition*</i> gratuitement, sous une forme compréhensible des <i>parties prenantes*</i>. Il inclut des cartes et ne comporte aucune <i>information confidentielle*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de suivi et contrôle internes disponibles
<p>Critère 8.5 L'<i>Organisation*</i> doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'<i>échelle*</i> et l'<i>intensité*</i> de ses activités de gestion ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'<i>Unité de Gestion*</i> et commercialisés sous le label FSC.</p>
<p>Indicateur 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.</p> <p>Dans ce cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les données de <i>transaction FSC*</i> sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la <i>vérification des transactions*</i> ; 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les <i>tests de fibres*</i>. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence et fonctionnement du système de traçabilité
<p>Indicateur 8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les noms commun/ pilote et scientifique des espèces ; 2) la description ou le nom du produit ; 3) le volume (ou la quantité) de produit ; 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ; 5) la date de récolte ; 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la <i>forêt*</i>, la date de production et le volume produit ; et 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement du système de traçabilité • Registre de traçabilité
<p>Indicateur 8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ; 2) La date de vente ; 3) les noms commun, pilote et scientifique des espèces ; 4) la description du produit ;



- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) La mention appropriée ("FSC 100%, mixte, recyclée") identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

Vérificateurs :

- Archivage des factures ou les documents similaires sur 5 ans

Indicateur 8.5.4 Tout le personnel concerné est informé et formé à la mise en œuvre des exigences du Critère 8.5

Vérificateurs :

- PV/Listes de présence des formations
- certificats de formation

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

Critère 9.1 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques* et les espèces rares*, menacées* ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du paysage*. Des paysages forestiers intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle* du paysage* et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des populations autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des communautés locales* ou des populations autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

Indicateur 9.1.1 L Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles* pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* 1 à 6, définies dans le Critère* 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation* dont elles dépendent ; et leur état.

Vérificateurs :

- Rapport des consultations des parties prenantes ;
- Rapport d'études des HVC ;

<ul style="list-style-type: none"> • Cartes des HVC.
<p>Indicateur 9.1.2 L'identification des <i>HVC*</i> inclut celle des Paysages Forestiers Intacts, à compter du 1er janvier 2017.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identification des paysages forestiers intacts PFI au sein de l'UGF • Rapport d'études des HVC
<p>Indicateur 9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les détenteurs des droits et les <i>parties prenantes concernées*</i> et intéressées par la <i>conservation* des Hautes Valeurs de Conservation*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport des consultations des parties prenantes • Rapport d'études des HVC • Cartes des HVC
<p>Critère 9.2 <i>L'Organisation* doit*</i> développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> identifiées, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>parties prenantes concernées*</i>, <i>intéressées*</i> et les experts.</p>
<p>Indicateur 9.2.1 Les <i>menaces*</i> qui pèsent sur les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> sont identifiées à l'aide des <i>meilleures informations disponibles*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'études des HVC • Cartes des HVC • Cartographie participative
<p>Indicateur 9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et/ ou accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> identifiées et préserver les <i>zones HVC*</i> associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion de HVC • Rapport d'études des HVC
<p>Indicateur 9.2.3 Les <i>détenteurs de droits concernés*</i>, les <i>parties prenantes concernées*</i> et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> identifiées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PV des réunions de concertation • Rapport de consultation des parties prenantes • Plan de gestion HVC
<p>Indicateur 9.2.4 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les Paysages Fores-</p>

tiers Intacts* en dehors et dans les zones essentielles* en respectant les droits des populations pygmées et *communautés locales** à travers le *CLIP**.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude socio-économique
- Rapport de suivi des HVC
- Rapport du CLIP

Indicateur 9.2.5 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les Hautes Valeurs de Conservation* dans les Paysages Forestiers Intacts* en dehors des zones essentielles. Ces stratégies sont en conformité avec l'annexe K.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi-évaluation des HVC
- Procédures de suivi des HVC.

Indicateur 9.2.6 *L'Organisation** est tenue de délimiter une zone essentielle* dans le Paysage Forestier Intact* au seuil > 50% de la surface du Paysage Forestier Intact* contenu dans l'Unité de Gestion*.

Vérificateurs :

- Carte mise à jour des paysage forestiers intacts du GFW (LS).
- Carte des paysage forestiers intacts du pays basé sur les données GFW (LS) et
- Meilleures informations disponibles (LS)

Indicateur 9.2.7 La *zone essentielle** du *Paysage Forestier Intact** est désignée dans l'*Unité de Gestion** en maximisant la représentativité des paysages et en tenant compte de la *connectivité** avec les aires protégées adjacentes et/ou les Paysages Forestiers Intacts* voisins.

Indicateur 9.2.8 Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles ; seulement si tous les effets de l'activité industrielle y compris la fragmentation* :

- 1) sont retréints à une portion très limitée de la zone essentielle ;
- 2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) produiront des bénéfices sociaux et en matière de conservation clairs, substantiels, additionnels, et sur le long terme.

Vérificateurs :

- Rapports d'activités

Critère 9.3 *L'Organisation** doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées. Ces stratégies et actions *doivent** être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.

Indicateur 9.3.1 Les *Hautes Valeurs de Conservation** et les *zones HVC** dont elles dépendent sont préservées et / ou accrues, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées en an-

<p>nexe H.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi-évaluation des HVC; • Cadre national HVC.
<p>Indicateur 9.3.2 Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les <i>risques*</i> pesant sur les <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> sont incertaines.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'action de gestion des risques ; • Rapport de suivi évaluation du plan d'action de gestion des risques.
<p>Indicateur 9.3.3 Les zones essentielles* sont protégées en accord avec le <i>Critère*</i> 9.2.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'activité de suivi
<p>Indicateur 9.3.4 L'<i>activité industrielle*</i> limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'<i>indicateur*</i> 9.2.8.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'activité
<p>Indicateur 9.3.5 Les activités qui nuisent aux <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter* et protéger les <i>Hautes Valeurs de conservation*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PV/ Notes de cessation des activités • PV/ rapports des mesures correctives
<p>Critère 9.4 L'<i>Organisation*</i> doit* démontrer qu'elle met en œuvre un <i>suivi*</i> périodique pour évaluer les changements de statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>, et doit* Adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur <i>protection*</i> efficace. Le <i>suivi*</i> doit* être proportionnel à l'<i>échelle*</i> et à l'<i>intensité*</i> des activités de gestion, ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent et doit* également inclure une <i>concertation*</i> avec les <i>parties prenantes concernées*</i> et <i>intéressées*</i>, et les experts.</p>
<p>Indicateur 9.4.1 Un programme de <i>suivi*</i> périodique évalue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La mise en œuvre des stratégies ; 2) Le statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> y compris les zones <i>HVC*</i> dont elles dépendent ; et 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la <i>protection*</i>, la préservation in-

tégrale et / ou l'accroissement des *HVC**.

Vérificateurs :

- Plan de gestion/suivi HVC
- Rapports de suivi HVC

Indicateur 9.4.2 Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les détenteurs de droits* concernés, les *parties prenantes concernées** et intéressées et les experts.

Vérificateurs :

- Plan de gestion/suivi HVC
- Rapports de suivi HVC
- PV de concertation/consultation
- Rapport annuel de suivi HVC

Indicateur 9.4.3 Le programme de *suivi** a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *Hautes Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque *Haute Valeur de Conservation**.

Vérificateurs :

- Plan de gestion/suivi HVC
- Rapports de suivi HV

Indicateur 9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le *suivi** ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Vérificateurs :

- Rapports de suivi
- Actions correctives

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation* dans le cadre de l'Unité de gestion* doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux Principes* et Critères*.

Critère 10.1 Après la récolte ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles* au moment opportun.

Indicateur 10.1.1 La régénération des sites récoltés est effectuée dans un délai* permettant de:

- 1) restaurer les valeurs environnementales affectées* ; et
- 2) maintenir la composition et la structure des forêts naturelles*.

Vérificateurs :

- Rapport d'activité post exploitation
- Rapport de recherche
- Suivi évaluation

Indicateur 10.1.2 Les activités* de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de plantations* existantes, les objectifs* de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les conditions plus naturelles* à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles*, les objectifs de régénération* établissent les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles* dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles*.

Vérificateurs :

- Rapport poste exploitation.
- Rapport Suivi et évaluation

Critère 10.2 L'Organisation* doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'Organisation* doit* utiliser pour la régénération des espèces natives* et des génotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Indicateur 10.2.1 Dans le cadre des plantations*, les espèces* choisies pour la régénération sont des espèces natives* locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes* non-locaux ou d'espèces non-natives.

<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'étude écologique • Liste des essences exotiques utilisés
<p>Indicateur 10.2.2 Dans le cadre des <i>plantations*</i>, les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux <i>objectifs*</i> de régénération et aux <i>objectifs de gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan Sylvicole • Plan d'aménagement validé • Liste des espèces plantées • Liste des espèces exploitées
<p>Indicateur 10.2.3 Dans le cadre des <i>forêts naturelles*</i>, les espèces sélectionnées pour la régénération sont des <i>espèces natives*</i> locales et sont écologiquement bien adaptées au site.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces plantées • Liste des espèces exploitées
<p>Critère 10.3 <i>L'Organisation*</i> ne <i>doit*</i> utiliser des <i>espèces exotiques*</i> que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.</p>
<p>Indicateur 10.3.1 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces plantées • Liste des espèces exotiques utilisés • Rapport des résultats des recherches validé • Certificat d'origine & phytosanitaire du pays de provenance. • Publication scientifique validé par les parties prenantes concernés
<p>Indicateur 10.3.2 Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces plantées • Liste des espèces exotiques utilisés • Rapport des résultats des recherches, • L'approbation du rapport par l'autorité politico-administrative compétente, • Certificat d'origine & phytosanitaire du pays de provenance.

<ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'atténuation des impacts néfastes pour les espèces mis en place utilisé
<p>Indicateur 10.3.3 La propagation d'espèces invasives* introduites par l'<i>Organisation*</i> est contrôlée.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de contrôle de le gestionnaire forestier, • suivie de contrôle par l'administration en charge des forets.
<p>Indicateur 10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec l'administration de tutelle et les institutions de recherches, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques* qui n'ont pas été introduites par L'<i>Organisation*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de coopération • Procédure de contrôle du gestionnaire forestier, • suivie de contrôle par l'administration en charge des forêts.
<p>Critère 10.4 L'<i>Organisation*</i> ne doit* pas utiliser d'<i>organismes génétiquement modifiés*</i> dans l'<i>Unité de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.4.1 Les <i>organismes génétiquement modifiés*</i> (OGM) ne sont pas utilisés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces exotiques autorisées à l'importation, • Rapport de l'OCC & DGDA, • Rapport de traitement de sylvicole de l'espèce exotique.
<p>Critère 10.5 L'<i>Organisation*</i> doit* utiliser des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.5.1 Des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i> sont mises en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme d'enrichissement sylvicole (Plan d'aménagement) • Rapport de suivi des traitements sylvicole, • Cartes des sites de traitement sylvicole. • Liste et procédure de traitement sylvicole appliqué. • Rapport suivi et évaluation des activités forestières
<p>Critère 10.6 L'<i>Organisation*</i> doit* minimiser ou éviter l'utilisation d'<i>engrais*</i>. En cas d'utilisation d'<i>engrais*</i>, l'<i>Organisation*</i> doit* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de <i>sylviculture*</i> qui ne nécessitent pas d'<i>engrais*</i>, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs envi-</i></p>

<p><i>ronnementales*</i>, y compris aux sols.</p>
<p>Indicateur 10.6.1 L'utilisation d'<i>engrais*</i> est minimisée ou évitée.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis de l'occ, • Rapport d'analyse des traitements sylvicoles
<p>Indicateur 10.6.2 En cas d'utilisation d'<i>engrais*</i>, leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de <i>sylviculture*</i> ne nécessitant pas d'<i>engrais*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle et de suivi de l'administration, • Rapport d'analyse des méthodes d'utilisation d'engrais
<p>Indicateur 10.6.3 Lorsque des <i>engrais*</i> sont utilisés, les types d'<i>engrais</i> utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre de suivi d'utilisation des engrais • Procédure d'utilisation d'engrais, • Liste des produits homologués
<p>Indicateur 10.6.4 Lorsque des <i>engrais*</i> sont utilisés, les <i>valeurs environnementales*</i> sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'utilisation d'engrais • Plan de gestion environnementale et sociale • Rapport de contrôle et de suivi de l'administration & des autres parties prenantes, • Rapport du suivi du PG, EIES
<p>Indicateur 10.6.5 Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d'<i>engrais*</i> est atténué ou réparé.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de constat des dommages • Rapport des mesures d'atténuation ou des réparation effectués • Rapport de consultation des dommages causés • Mesure d'atténuation et de réparation
<p>Critère 10.7 L'<i>Organisation*</i> doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de <i>sylviculture*</i> qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de <i>pesticides*</i> chimiques. L'<i>Organisation*</i> ne doit* pas utiliser de <i>pesticides*</i> chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i>, l'<i>Organisation*</i> doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> et à la santé humaine.</p>
<p>Indicateur 10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de</p>

<p><i>sylviculture</i>*, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de <i>pesticides</i>* appliqués et aboutit à la non-utilisation de <i>pesticides</i>* chimiques ou à la réduction globale des applications de <i>pesticides</i>* chimiques.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement sylvicole • Liste des pesticides homologués • Rapport d'analyse de méthodes d'utilisation des pesticides • Liste des produits actifs interdits par le FSC
<p>Indicateur 10.7.2 Avant d'utiliser des pesticides chimiques*, les exigences du cadre d'évaluation des risques environnementaux et sociaux* pour les organisations* (FSC-POL-30-001 V3-0 Politique FSC sur les pesticides clause 4.12) sont respectées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> •
<p>Indicateur 10.7.3 Les détenteurs de droits affectés* et les parties prenantes affectées* et intéressées* ont la possibilité de participer* à l'élaboration de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux* d'une manière culturellement appropriée*.</p>
<p>Indicateur 10.7.4 L'évaluation des risques sociaux et environnementaux* est suivie et, si nécessaire, révisée au cours du cycle de certification.</p>
<p>Indicateur 10.7.5 Un processus de décision et une justification existent pour sélectionner l'option de lutte contre les parasites*, les mauvaises herbes ou les maladies qui causent le moins de dommages sociaux et environnementaux, et qui présentent une plus grande efficacité et des avantages sociaux et environnementaux égaux ou supérieurs.</p>
<p>Indicateur 10.7.6 Les informations sur l'utilisation des pesticides* sont documentées, y compris le nom commercial, l'ingrédient actif*, la quantité d'ingrédient actif* utilisée, la période d'utilisation, le nombre et la fréquence des applications, le lieu et la zone d'utilisation et la raison de l'utilisation.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'analyse de méthodes d'utilisation des pesticides
<p>Indicateur 10.7.7 L'utilisation de <i>pesticides</i>* est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail et de la réglementation nationale en vigueur*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure d'utilisation des produits chimiques de l'entreprise • Mesures EFIR planifiées, • Procédures OIT, • Rapport de contrôle de l'administration.
<p>Indicateur 10.7.8 En cas d'utilisation de <i>pesticides</i>*, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une <i>protection</i>* efficace aux</p>

<p><i>paysages*</i> environnants.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle de l'administration. • Plan de gestion environnementale et sociale • Rapport du suivi du PG, EIES • Procédure d'utilisation des produits chimiques de l'entreprise
<p>Indicateur 10.7.9 Les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de <i>pesticides*</i> sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de constat des dommages • Rapport des mesures d'atténuation ou des réparation effectués • Rapport de consultation des dommages causés
<p>10.7.10 En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide* sélectionné présentent le moins de <i>risques*</i> pour l'homme et pour les espèces non-ciblées selon les informations disponibles ; et 2) <i>L'Organisation*</i> démontre que le pesticide* est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux selon les informations disponibles. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'analyse du produit chimique • Rapport de consultation des parties prenantes et experts
<p>NOTE : En cas d'utilisation des pesticides très dangereux, L'Organisation se réfère à l'annexe J de cette norme nationale.</p>
<p>Critère 10.8 <i>L'Organisation* doit*</i> minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i> conformément aux <i>protocoles scientifiques acceptés au niveau international*</i>. En cas d'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i>, <i>l'Organisation* doit*</i> prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.8.1 L'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i> est minimisée, suivie* et contrôlée.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des agents de lutte biologique, • Rapport de suivi de l'administration, • Procédure d'utilisation des agents de lutte biologique • Rapport de suivi et évaluation de l'utilisation d'agents de lutte biologique • Avis des structures et administrations Compétentes

<p>Indicateur 10.8.2 L'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i> est conforme aux <i>protocoles scientifiques acceptés au niveau international*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis des experts internationaux • Référence du protocole scientifique international
<p>Indicateur 10.8.3 L'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i> est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des agents de lutte biologique, • Registre du suivi d'utilisation d'agents de lutte biologique
<p>Indicateur 10.8.4 Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> à la suite de l'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i> est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle de l'administration. • Plan de gestion environnementale et sociale • Rapport du suivi du PGES, EIES • Procédure d'utilisation des agents de lutte biologique • Rapport de consultation des dommages causés • Mesure d'atténuation et de réparation
<p>Critère 10.9 L'<i>Organisation*</i> doit* évaluer les <i>risques*</i> et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des <i>risques naturels*</i> proportionnellement à l'<i>échelle*</i>, l'<i>intensité*</i> et au <i>risque*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des <i>risques naturels*</i> sur l'<i>infrastructure*</i>, les ressources forestières* et les communautés dans l'<i>Unité de Gestion*</i> sont identifiés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'EIES
<p>Indicateur 10.9.2 Les activités de gestion atténuent ces impacts.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion environnementale et sociale • Rapport de suivi du PGES, EIES
<p>Indicateur 10.9.3 Le <i>risque*</i> que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des <i>risques naturels*</i> est identifié pour les <i>risques*</i> sur lesquels la gestion peut avoir un effet.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'EIES

<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi du PG, EIES
<p>Indicateur 10.9.4 Les activités de gestion sont modifiées et/ ou des mesures sont développées et implémentées pour s'assurer que les <i>risques*</i> identifiés ne sont pas aggravés.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion environnementale et sociale • Rapport de suivi de la mise en œuvre du PGES
<p>Critère 10.10 <i>L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures*</i>, les activités de transport, et la <i>sylviculture*</i> de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les <i>espèces rares*</i> et <i>menacées*</i>, les <i>habitats*</i>, les <i>écosystèmes*</i> et les <i>valeurs du paysage*</i> ainsi que les dommages qui leur sont causés.</p>
<p>Indicateur 10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des <i>infrastructures*</i> ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées dans le <i>Critère*</i> 6.1.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR
<p>Indicateur 10.10.2 Les activités de gestion sont gérés de façon à minimiser les impacts sur les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées dans le <i>Critère*</i> 6.1.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées pour le traitement sylvicole, • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR
<p>Indicateur 10.10.3 Les perturbations ou les dommages causés par <i>l'Organisation*</i> aux cours d'eau*, <i>plans d'eau*</i>, sols, <i>espèces rares*</i> et <i>menacées*</i>, <i>habitats*</i>, <i>écosystèmes*</i> et <i>valeurs du paysage*</i> sont évités, atténués et réparés dans un <i>délag approprié*</i>, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées pour les zones sensibles • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR • Prise en compte des résultats du suivi et évaluation dans le plan d'aménagement révisé/procédure
<p>Critère 10.11 <i>L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux*</i> afin de préserver les <i>valeurs environnementales*</i>, de réduire les <i>déchets*</i> marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.</p>
<p>Indicateur 10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des <i>produits forestiers ligneux et non</i></p>

<p><i>ligneux</i>* sont mises en œuvre de façon à conserver les <i>valeurs environnementales</i>* identifiées dans le <i>Critère</i>* 6.1 et les <i>Hautes valeurs de conservation</i>* identifiées dans les <i>Critères</i>* 9.1 et 9.2.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR • Plan annuel d'opération • Rapport de suivi de la mise en œuvre du plan annuel d'opération
<p>Indicateur 10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers* et des matériaux marchands.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR
<p>Indicateur 10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les <i>valeurs environnementales</i>*.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR
<p>Indicateur 10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres <i>valeurs environnementales</i>*.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR
<p>Critère 10.12 L'<i>Organisation</i>* doit* procéder à l'élimination des <i>déchets</i>* de façon écologiquement appropriée.</p>
<p>Indicateur 10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les <i>déchets</i>* sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les <i>valeurs environnementales</i>* identifiées dans le <i>Critère</i>* 6.1.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures EFIR planifiées • Rapport de suivi de mise en œuvre d'EFIR • Rapport annuel d'opération forestière • Procédure gestion des déchets

9. Annexes

Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur*, règlements et traités internationaux ratifiés* au niveau national, conventions et accords.

1. Droits* de récolte	
<p>1.1 Droits <i>fonciers*</i> et droits de gestion</p>	<p>Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i>, y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.</p> <p>Arrêté interministériel n°0100/CAB/MIN/AFF. FONC/2020 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2020/068 du 02 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.</p> <p>Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980.</p> <p>Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>Ordonnance- loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes, et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour.</p> <p>Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011 /20 du 14 avril 2011.</p> <p>Ordonnance-loi 69-006 du 10/02/1969 sur l'impôt réel.</p> <p>Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant regime general des biens, regime foncier et immobilier et regime des suretés.</p> <p>Loi n° 011/2002 du 29/08/2002, portant Code Forestier.</p> <p>Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la Couche d'Ozone.</p> <p>Convention sur le contrôle des mouvements transfrontiers des déchets dangereux et de leur élimination.</p> <p>Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontiers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.</p>
<p>1.2 Licences de concession</p>	<p>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions <i>forestières*</i> et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin,</p>

	<p>la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</p> <p>Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;</p> <p>Arrêté ministériel n°072/Clause sociales;</p> <p>Arrêté ministériel n°024/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable a l'octroi des concessions forestières</p> <p>Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afferent</p> <p>Arrêté ministériel n °022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière</p> <p>Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières</p> <p>Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.</p> <p>Arrêté ministériel N°034/CAB/Min/ ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts</p> <p>Décret N°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière</p> <p>Décret N° 08/03 du 26 janvier 2008 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil consultatif national des forêts</p> <p>Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclasserment des forêts</p> <p>Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.</p> <p>Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.</p> <p>Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.</p> <p>Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation</p> <p>Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales</p> <p>Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre</p>
--	---

	<p>Arrêté ministériel n° cab / min af.f.e.t/261/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier</p> <p>Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 07 avril 2008 fixant les mesures relatives aux autorisations de reconnaissance et d'inventaire forestier d'allocation</p> <p>Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.</p> <p>Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 18 septembre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières.</p> <p>Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.</p> <p>Convention internationale pour la protection des végétaux.</p> <p>Convention phytosanitaire pour l'Afrique.</p> <p>Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.</p> <p>Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).</p> <p>Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.</p> <p>Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage.</p> <p>Convention pour la protection de la Couche d'Ozone.</p> <p>Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT).</p> <p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar ».</p> <p>Convention sur la Diversité Biologique (CDB).</p> <p>Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC).</p> <p>Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques.</p> <p>Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFHDAC).</p> <p>Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).</p> <p>Accords sur les Oiseaux d'eau Migrateurs d'Afrique Eurasie (AEWA).</p>
<p>1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation</p>	<p>Toute exigence <i>légale</i>* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers</i>*, la possession d'un <i>document de gestion* forestière*</i> et la planification et</p>

	<p>le <i>contrôle</i>* associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités <i>légalement</i>* compétentes.</p> <p>Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.</p> <p>Ordonnance-loi N° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.</p> <p>Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière.</p> <p>Arrêté ministériel n°072/Clause sociales.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p> <p>Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.</p> <p>Arrêté ministériel n°022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière.</p> <p>Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.</p> <p>Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers</p> <p>Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002 du 05 novembre 2002 portant réglementation de l'uniforme et des insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés.</p> <p>Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/EDD/ /09/BLN/015 du 18 avril 2015 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat et leur attribution au ministère de l'environnement et développement durable.</p> <p>Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.</p> <p>Décret portant conversion et moratoire du 24 octobre 2005.</p> <p>Arrêté ministériel N°034/CAB/Min/ ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts.</p> <p>Décret N° 08/03 du 26 janvier 2008 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil consultatif national des forêts.</p>
--	--

	<p>Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclasserment des forêts</p> <p>Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »,</p> <p>Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier en RDC.</p> <p>Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 mars 2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de repartition.</p> <p>Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté Ministériel n°025 du 9 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales</p> <p>Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre</p> <p>Arrêté ministériel n° CAB / MIN AF.F.E.T/261/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier.</p> <p>Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 sur les règles et modalités du contrôle forestier</p> <p>Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.</p> <p>Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/01/2018 relatif à la liste des essences à promouvoir autres que le TOLA "Gosweilerodendron dalsamiferum" et le mesurage des grumes/rondins pour la taxe de reboisement et autres droits.</p> <p>Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.</p> <p>Convention internationale pour la protection des végétaux.</p> <p>Convention phytosanitaire pour l'Afrique.</p> <p>Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.</p> <p>Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).</p> <p>Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.</p>
--	--

	<p>Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage.</p> <p>Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT).</p> <p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar ».</p> <p>Convention de Bâle sur les Transports Transfrontaliers des Déchets Dangereux et leur Gestion.</p> <p>Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.</p> <p>Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.</p> <p>Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques.</p> <p>Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.</p> <p>Déclaration de Brazzaville, 1996.</p> <p>Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).</p> <p>Accord de LUSAKA (en ZAMBIE) sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage du 08 Septembre 1994.</p> <p>Loi 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.</p> <p>Loi 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et espèces protégées.</p> <p>Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992).</p> <p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar ».</p> <p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES).</p> <p>Plan de Convergence de la COMIFAC Edition 2 (2015-2025).</p> <p>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (8 mai 1992, New York, États-Unis).</p> <p>Guide opérationnel sur le Glossaire des termes usuels</p> <p>Guide opérationnel sur la Liste des essences forestières de RDC</p> <p>Guide opérationnel sur Normes du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur les Normes d'inventaire d'aménagement forestier</p>
--	--

	<p>Guide opérationnel sur les Normes de stratification forestière</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement forestier</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas et guide de réalisation de l'étude socioéconomique</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport semestriel d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur la Prévision et planification des récoltes sur la série de production ligneuse</p> <p>Guide opérationnel sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur le Protocole de vérification et d'approbation du plan de gestion provisoire</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion provisoire révisé</p> <p>Guide opérationnel sur le Protocole de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion provisoires et quinquennaux</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion quinquennal</p> <p>Guide opérationnel sur le Principes d'inventaires d'exploitation</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations simplifié pour la mise en œuvre du plan de gestion provisoire.</p>
<p>1.4 Permis d'exploitation</p>	<p>Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux</i>* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales</i>* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</p> <p>Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.</p> <p>Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.</p> <p>Arrêté interministériel n°./CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de</p>

	<p>gestion forestière.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p> <p>Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre</p> <p>Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations simplifié pour la mise en œuvre du plan de gestion provisoire</p> <p>Guide opérationnel sur les Modalités de renseignement de la déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport annuel d'opérations forestières et fiche de fermeture d'AAC</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport quinquennal de gestion forestière.</p>
<p>2. Taxes et redevances</p>	
<p>2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation (paiement des droits, taxes et redevances d'exploitation)</p>	<p>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière</i>* et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits <i>forestiers</i>* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</p> <p>Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 107/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.</p> <p>Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p> <p>Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.</p> <p>Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de</p>

	<p>gestion forestière</p> <p>Arrêté ministériel n°072/Clause sociales.</p> <p>Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.</p> <p>Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/EDD/ /09/BLN/015 du 18 avril 2015 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat et leur attribution au ministère de l'environnement et développement durable</p> <p>Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier (Article 122) (droits).</p> <p>Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »,</p> <p>Document OHADA.</p>
<p>2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente</p>	<p>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme <i>forêt*</i> en croissance (vente de stock sur pied).</p> <p>Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée</p> <p>Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.</p> <p>Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.</p> <p>Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière;</p> <p>Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN_T/15/JEB/2008 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.</p>
<p>2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices</p>	<p>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i> et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.</p> <p>Arrêté ministériel n°072/Clause sociales.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p>

	<p>Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.</p> <p>Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. ».</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p> <p>OHADA</p>
<p>3. Activités de récolte du bois</p>	
<p>3.1 Réglementations sur la récolte du bois</p>	<p>Toutes les exigences <i>légales*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui <i>doivent*</i> être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... <i>doivent*</i> également être pris en compte de même que la planification et le <i>suivi*</i> des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte <i>doivent*</i> être pris en compte.</p> <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.</p> <p>Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.</p> <p>Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.</p> <p>Arrêté ministériel n° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.</p> <p>Arrêté ministériel n°072/Clause sociales.</p> <p>Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.</p> <p>Arrêté ministériel n° 103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers.</p> <p>Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/EDD/ /09/BLN/015 du 18 avril 2015 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat et leur attribution au ministère de l'environnement et développement durable.</p> <p>Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. ».</p>

	<p>Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier en RDC.</p> <p>Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 mars 2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier.</p> <p>Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel n°032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 sur les règles et modalités du contrôle forestier.</p> <p>Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, Alger (Algérie) 15 septembre 1968.</p> <p>Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques et à toxines et sur leur destruction, Washington (Etats-Unis) 10 avril 1972.</p> <p>Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome (Italie) 6 décembre 1951.</p> <p>Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, Paris (France) 23 novembre 1972.</p> <p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington (Etats-Unis) 3 mars 1973.</p> <p>Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger(Algérie) 15 septembre 1968.</p> <p>Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Genève (Suisse) 28 février 1978.</p> <p>Convention sur la conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, Bonn (Allemagne), 23 juin 1979.</p> <p>Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Genève (Suisse) 18 novembre 1992.</p> <p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar », Ramsar (Iran) 2 février 1971.</p> <p>Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.</p> <p>Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.</p> <p>Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques, Stockholm (Suède), 23 mars 2005.</p> <p>Convention phytosanitaire pour l'Afrique, Kinshasa (RDC), 13 septembre 1967.</p> <p>Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFHDAC), Brazzaville (République du Congo)</p>
--	---



	<p>1996.</p> <p>Convention sur la Lutte contre la Désertification et Sécheresse (LCDS), 12 septembre 1997.</p> <p>Protocole sur les changements climatiques, Kyoto (Japon) 16 février 2005.</p> <p>Protocole sur la Prévention des risques biotechnologiques, Carthagène (Tunisie).</p> <p>Guide opérationnel sur le Glossaire des termes usuels</p> <p>Guide opérationnel sur la Liste des essences forestières de RDC</p> <p>Guide opérationnel sur Normes du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur les Normes d'inventaire d'aménagement forestier</p> <p>Guide opérationnel sur les Normes de stratification forestière</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement forestier</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas et guide de réalisation de l'étude socioéconomique</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport semestriel d'avancement du processus d'élaboration du plan d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur la Prévision et planification des récoltes sur la série de production ligneuse</p> <p>Guide opérationnel sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan d'aménagement</p> <p>Guide opérationnel sur le Protocole de vérification et d'approbation du plan de gestion provisoire</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion provisoire révisé</p> <p>Guide opérationnel sur le Protocole de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion provisoires et quinquennaux</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan de gestion quinquennal</p> <p>Guide opérationnel sur les Principes d'inventaires d'exploitation</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du plan annuel d'opérations simplifié pour la mise en œuvre du plan de gestion provisoire</p> <p>Guide opérationnel sur les Modalités de renseignement de la</p>
--	---

	<p>déclaration trimestrielle de production de bois d'œuvre</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport annuel d'opérations forestières et fiche de fermeture d'AAC</p> <p>Guide opérationnel sur le Canevas commenté du rapport quinquennal de gestion forestière</p> <p>Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)</p> <p>Guide opérationnel sur la Négociation & mise en œuvre des accords de clause sociale</p> <p>Guide opérationnel sur le Suivi de la mise en œuvre des accords de clause sociale.</p>
<p>3.2 Espèces et sites protégés</p>	<p>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers</i>* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs <i>habitats</i>* et leurs <i>habitats</i>* potentiels.</p> <p>Arrêté ministériel N° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.</p> <p>Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.</p> <p>Arrêté Ministériel n°020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo.</p> <p>Arrete n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des especes de la faune et de la flore menacees d'extinction (CITES).</p> <p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington (Etats-Unis) 3 mars 1973.</p> <p>Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).</p> <p>Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement.</p> <p>Guide opérationnel sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement.</p> <p>Canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement forestier.</p> <p>Protocole de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion provisoires et quinquennaux.</p>
<p>3.3 Exigences environnementales</p>	<p>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection</i>* de <i>valeurs environnementales</i>* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les</p>

	<p>exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i>, l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure*</i> non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</p> <p>Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.</p> <p>Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier en RDC.</p> <p>Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.</p> <p>Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.</p> <p>Arrêté ministériel n°047 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+.</p> <p>Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).</p> <p>Décret 2006-591 portant ratification du protocole de Kyoto</p> <p>Convention Africaine pour la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, Alger (Algérie) 15 septembre 1968.</p> <p>Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques et à toxines et sur leur destruction, Washington (Etats-Unis) 10 avril 1972.</p> <p>Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome (Italie) 6 décembre 1951.</p> <p>Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, Paris (France) 23 novembre 1972.</p> <p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington (Etats-Unis) 3 mars 1973.</p> <p>Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger(Algérie) 15 septembre 1968.</p> <p>Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Genève (Suisse) 28 février 1978.</p> <p>Convention sur la conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, Bonn (Allemagne), 23 juin 1979.</p> <p>Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Genève (Suisse) 18 novembre 1992.</p> <p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale</p>
--	---

	<p>particulièrement comme habitats de la sauvagine ou « Ramsar », Ramsar (Iran) 2 février 1971.</p> <p>Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.</p> <p>Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CNUCC), Rio de Janeiro (Brésil) 4 juin 1992.</p> <p>Convention sur les Produits Organiques Persistants (POP)/ Produits Chimiques, Stockholm (Suède), 23 mars 2005.</p> <p>Convention phytosanitaire pour l'Afrique, Kinshasa (RDC), 13 septembre 1967.</p> <p>Conférence sur les Écosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFHAC), Brazzaville (République du Congo) 1996.</p> <p>Convention sur la Lutte contre la Désertification et Sécheresse (LCDS), 12 septembre 1997.</p> <p>Protocole sur les changements climatiques, Kyoto (Japon) 16 février 2005.</p> <p>Protocole sur la Prévention des risques biotechnologiques, Carthagène (Tunisie).</p>
<p>3.4 Santé et sécurité</p>	<p>Equipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui <i>doivent*</i> être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la <i>forêt*</i> (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations <i>forestières*</i>).</p> <p>Décret n° 18/041 du 24 novembre 2018 fixant les taux de cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, en sigle « CNSS »</p> <p>Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du Travail.</p> <p>Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées.</p> <p>Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/043/2008 du 8 août 2008 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.</p> <p>Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.</p> <p>Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).</p> <p>Normes de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail</p>

	(Convention OIT n° 155, de 1981).
3.5 Emploi <i>légal</i> *	<p><i>Exigences légales</i>* pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.</p> <p>Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail</p> <p>Loi n° 015-2002 du 16 octobre 2002 Portant Code du Travail</p> <p>Note circulaire explicative 003/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/01/2018 du 28 juin 2018 relative à l'application du SMIG fixé par le Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.</p> <p>Arrêté ministériel n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail</p> <p>Arrêté ministériel n°063/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant les modalités de renouvellement des contrats de travail à durée déterminée</p> <p>Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs</p> <p>Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/117/2005 du 26 octobre 2005 fixant la durée et les conditions de préavis</p> <p>Note circulaire n°12/CAB.MIN/ETPS/05/09 du 14 août 2009 relative aux instructions procédurales pour l'usage du droit de grève en République Démocratique du Congo aux Organisations Professionnelles des Employeurs et des Travailleurs, Entreprises et Etablissements de toute nature.</p> <p>Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux au travail (1998), d'après les 8 conventions fondamentales de l'OIT.</p>
4. Droits des tierces parties	
4.1 <i>Droits coutumiers</i> *	<p>Législation couvrant les <i>droits coutumiers</i>* applicables aux activités de récolte <i>forestière</i>* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des peuples autochtones.</p> <p>Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.</p> <p>61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, 13 septembre 2007.</p>
4.2 <i>Consentement Libre, Informé et Préalable</i> *	<p>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable* » en rapport avec le transfert des droits de gestion <i>forestière</i>* et des <i>droits coutumiers</i>* à l'<i>Organisation</i>* en charge de l'opération de récolte.</p>

	<p>61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, 13 septembre 2007.</p> <p>Convention sur la Diversité Biologique.</p> <p>Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples.</p> <p>Annexe 1 de la Convention cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CNUCC).</p> <p>Accord de Paris sur la COP 21.</p>
4.3 Droit des <i>peuples autochtones*</i>	<p>Législation qui régleme les droits des <i>peuples autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits <i>fonciers*</i>, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la <i>forêt*</i> et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres <i>forestières*</i>.</p> <p>61/295 Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, 13 septembre 2007.</p>
<p>5. Commerce et transport</p> <p>NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière*</i> ainsi que pour la transformation et le commerce.</p>	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	<p>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</p> <p>Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.</p> <p>Guide Opérationnel sur la liste des essences de la RDC.</p> <p>Guide opérationnel sur les Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).</p>
5.2 Commerce et transport	<p>Tous les permis de vente et de transport requis <i>doivent*</i> exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération <i>forestière*</i>.</p> <p>Art.71 de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre</p> <p>Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur</p> <p>Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-ECONAT & COM/2009 du 17 mars 2009 détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Mercuriales des prix des produits à marchés exportés par la RD Congo.</p> <p>Ordonnance-loi 88-029 du 15 juillet 1988 portant création de la taxe</p>

	<p>spéciale de circulation routière.</p> <p>Décret relatif au commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République Démocratique du Congo.</p> <p>Accord instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC), 1994.</p>
<p>5.3 Commerce offshore et prix de transfert</p>	<p>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations forestières* et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seul la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</p> <p>Loi de finance en vigueur.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p> <p>Arrêté interministériel n°../CAB/MIN/EDD/2020/005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et développement durable, en matière de gestion forestière.</p> <p>Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.</p> <p>OHADA</p> <p>Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT)/Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), Genève (Suisse) 18 novembre 1992.</p> <p>Convention de Bâle sur les Transports Transfrontaliers des Déchets Dangereux et leur Gestion, Bamako (Mali), 22 mars 1989.</p>
<p>5.4 Réglementations douanières</p>	<p>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</p> <p>Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes (modifiée et complétée plusieurs fois).</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature</p>

	<p>des droits, taxes et redevances du pouvoir central.</p> <p>Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.</p> <p>Loi n°16/013 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État publication : 15 Juillet 2016.</p> <p>Ordonnance-Loi n°18/002 portant nouveau code des accises publication : 13 Mars 2018.</p> <p>Tarif de droits et taxes à l'importation et l'exportation en RDC, publication : 21 Septembre 2012.</p> <p>Ordonnance-Loi n° 10/002 portant code des Douanes, publication : 20 août 2010.</p> <p>Loi 009/03 relative à l'évaluation en douane des marchandises en RDC, Publication : 18 mars 2003.</p> <p>Décret n° 011/06 portant institution du cadre organique et le règlement d'administration du personnel de la DGDA, Publication : 25 janvier 2011.</p> <p>Décret n° 09/43 portant création de la DGDA, publication : 03 décembre 2009.</p> <p>Décret n° 011/08 portant règlement d'administration du personnel DGDA, publication : 02 février 2011.</p> <p>Communiqué de presse n° DGDA/DG/BCO/DG/005/2022 la DGDA porte à la connaissance du Public que des personnes mal intentionnées ont créé des faux. comptes dans le réseaux sociaux (Facebook, Messenger et Twitter), <i>Publication : 14-02-2022.</i></p> <p>Communiqué n° DGDA/DG/DGA.T/DSTI/DG/003/2022 suite aux travaux de maintenance prévus les 12 et 13 février 2022, l'accès aux serveurs du système informatique de la Douane (SYDONIA) sera momentanément suspendu. <i>Publication : 01-02-2022</i></p> <p>Communiqué n° DGDA/DG/DGA-T/DTRO/2021/013 sur le tarif 2022 en version papier sont en vente à la DGDA. <i>Publication : 28-12-2021</i></p> <p>Communiqué n° DGDA/DG/DGA.T/DSTI/DG/012/2021 sur la mise à jour du tarif dans le Système SYDONIAWORLD. <i>Publication : 27-12-2021</i></p> <p>Liste des commissionnaires en Douane en date du 16 décembre 2021. <i>Publication : 16-12-2021</i></p> <p>Communiqué officiel n° DGDA/DG/DGA.T/DAPA/010/2021 du 02 décembre 2021 relatif au marquage et la traçabilité des marchandises et pour le monitoring des services des télécommunications soumis aux droits d'accises. <i>Publication : 03-12-2021</i></p> <p>Communiqué n° DGDA/DG/DEL/2021/835 du 28 septembre 2021 relatif au tarif version 2017 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. <i>Publication : 28-09-2021</i></p> <p>Communiqué n° DGDA/DG/DGA.T/DAPA/007/2021 du 18 juin 2021 relatif au marquage et à la traçabilité des marchandises et pour le monitoring des services des télécommunications soumis aux droits</p>
--	--

	<p>d'accises. <i>Publication : 18-06-2021</i></p> <p>Modalités de mise en œuvre du mécanisme de constatation et de liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. <i>Publication : 11-06-2021</i></p> <p>Instruction portant application par la Douane des dispositions de la loi 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances. <i>Publication : 19-04-2021</i></p> <p>La procédure de constatation et de liquidation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due par les entreprises minières en phase d'exploitation. <i>Publication : 13-04-2021</i></p> <p>Décision Nationale de classement des émulsions de Nitrate. <i>Publication : 17-03-2021</i></p> <p>Décision portant mesures d'application du Code des douanes. <i>Publication : 11-08-2011</i></p> <p>Arrêté portant sur la rationalisation de mission de contrôle fiscal. <i>Publication : 26-03-2010</i></p>
5.5 CITES	<p>Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p> <p>Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (cites).</p> <p>Arrêté Ministériel N° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant l'organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.</p> <p>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (29 janvier 2000, Montréal, Canada).</p> <p>Guide opérationnel sur les Modalités de prise en compte de la faune dans les plans d'aménagement.</p>
6. Diligence raisonnée ou raisonnable / identification et atténuation des risques	
6.1 Diligence raisonnée ou raisonnable / identification et atténuation des risques	Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des risques, des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente...
7. Les services écosystémiques	
	Législation couvrant les droits liés aux <i>services écosystémiques*</i> notamment les <i>droits coutumiers*</i> ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes <i>légal*</i> pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux <i>services écosystémiques*</i> . Lois et règlements nationaux et sub-nationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de <i>services écosystémiques*</i> . Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la <i>loi*</i> pour l'exploitation, le paiement et les



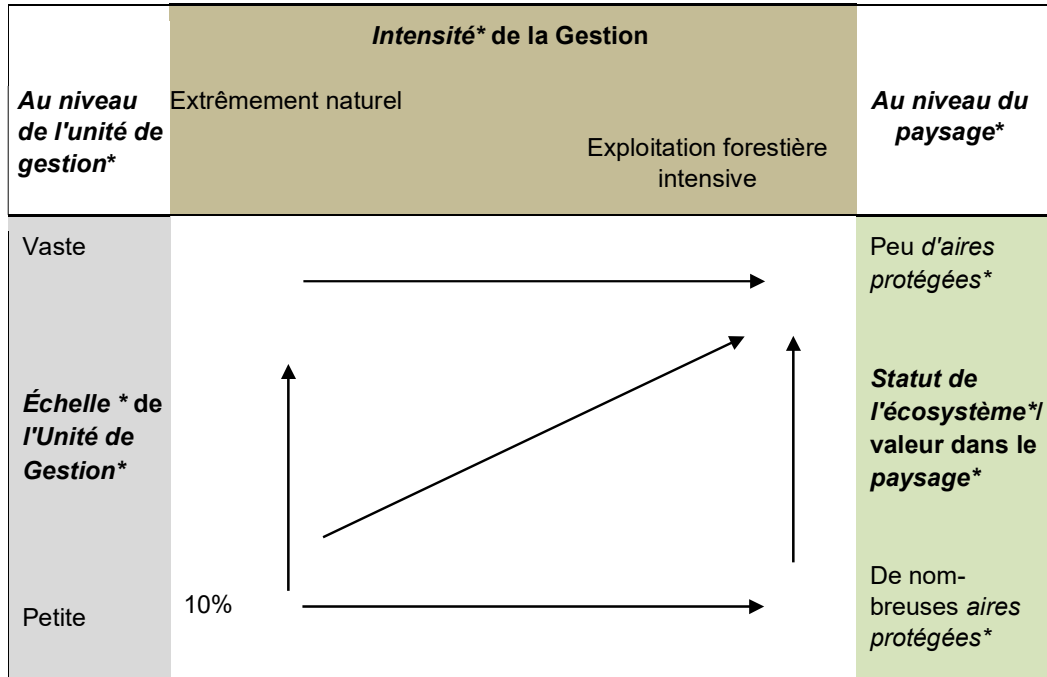
	<p>mentions en lien avec les <i>services écosystémiques*</i> (y compris le tourisme).</p> <p>Arrêté ministériel n°047 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+.</p> <p>Guide méthodique sur les standards sociaux environnementaux en RDC (SESA) dans la REDD+.</p>
--	---

Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs*.

Les travailleurs* doivent* être capables de :

- mettre en œuvre les activités *forestières** pour se conformer aux exigences *légales** en vigueur (*Critère** 1.5) ;
- comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit *conventions fondamentales de l'OIT* (*Critère** 2.1) ;
- reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** sexuelle (*Critère** 2.2) ;
- utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque** pour la santé (*Critère** 2.3) ;
- assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (*Critère** 2.5) ;
- identifier les lieux sur lesquels les *populations autochtones** disposent de droits *légaux** et *coutumiers** en relation avec les activités de gestion (*Critère** 3.2) ;
- identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (*Critère** 3.4) ;
- identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *populations autochtones** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion *forestière** afin d'éviter des impacts négatifs (*Critère** 3.5 et *Critère** 4.7) ;
- identifier et reconnaître les lieux sur lesquels les *communautés locales** exercent leurs droits *légaux** et *coutumiers**, en relation avec les activités de gestion (*Critère** 4.2) ;
- effectuer une évaluation *d'impact social, environnemental** et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (*Critère** 4.5) ;
- mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés, quand les allégations FSC pour les *services écosystémiques** sont utilisées (*Critère** 5.1) ;
- manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** selon les normes en vigueur (*Critère** 10.7) ; et
- mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de *déchets** selon les dispositions en vigueur (*Critère** 10.12).

Annexe C : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation*.



Le diagramme montre comment la superficie de l'unité de gestion* incluse dans le réseau de zones de conservation* devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'intensité* de la gestion et/ou le statut et la valeur des écosystèmes* au niveau du paysage* augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée " Statut de l'écosystème*/ valeur dans le paysage*" indique dans quelle mesure les écosystèmes* indigènes sont protégés au niveau du paysage* et les exigences relatives pour une protection* supplémentaire* dans l'Unité de gestion*.

La colonne de gauche intitulée « Échelle * de l'Unité de Gestion* » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'Unité de gestion* augmente, l'Unité de gestion* qui se trouve elle-même au niveau du paysage* doit donc disposer d'un réseau de zones de conservation* contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes* naturels pour ce paysage*.

Annexe D: Éléments du document de gestion*.**Principe 7, Annexe D : Éléments du document de gestion*.**

- 1) Les résultats des évaluations, notamment :
 - i. les ressources naturelles et *valeurs environnementales** existantes, comme identifiées dans le *Principe** 6 et le *Principe** 9 ;
 - ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le *Principe** 6, les *Principes** 2 à 5 et le *Principe** 9 ;
 - iii. les Paysages Forestiers Intacts* et les zones essentielles*, comme identifiées dans le *Principe* 9 ;
 - iv. les grands *risques** sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le *Principe** 6, les *Principes** 2 à 5 et le *Principe** 9 ; et
 - v. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le *Critère** 5.1 et la procédure FSC-PRO-30-006.
- 2) Des programmes et activités relatifs :
 - i. aux droits des *travailleurs**, à la santé et la sécurité au travail, à *l'égalité homme-femme**, identifiés dans le *Principe** 2 ;
 - ii. *aux populations autochtones**, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le *Principe** 3, le *Principe** 4 et le *Principe** 5 ;
 - iii. à la *concertation** des *parties prenantes** et à la résolution des *conflits** et des doléances, comme identifiées dans le *Principe** 7 et le *Principe** 9 ;
 - iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de *sylviculture** utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le *Principe** 10 ;
 - v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le *Principe** 5.
- 3) Des mesures pour la *conservation** et / ou la *réhabilitation** :
 - i. des espèces* et des *habitats** rares et menacés ;
 - ii. des *plans d'eau** et des zones ripariennes* ;
 - iii. de la *connectivité** entre les *paysages**, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
 - iv. des *services écosystémiques** déclarés, comme identifiés dans le *Critère** 5.1, et la procédure FSC-PRO-30-006 ;
 - v. des *aires-échantillons représentatives**, comme identifiées dans le *Principe** 6 ; et
 - vi. des *Hautes Valeurs de Conservation**, comme identifiées dans le *Principe** 9.
- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
 - i. les *valeurs environnementales**, comme identifiées dans le *Principe** 6 et le *Principe** 9 ;
 - ii. des *services écosystémiques** déclarés, comme identifiés dans le *Critère** 5.1 et dans la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV).
 - iii. les valeurs sociales, comme identifiées dans les *Principes** 2 à 5 et le *Prin-*

cipe 9 ;*

- 5) Une description du programme de *suivi**, comme identifiée dans le *Principe* 8*, notamment :
- i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le *Principe* 5* ;
 - ii. des *services écosystémiques** déclarés, comme identifiés dans le *Critère* 5.1* et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV). ;
 - iii. *les valeurs environnementales**, comme identifiées dans le *Principe* 6* ;
 - iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le *Principe* 10* ;
 - v. Les *Hautes Valeurs de Conservation**, comme identifiées dans le *Principe* 9* ;
 - vi. *Les systèmes de suivi** basés sur la *concertation** des *parties prenantes**, planifiée ou effective, comme identifiés dans les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 9* ;
 - vii. *Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'Unité de Gestion**.
 - viii. *La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Forestiers Intacts* et les zones essentielles*, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution** ;
 - ix. La carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'*Unité de gestion**, y compris les *zones essentielles** des Paysages Forestiers Intacts.



Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi*.

Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* / Critère* FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan de concertation*	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans*	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6



Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* / Critère* FSC
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Document de gestion durable des forêts*	10 ans	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2
Document de Certification des Services Écosystémiques	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	procédure FSC-PRO-30-006

Annexe F : Exigences en matière de suivi.**1) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :**

- i. Les résultats des activités de régénération (*Critère* 10.1*) ;
- ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*Critère* 10.2*) ;
- iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques** au sein et en dehors de l'*Unité de Gestion** (*Critère* 10.3*) ;
- iv. L'utilisation d'*organismes génétiquement modifiés** pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (*Critère* 10.4*) ;
- v. Les résultats des activités de *sylviculture** (*Critère* 10.5*) ;
- vi. Les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*engrais** (*Critère* 10.6*) ;
- vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides** (*Critère* 10.7*) ;
- viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique* (*Critère* 10.8*) ;
- ix. Les impacts résultant de *risques naturels** (*Critère* 10.9*) ;
- x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la *sylviculture** sur les *espèces rares* et menacées**, les *habitats**, les *écosystèmes**, les *valeurs du paysage**, l'eau et les sols (*Critère* 10.10*) ;
- xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les *produits forestiers non ligneux**, les *valeurs environnementales**, les *déchets** de bois marchands et les autres produits et services (*Critère* 10.11*) ; et
- xii. L'élimination des *déchets** de façon écologiquement appropriée (*Critère* 10.12*).

2) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (*Critère* 1.4*) ;
- ii. La conformité avec les *lois nationales** et les *lois locales** en vigueur ainsi que les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés** (*Critère* 1.5*) ;
- iii. La résolution des *conflits* et des doléances (*Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6*) ;
- iv. Les programmes et activités concernant les droits des *travailleurs** (*Critère* 2.1*) ;
- v. *L'égalité homme/femme**, le harcèlement sexuel, la *discrimination** et la stigmatisation sexuelle (*Critère* 2.2*) ;
- vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*Critère* 2.3*) ;
- vii. Le paiement des salaires (*Critère* 2.4*) ;
- viii. La formation des *travailleurs** (*Critère* 2.5*) ;
- ix. En cas d'utilisation de *pesticides**, la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** (*Critère* 2.5 et Critère* 10.7*)

- x. L'identification des *populations autochtones** et/ou des *communautés locales** et leurs droits *légaux** et *coutumiers** (*Critère* 3.1* et *Critère* 4.1*) ;
- xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les *accords contraignants* locaux* (*Critère* 3.2* et *Critère* 4.2*) ;
- xii. Les relations avec les populations autochtones* et/ou les communautés (*Critère* 3.2*, *Critère 3.3* et *Critère* 4.2*) ;
- xiii. *La protection** des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les *populations autochtones** et/ou les *communautés locales** (*Critère* 3.5* et *Critère* 4.7*) ;
- xiv. L'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle** (*Critère* 3.6* et *Critère* 4.8*) ;
- xv. Le développement social et économique local (*Critère* 4.2*, *Critère* 4.3*, *Critère* 4.4*, *Critère* 4.5*) ;
- xvi. La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (*Critère* 5.1*) ;
- xvii. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (*Critère* 5.1*) ;
- xviii. Les activités visant à maintenir ou améliorer les *services écosystémiques** (*Critère* 5.1*) ;
- xix. Les récoltes annuelles réelles de *produits forestiers ligneux et non-ligneux** comparées aux récoltes projetées (*Critère* 5.2*) ;
- xx. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (*Critère* 5.4*) ;
- xxi. La *viabilité économique* à long terme** (*Critère* 5.5*) ; et
- xxii. Les *Hautes Valeurs de conservation** 5 et 6 identifiées dans le *Critère* 9.1*.

3) Les procédures de suivi* décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :

- i. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (*Critère* 5.2*) (lorsque *L'Organisation** évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de *services écosystémiques**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques**) ;
- ii. *Les valeurs environnementales** et les *fonctions des écosystèmes** y compris la capture et le stockage du carbone (*Critère* 6.1*) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** (*Critère* 6.3*) ;
- iii. *Les espèces rares* et menacées**, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs *habitats** (*Critère* 6.4*) ;
- iv. *Les aires-échantillons représentatives** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (*Critère* 6.5*) ;
- v. Les *espèces natives** et la *diversité biologique** naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (*Critère* 6.6*) ;
- vi. Les cours d'eau, *les plans d'eau**, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (*Critère* 6.7*) ;
- vii. *Les valeurs du paysage** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les



- maintenir et/ou les *réhabiliter** (*Critère** 6.8) ;
- viii. La conversion des *forêts naturelles** en *plantations** ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (*Critère** 6.9) ;
- ix. Le statut des *plantations** établies après 1994 (*Critère** 6.10) ; et
- x. *Les Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 4 identifiées dans le *Critère** 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe G : Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation*.

DES INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent prendre en considération les stratégies suivantes afin d'éclairer l'élaboration d'indicateurs pour maintenir les *hautes valeurs de conservation**.

Les stratégies de maintien des valeurs de *conservation** élevées* n'excluent pas nécessairement la récolte. Toutefois, la seule façon de maintenir certaines *hautes valeurs de conservation** sera de protéger* la zone de *haute valeur de conservation** qui les soutient.

HVC 1 - Zones de protection*, prescriptions de récolte et/ou autres stratégies visant à protéger les *espèces menacées**, en danger, *endémiques** ou autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés et *habitats** écologiques* dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats** et des occurrences d'espèces. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer* les *habitats** de ces espèces sont mises en place.

HVC 2 - Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** forestiers et la viabilité de leurs concentrations en biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes** forestiers naturels intacts*. Il s'agit par exemple des *zones de protection** et des zones mises en jachère, toute activité commerciale dans les zones qui ne sont pas mises en jachère étant limitée à des opérations de faible *intensité** qui maintiennent pleinement la structure, la composition, la régénération et les perturbations des *forêts** à tout moment. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* et à reconnecter les *écosystèmes** forestiers, leur intégrité et les *habitats** qui soutiennent la *diversité biologique** naturelle* sont en place.

HVC 3 - Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* et/ou à développer des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont en place.

HVC 4 - Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les *communautés locales** situé à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion**, et les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion. Les exemples peuvent inclure des *zones de protection**, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* la qualité et la quantité de l'eau sont mises en place. Lorsque les *services écosystémiques** du HVC 4* sont identifiés comme comprenant la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

HVC 5 - Les stratégies de *protection** des besoins de la communauté et/ou des populations autochtones* en relation avec l'*unité de gestion** sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des populations autochtones*.

HVC 6 - Les stratégies de *protection** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des peuples indigènes*.

Évaluation des zones essentielles* des Paysages forestiers intacts***A. SEUIL POUR LA GRANDE MAJORITE* (ZONE ESSENTIELLE*)**

L'*Organisation** délimite une *zone essentielle** dans le *Paysage forestier intact** qui représente >50% de la zone du *Paysage forestier intact** contenue dans l'*Unité de gestion**.

B. ARGUMENTAIRE SCIENTIFIQUE POUR LA DETERMINATION D'UN SEUIL ECO REGIONAL POUR LA TAILLE DES ZONES ESSENTIELLES* DANS LE BASSIN DU CONGO

Par défaut ; la taille de la *zone essentielle** est fixée à 80 % de la superficie du *Paysage Forestier Intact** situé au sein de l'*Unité de Gestion**. Selon l'Annexe H des Indicateurs Génériques Internationaux, des seuils nationaux ou *éco-régionaux** spécifiques inférieurs à ces 80 % peuvent être déterminés sur une évaluation de l'optimisation de la *protection** des *Paysages forestiers intacts**.

Dans les débats autour des avantages et inconvénients de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo, il est souvent mis en avant que l'alternative à une exploitation forestière selon les *Principes** et *Critères** du FSC® qui sera privilégiée par les gouvernements ne soit pas, pour des raisons économiques, une mise en *protection** des terres à travers de nouvelles aires protégées (WWF International 2016; FRM and IFO 2015; McLeish 2016).

Par conséquent, il peut être considéré que les *menaces** que représentent l'exploitation forestière certifiée, telle qu'elle est pratiquée dans le Bassin du Congo, sur les *Paysages Forestiers Intacts**, au sein et à côté des Unités Forestières d'Aménagement, sont jugées minimales et inférieures aux *menaces** provoquées par les impacts négatifs causés par d'autres utilisations des terres comme, par exemple, l'exploitation minière ou les *plantations** agricoles.

Ceci s'explique par la pratique mise en œuvre au sein des concessions certifiées FSC®, à savoir une combinaison de prélèvement sélectif des tiges et des mesures de limitation des impacts via l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), pas toujours visibles par images satellites. Ces pratiques sont nettement différentes de celles observées au Canada ou en Russie, où les opérations de prélèvement se font par coupe rase.

Le Tableau 1 détaille les pratiques communément observées par les sociétés certifiées.

Tableau 1. Liste des mesures EFIR, non visibles sur images satellites, contribuant à la limitation des impacts directs et indirects de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt*
Routes	Largeur des routes : Limitation des largeurs de défrichement des routes à 26 m (route secondaire) / 33m (route principale)	Ouverture de la canopée temporaire et limitée
	Protection* du sol :	Éviter l'érosion et/ou <i>réhabilitation*</i>
	Limitation des pentes sur les routes permanentes	
	Dispositifs anti érosion sur tous les types de routes ouvertes (exutoires, fosses de sédimentation, billes en bordure de ponts) et suivi des ouvrages	
	Dispositifs spécifiques facilitant la <i>réhabilitation*</i> à la fermeture des pistes (merlonnage, tranchée de déviation, démantèlement)	Re-fermeture de la canopée / de la route après 3-5 ans
	Franchissements des cours d'eaux :	Minimiser l'impact sur les cours d'eaux, éviter l'ensablement, que la <i>forêt*</i> en amont soit affectée par la stagnation d'eau, ...
Eviter des traversées de cours d'eau tant que possible. En cas de franchissements des cours d'eau (par des ponts ou digues), construction avec les règles de l'art - Démantèlement des ponts sur les cours d'eau, après l'exploitation		
	Planification des routes :	Minimiser l'impact des routes sur les zones sensibles.

	<ul style="list-style-type: none"> - prévoir les routes loin des aires protégées ; - construire les routes dans des <i>habitats*</i> spécifiques (<i>forêt*</i> à canopée ouverte par ex.) - respecter les <i>habitats*</i> particuliers, éviter les zones sensibles (zones tampon, baïs...). 	
	Réutiliser au maximum les anciennes routes	Minimiser l'impact des routes.
	Protection* de la faune: Limitation des accès, contrôle aux barrières et fermeture des routes à la fin de l'exploitation de la zone	Éviter le braconnage et/ou avoir un impact positif sur le contrôle
Structure de la forêt*	Identification et <i>protection*</i> des tiges d'avenir et maintien d'un certain nombre de semenciers, <i>protection*</i> des essences sensibles	Minimiser l'impact sur les tiges d'avenir, en particulier pour les essences exploitées
	Définition d'un diamètre maximal de coupe pour maintien des arbres monuments	Maintien des arbres monuments
	Définition de zones tampons autour des grosses rivières au sein desquelles l'exploitation est interdite. Interdiction d'abattre des arbres pouvant tomber dans les cours d'eau	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i>), éviter l'érosion, l'ensablement, la sédimentation
	Optimisation des pistes de débardages et <i>protection*</i> des tiges d'avenir le long des pistes de débardage.	Minimiser la surface affectée, et, protéger en particulier les essences exploitées
	Limitation du nombre de tiges exploitables à l'hectare	Minimiser l'impact sur la structure de la <i>forêt*</i>
	Optimisation de l'emplacement des carrières par rapport aux zones sensibles / <i>réhabilitation*</i>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i>), éviter l'ensablement
Protection* du sol	Eviter que le débardage et les parcs compactent le sol, que des ornières profondes soient créées	Minimiser l'impact ou <i>réhabilitation*</i> après l'exploitation
Pollution	Gestion responsable des hydrocarbures et des <i>déchets*</i> afin d'éviter la pollution	Éviter la pollution en <i>forêt*</i> par les hydrocarbures et les autres <i>déchets*</i> .
Intégrité du massif et de la faune	Surveillance de la CFAD/UFA au niveau des limites par patrouilles pédestres, identification systématique des écarts et implication de l'administration	Minimiser l'installation des champs et/ou campements anarchiques en <i>forêt*</i> (en dehors de la zone attribuée pour l'agriculture)
	Définition des zones agricole, de la Série réservées aux <i>communautés locales*</i> et suivi des fronts agricoles	
	Plateforme de <i>concertation*</i> permanente avec la population	Idem, et minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage

Règlementation intérieure interdisant la chasse et le transport	Minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage.
Contrôle internes des véhicules	
Eco-gardes et patrouille LAB motorisée	
Fermeture des accès (parfois, maintenir des routes pour le contrôle du braconnage)	
Approvisionnement en protéine pour les <i>travailleurs*</i>	
Sensibilisation et formation employés/villageois	

Impact minimal de l'exploitation forestière sur le couvert forestier et la biomasse

Dans le Bassin du Congo, le taux de prélèvement moyen se situe entre 0.5 et 2 arbres/ha tous les 20 à 35 ans.

Ce mode d'exploitation présente un impact très faible sur la couverture du massif forestier dont le principal est l'ouverture de la canopée par la création de routes.

Les dernières études scientifiques publiées s'accordent sur le fait que l'ouverture des routes forestières dans les concessions certifiées FSC® n'impacte en réalité que 1 à 2 % du couvert forestière (suivi de l'impact d'exploitation dans les concessions certifiées FSC, FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers. ; FRM and IFO 2016).

Kleinschroth et al. (2015) a étudié l'impact des routes dans une zone de plus que 100.000 km², au Cameroun et dans le Sud de la République du Congo, par traitement d'images satellitaires couvrant l'historique d'exploitation entre 1985 et 2015, soit 30 années. Il constate que le réseau routier représente moins de 1% de la surface forestière des concessions et que la régénération et reconstitution de la forêt* se fait en continue : *"The results show that less than 1% of the forest cover has been cleared for road construction to extract timber. Roads abandoned over the last 30 years showed a continuous trajectory of forest regeneration. Tree species diversity, canopy cover, the litter layer and herb composition converged with those in the surrounding logged forests. Trees of commercial species generally showed even higher rates of regeneration on road tracks and edges than in the forest, as they benefit from the high light levels due to a lack of canopy shade."* (Healy and Kleinschroth 2016)

Les autres impacts visibles sur la couverture forestière sont les trouées d'abattages et la construction des parcs temporaires qui, cumulés, peuvent impacter jusqu'à 5% supplémentaires (FRMi, IFO 2016).

En règle générale, **la perturbation totale ; communément admise par les scientifiques et les cadres légaux, sur le couvert forestier de la zone exploitée en Afrique Centrale oscille entre 5 à 10%, et est en moyenne de 7%** (FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers.).

Une étude sur un projet pilote REDD+ de la Lukénie en République Démocratique du Congo par le CIFOR a évalué l'impact potentiel des routes et des pistes de débardage de l'exploitation selon un scénario de base et un scénario projet, avec l'application des mesures EFIR spécifiques. L'analyse du tableau 4 de cette étude montre que, selon le scénario de base et le scénario de projet respectivement, respectivement 7.2% et 5% (718 m²/ha et 504 m²/ha) de la surface de l'Assiette Annuelle de Coupe seraient affectés par les routes et pistes de débardage.

L'émission CO₂ pour le scénario de base et le scénario de projet est respectivement 13.8 et 6.6 tCO₂ eq./ha, ou entre 2,9% et 1,4% du stock CO₂ de la biomasse aérienne (471 tCO₂ eq./ha). Cette étude n'a pas prise en compte l'impact des chablis / trouées d'abattage (Hirsh et al. 2013).

Un suivi dans une concession forestière au Nord Congo (IFO), sur presque 10 ans, a trouvé qu'en moyenne seulement 6% de l'assiette annuelle de coupe était affectée par l'exploitation, dont 0.5% pour les routes principales et 1.1% pour les routes secondaires et les parcs à grumes (FRMi, IFO2016). Si on considère que les pistes de débardage ont uniquement un impact sur le sous-bois, la surface affectée par l'exploitation représente seulement 4% de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Une extrapolation **sur une période de 60 ans** estime que **seulement 10% de la forêt* allouée à la production sera affectée par l'exploitation. 90% de la forêt* de production et 93% de la surface totale de la concession demeurent donc «intacts».**

La biomasse aérienne d'une forêt* exploitée retrouve son niveau initial après une vingtaine d'années (Nasi *et al.*, 2008; Rutishauser *et al.*, 2015).

Une étude portant sur 59 forêts*, pour la plupart non certifiées, situées dans 10 pays des 3 bassins tropicaux (Afrique, Asie, Amazonie) a démontré que l'impact de l'exploitation restait relativement faible et assure une bonne reconstitution de la biomasse sur la durée d'une rotation (25-30 ans) (Putz *et al.* 2012a). Dans tous les pays de l'étude, **en moyenne 76% du stock de carbone est maintenu après le passage en 1^{ère} exploitation. Mais des études réalisées au Gabon** (Medjibe *et al.* 2011) **et en République du Congo** (Brown *et al.* 2005), **ont montré un maintien plus élevé du stock de carbone, de l'ordre de 92% à 97% est maintenu** (Putz *et al.* 2012b), **ou, à l'inverse, que l'impact sur la biomasse varie de 3% à 8%.**

L'étude de Putz *et al.* (2012b) confirme les conclusions scientifiques précédentes : environ 7% de la surface des concessions forestières est affectée par les opérations certifiées FSC®, mais l'impact des pistes de débardage est seulement dans le sous-bois, ainsi, le stock de carbone stocké est maintenu.

En outre, la *fragmentation** de la canopée engendrée par les routes forestières reste limitée dans l'espace et pour une bonne partie du réseau routier dans le temps. Les mesures de largeur de routes au Nord de la République du Congo montrent que la largeur moyenne des routes principales est de 24,5 m, celle des routes secondaires de 20,5 m. Ces observations sont en deçà des normes EFIR pour la République du Congo, imposant un seuil maximal de 33 m de large pour les routes principales et de 26 m pour les routes secondaires (FRMi, IFO, 2016).

Une étude menée dans la même concession forestière du Nord Congo (IFO) par le Joint Research Centre de l'Union Européenne (EU-JRC) a permis de mettre en évidence que des perturbations légères de la canopée, après le passage d'une exploitation sélective, ne sont plus visibles après 50 jours sur les images satellitaires ; seules les routes restent visibles sur une plus longue période (Verhegghen A. *et al.*, 2015). En effet, la végétation herbacée repousse rapidement dans les trouées d'abattage et couvre le sol nu détectable par le satellite.

L'étude de Kleinschroth *et al.* (2015), couvrant le bassin versant de la Sangha conclut que : *"open secondary logging roads mostly persisted for less than four years". This indicates that spontaneous re-vegetation follows road abandonment without major delays. Revegetating roads persisted in that state more than four times as long as open roads but they are assumed to have already recovered some of their capacity to deliver ecosystem services and to be on a trajectory towards full forest recovery.* *"Our analyses show a very dynamic secondary logging road network that appears only for a relatively short time. It is therefore difficult to use logging roads in the Congo Basin as static indicators of forest degradation and fragmentation*."*

Sur le terrain on constate d'une part que la végétation s'installe très rapidement sur les bandes d'enselement latérales, et, qu'après quelques années, une recolonisation par des espèces pionnières héliophiles est observée, bien que dépendante de la compaction, au niveau de la bande de roulement. Cette recolonisation intervient également sur une piste latéritée.

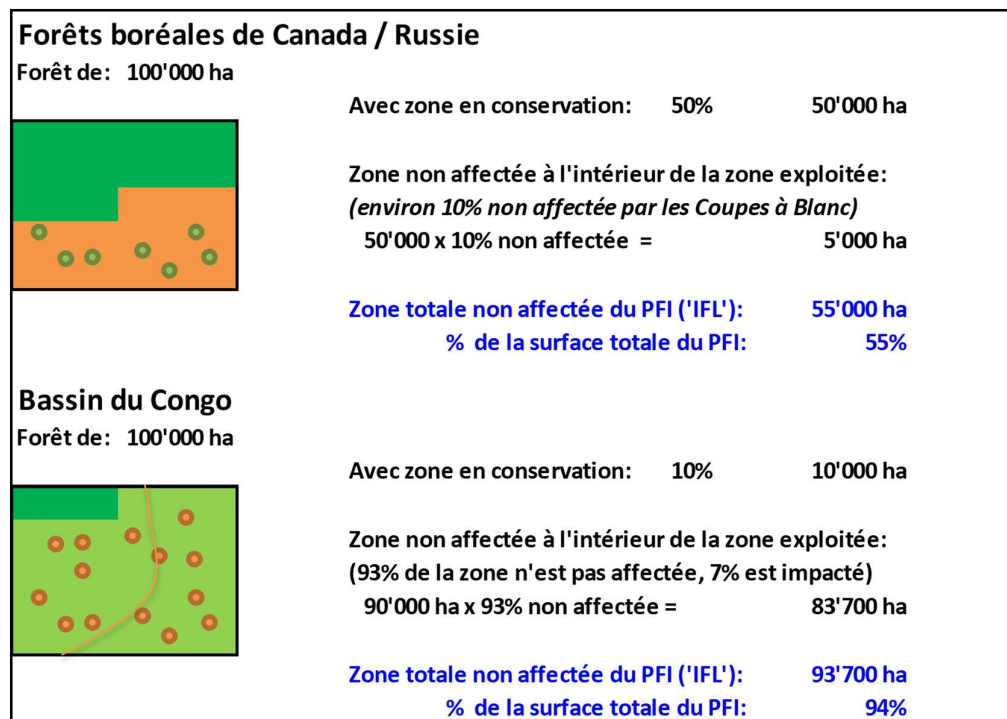
D'autre part la canopée se referme rapidement également, rétablissant la continuité de l'écosystème*. Cependant, certaines routes sont pratiquées et ouvertes de façon permanente.

Par ailleurs, certaines forêts*, notamment les forêts* à Marantacées, présentent avant exploitation une forte discontinuité dans la canopée, ce qui a par exemple un impact négatif sur la densité des petits singes (Brugièrre D., *et al.*, 2003). L'exploitation dans les forêts* à Marantacées a plutôt un impact positif sur la régénération naturelle et la reconstitution de la forêt (J-F Gillet, 2013 ; P.

Miehe, 2015).

Le mode d'exploitation dans le Bassin du Congo n'est donc pas comparable aux Coupes à Blancs, pratiquées dans les *forêts** boréales et tempérées, qui affectent des peuplements entiers sur des surfaces relativement grandes avec un impact total sur le couvert estimé à 90% (si l'on exclut les quelques zones non affectées).

Le graphique ci-dessous montre notamment que pour une forêt de 100'000 ha, avec une *protection** de 10% de la surface dans le Bassin du Congo : 94% de la zone est maintenue intacte contre 55% pour les *forêts** boréales de Canada et de Russie, avec une mise en *conservation** initiale de 50% de la *forêt**.



Néanmoins des mesures additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des *forêts** malgré l'exploitation (Clark et al. 2009).

Etant donné que des mesures de gestion additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des *forêts** malgré l'exploitation, il est proposé que la taille de la *zone essentielle** se définisse en fonction des mesures de gestions additionnelles qui sont engagées pour mieux protéger le caractère intact du *paysage**.

Une liste de **mesures EFIR+** à mettre en œuvre sur l'ensemble des *Paysages Forestiers Intacts** situés dans les concessions forestières certifiées FSC a été adoptée de manière consensuelle par le Groupe Régional de Travail sur les *Hautes Valeurs de Conservation** du Bassin du Congo.

Sur la base de ces mesures RIL+ proposées, les Groupes d'Elaboration des Normes FSC de chaque pays du bassin du Congo ont élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des zones des *Paysages forestiers intacts** en dehors des zones essentielles*, telles que présentées à l'annexe K.

Annexe H : Cadre HVC pour la République Démocratique du Congo

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

IDENTIFICATION DES HVC 1**1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC1 :**

- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des sanctuaires de la faune, des domaines de chasse, des refuges à éléphants, jardins zoologiques, jardins botaniques, des réserves scientifiques
- Liste des sites UNESCO et Ramsar, réserve de biosphère, sites du patrimoine mondial
- Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité www.keybiodiversityareas.org/home
- Zones importantes pour les oiseaux (IBA), Zones de biodiversité clés, Sites Alliance pour Zéro Extinction, Centres de diversité de la flore, etc. <http://datazone.birdlife.org/eba>
- Bases de données et cartes : ICCN, Atlas du domaine forestier de la RDC, Article Muyaya et Collaborateurs AJIRAS 2022, etc
- Liste rouge de l'UICN, annexes de la CITES, ressources de l'OFAC http://www.observatoire-comifac.net/biodiversity.php?dom=mammals&sub_dom=biogeography , Map of Life <https://mol.org> , WWF Wildfinder <http://www.worldwildlife.org/science/wildfinder/>
- Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).
- Arrêté ministériel N° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.
- Arrêté Ministériel n°020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo.
- Liste des espèces animales protégées en RDC.
- Arrêté ministériel 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 12 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC.
- Annexes CITES <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/GA>
- Evaluation nationale ou régionale de la biodiversité
- Consultation des experts locaux et régionaux concernés
- Rapport d'Inventaire d'aménagement
- Guide opérationnel : Normes d'inventaire d'aménagement forestier (DIAF 2017)
- Guide opérationnel : Modalités de prise en compte de la faune dans le plan d'aménagement (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration du plan d'aménagement (DIAF, 2017)

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones Pygmées, communautés locales, entreprises forestières, Administration forestière
- Des experts locaux et régionaux/ internationaux, PTFs
- Les ONG environnementales, les instituts de recherche.....

3. Description de l'engagement culturellement approprié pour l'identification des HVC1 :

- Un engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones Pygmées, les communautés locales, les entreprises forestières, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche...

4. Exemples d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition dans le pays :

- Arrêté ministériel N° CAB / MIN / AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.
- Arrêté Ministériel n°020/CAB/ MIN / ECN-EF / 2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo.

5. Zones géographiques où les HVC1 sont probablement présentes :

- A l'intérieur des concessions forestières dans l'ensemble de la République Démocratique du Congo
- Zones protégées par les lois nationales
- Zones protégées par des conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo
- Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions
- Les forêts à proximité des aires protégées et des aires protégées proposées (zone tampon de 1 à 10 km), les forêts qui fournissent des habitats pour la même biodiversité et les forêts qui assurent la connectivité des habitats ou d'autres valeurs de soutien.
- Zones clés pour la biodiversité (KBA)
- Zones d'oiseaux endémiques (EBA)
- Concentrations temporelles critiques de la biodiversité (zones importantes pour la migration et les sites d'hivernage)

6. Cartes de distribution des HVC 1 dans le pays :

- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation nationale du HVC et dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus
- Voir draft interprétation nationale HVC1 2012 pour la RDC.

7. Menaces sur les HVC1 dans le pays :

- HVC 1.1 : Extinction ou réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de la chasse pratiquée par les travailleurs forestiers ; Réduction de la diversité des espèces et des écosystèmes en raison des activités d'exploitation.
- HVC 1.2 et 1.3 : Extinction ou réduction drastique des populations d'espèces de flore et de faune sauvages.

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC1

- 1) Des mesures sont mises en place pour maintenir des zones de protection, des prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en danger, endémiques ou d'autres concentrations de diversité biologique* et les communautés écologiques et les habitats* dont elles dépendent, suffisantes pour prévenir les réductions dans l'étendue, l'intégrité, la qualité et la viabilité des habitats* et des occurrences d'espèces en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées ;
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif*, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer* les habitats* de ces espèces sont mises en place en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés

Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour le maintien des HVC1 :

- Plan d'aménagement forestier
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opérations
- Guide opérationnel : Principes d'exploitation forestière à impact réduit "EFIR" (DIAF, 2017)

Exemples de mesures de protection :

HVC1.1:

- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage
- Vulgarisation et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect des lois nationales anti-braconnage
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de couvert, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc...)
- Planification et construction de routes loin des zones protégées
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire
- Fermeture des routes d'exploitation

HVC 1.2 and 1.3:

- Augmentation des diamètres minimums de récolte des espèces d'arbres rares et menacées
- Mettre en réserve, dans le plan de gestion, des séries d'habitats à forte concentration de biodiversité
- Utilisation de techniques d'exploitation forestière à faible impact pour protéger les futurs arbres, les espèces d'arbres rares, les arbres semenciers, les arbres fruitiers importants pour la faune
- Mettre en œuvre des mesures de régénération pour les espèces qui présentent des difficultés ou un déficit de régénération
- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage (fermeture des routes d'exploitation)
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire



MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 1 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux, des ONGE et/ou des instituts de recherche ;

Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour le suivi des HVC1 :

- Guide opérationnel : Protocole de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion provisoire et Quinquennaux (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Canevas commenté du rapport annuel d'opérations forestières et fiche de fermeture de l'AAC (DIAF, 2017)
- Rapport annuel d'opérations forestières

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte sur les HVC 1 pour chaque zone de récolte annuelle et comparaison tous les 5 ans
- Compilation et analyse des données de surveillance anti-braconnage tous les 3 mois et évaluation de l'activité de braconnage
- Compilation et analyse des données post-récolte sur l'état des espèces sauvages rares et menacées tous les T+5 ans et T+10 ans
- Compilation et analyse tous les 3 mois du nombre d'indices humains/chasse dans les séries de conservation.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Quantité/ pourcentage d'arbres à protéger (semenciers, patrimoniaux, arbres d'avenir) préservés pendant la récolte
- Pourcentage d'espèces rares et menacées endommagées lors de la récolte
- Volume récolté par zone de récolte annuelle
- Rapport entre le nombre d'animaux braconnés saisis et le nombre de patrouilles exécutées
- Indices de présence d'espèces rares et menacées
- Nombre de réunions de sensibilisation organisées
- Nombre d'indices de présence humaine dans les séries de conservation

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*. Des Paysages Forestiers Intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

IDENTIFICATION DES HVC 2

1. Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC2 :

- <https://www.globalforestwatch.org/>
- <http://carpe.umd.edu/>
- Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200: Écorégions prioritaires pour la conservation mondiale. Annales du Jardin botanique du Missouri 89(2):199-224.
- <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide-congo>
- <https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list>
- Atlas forestier interactif de la RDC (MEDD-WRI, 2018) ;
- Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou d'ONGE.
- Classification par l'UICN des zones protégées d'une zone de nature sauvage
- <https://www.worldheritagesite.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area>
- Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF) <https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots>
- Quantifying forest cover loss in Democratic Republic of the Congo, 2000-2010, with Landsat ETM + data ; (Potapov et al, 2012)
- Annexe H des indicateurs génériques internationaux du FSC version 2-0 (FSC-STD-60-004 v2-0)
- FSC foire aux questions (FAQ book) sur la note d'information pour la motion 65-V1-3, July 2018
- Guide opérationnel : Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration du plan d'aménagement (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Normes de stratification forestière (DIAF, 2017)
- Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/EDD/AAN/RBR/TNT/05/2017 du 25 juillet 2017 portant création, composition et organisation de l'unité de gestion des tourbières en République Démocratique du Congo (UGT-RDC) ;
- Stratégie nationale des tourbières de la RDC.

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones, communautés locales, entreprises forestières
- Les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples des HVC2 dans le pays:

- Paysages forestiers intacts, paysages du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, sites RAMSAR, zone de haute biodiversité à l'état sauvage, points chauds de biodiversité, corridors de connectivité qui ont été proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences du HCV 1, etc.

4. Zones géographiques où les HVC2 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans la plupart des régions de la République Démocratique du Congo

5. Carte des HVC2 dans le pays :

- Voir la carte IFL de Global Forest Watch pour 2017..
- <https://www.google.com/search?q=Global+forest+watch+2017+IFL+map&tbm=isch&source=univ&client=firefox-b-d&sa=X&ved=2ahUKEwiy65OF7Z3kAhWCJ1AKHbq8BzsQ7Al6BAgJECQ&biw=1088&bih=498>

6. Menaces sur les HVC2 dans le pays :

- Déforestation ou dégradation par les activités d'exploitation forestière, minière, agricole, hydrocarbure, bois-énergie, implantations humaines, l'exploitation abusive des ressources de la flore et de la faune



STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC2

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes forestiers* et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands écosystèmes forestiers naturels intacts* sont élaborées en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif*, les mesures visant à restaurer* et à rétablir le lien entre les écosystèmes forestiers*, leur intégrité et les habitats* qui soutiennent la diversité biologique naturelle* sont élaborées en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés.

Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour le maintien des HVC2 :

- Plan d'aménagement forestier
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opérations
- Guide opérationnel : Principes d'exploitation forestière à impact réduit "EFIR" (DIAF, 2017)

Exemples des mesures de protection :

- Mise en place de zones de protection*, conservation et de jachères, sans exploitation forestière commerciale.
- Découper les zones de développement communautaire de l'unité de gestion en zones HVC 2.
- Mise en place de mécanismes de contrôle pour réguler la chasse et lutter contre le braconnage
- Vulgarisation et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse et pêche
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de canopée, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc...)
- Désigner les zones essentielles des paysages forestiers intacts, élaborer et mettre en œuvre des mesures de protection
- Mettre en œuvre des techniques plus strictes de réduction de l'impact de l'exploitation forestière en cas de récolte dans les zones IFL (réduction de la densité des routes)

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 2 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux, société civile, communautés locales, peuples autochtones Pygmées (PAP) et/ou des instituts de recherche.

Description des meilleures informations disponibles dans le pays pour le suivi des HVC2 :

- Guide opérationnel : Protocole de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion provisoire et Quinquennaux (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Canevas commenté du rapport annuel d'opérations forestières et fiche de fermeture de l'AAC (DIAF, 2017)
- Rapport annuel d'opérations forestières

Exemples de mesures de suivi :

- Réalisation d'inventaires de la faune sauvage tous les 5-10 ans.
- Suivi annuel du respect des limites des zones de conservation et protection.
- Analyse annuelle des données de suivi de la taille des routes pour vérifier le respect du minimum prévu par le plan de gestion et les procédures EFIR dans chaque zone de récolte annuelle.
- Évaluation annuelle des dommages causés par les activités d'exploitation forestière (abattage d'arbres, chemins de grumes, ouverture de routes, etc).
- Inventaire de la biomasse sur les routes de récolte après 3 et 10 ans
- Analyse annuelle du respect des limites des différentes séries d'aménagement, particulièrement celles des zones de développement rural.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Surfaces touchées par l'exploitation forestière, minière, agricole, hydrocarbure, bois-énergie, implantations humaines
- Largeur moyenne des routes
- Surface totale affectées par les routes d'exploitation
- Pourcentage de revégétalisation des routes et parcs à grumes après les récoltes



IDENTIFICATION DES HCV3

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 3 :

- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONG...
- Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones Pygmées et les parties prenantes concernées et intéressées
- <http://www.iucnredlistofecosystems.org/>
- <http://whc.unesco.org/en/list>
- <https://databasin.org/>
- <http://www.coforchange.eu/fr>
- Les évaluations des habitats, les plans de conservation, les plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de conservation.
- Rapport d'inventaire d'aménagement
- Plan d'aménagement
- Rapport de l'étude socio-économique
- -Accords des clauses sociales
- Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/EDD/AAN/RBR/TNT/05/2017 du 25 juillet 2017 portant création, composition et organisation de l'unité de gestion des tourbières en République Démocratique du Congo (UGT-RDC) ;
- Stratégie nationale des tourbières de la RDC.

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones Pygmées, communautés locales, entreprises forestières, administration forestière
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche, PTFs...

3. Exemples des HVC3 dans le pays:

- Liste rouge des écosystèmes de l'UICN, Réserves de biosphère de l'UNESCO, 200 écorégions mondiales du WWF, Écosystèmes décrits comme menacés par l'exploitation forestière dans les directives nationales (tourbières,...), Autres habitats rares, menacés ou en danger et autres habitats et caractéristiques d'habitats qui sont vulnérables et/ou importants pour le HCV 1.

4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières en République Démocratique du Congo

5. Cartes des HCV3 dans le pays:

- Voir les cartes locales spécifiques des parcs et réserves et d'autres zones dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

6. Menaces sur les HVC3 dans le pays: minière, agricole, hydrocarbure, bois-énergie, implantations humaines

- Réduction significative des habitats/écosystèmes rares et menacés en raison des impacts négatifs des activités d'exploitation forestière

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 3

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes*, des habitats* ou des refuges* rares ou menacés sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif*, les mesures visant à restaurer* et/ou à développer des écosystèmes*, des habitats* ou des refuges* rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Description des meilleures informations pour le maintien des HVC 3 :

- Guide opérationnel : Norme d'inventaire d'aménagement (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Normes d'affectation des terres (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Canevas et guide de réalisation de l'étude socio-économique (DIAF, 2017)
- Guide opérationnel : Suivi et mise en œuvre des -Accords des clauses sociales (DGF, 2018)
- Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière

Exemples des mesures de protection :

- Séparer les zones de développement communautaire de l'unité de gestion des zones HVC 3.
- Conservation d'échantillons d'écosystèmes rares et sensibles (marquage et mise en œuvre des mesures de protection prévues dans le plan de gestion).
- Mise en place de techniques d'exploitation forestière à faible impact sur le reste de l'unité de gestion (bonne planification des routes, minimisation de la taille des routes, abattage contrôlé, autorisation de ponts de canopée, évitement des zones sensibles et humides pendant la récolte, etc...)

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 3 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche, administration forestière, PTFs.

Description des meilleures informations pour le suivi des HVC 3 :

- Rapport annuel d'opérations forestières
- Guide opérationnel : Suivi de mise en œuvre des -Accords des clauses sociales (DGF, 2018)

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre d'indices de récolte dans les zones sensibles
- Nombre d'indices de présence humaine dans la zone de conservation du HVC 3 par Km couvert lors des opérations de contrôle
- Surfaces HVC3 affectées par les empiètements miniers, agricoles, exploitation des hydrocarbures, prélèvement des bois-énergie, autres activités anthropiques (pêche,...) implantations humaines.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques de base dans des situations critiques*, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

IDENTIFICATION DES HVC 4

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 4 :

- Rapport de l'étude socio-économique
- Rapport d'inventaire d'aménagement
- Rapport d'inventaire d'exploitation
- Rapport d'études d'impact environnemental et social
- PV d'obtention du CLIP
- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés.
- Exploitation des bases de données et des cartes pertinentes du paysage et de l'unité de gestion, y compris le plan de gestion

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones, communautés locales, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples des HVC4 dans le pays :

- Rivière alimentée par la forêt, principales sources d'eau potable, forêt protégeant les rivières importantes pour la pêche communautaire, forêt protégeant l'eau utilisée pour l'irrigation des cultures, sols fragiles favorables à l'érosion par ravinement, pentes raides (>50%), etc.

4. Zones géographiques où les HVC4 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République Démocratique du Congo

5. Cartes des HVC4 dans le pays :

- Les cartes du HVC 4 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative pour des unités de gestion spécifiques.

6. Menaces sur les HVC4 dans le pays :

- Pollution des sources d'eau utilisées par les populations locales et peuples autochtones (PLPA)
- Blocage/pollution des sources d'eau alimentant des lacs et des étangs importants par les activités d'exploitation forestière
- Érosion importante des pentes raides

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 4

Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des HVC4 sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Description des meilleures informations pour le maintien des HVC 4 :

- Plan de gestion environnemental et social
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opérations
- Cadre de Directives Nationales sur le Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo
- Arrêté ministériel 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en RDC

Exemples des mesures de protection :

- 1) Cartographie et inclusion dans les plans et les procédures de gestion de mesures visant à protéger tout bassin versant et toute zone de pêche d'importance pour les communautés locales* situées à l'intérieur ou en aval de l'unité de gestion*.
- 2) Cartographie et inclusion de mesures visant à protéger les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion (zones à forte pente ou à pente ascendante, pente raide (>50%)) dans le plan et les procédures de gestion.
- 3) Cartographie et inclusion de mesures de protection des zones sensibles à l'humidité dans le plan et les procédures de gestion
- 4) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'objectif*, des mesures visant à restaurer* la qualité et la quantité de l'eau sont en place.
- 5) Lorsque les services écosystémiques du HVC 4* comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.



MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 4 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Description des meilleures informations pour le suivi des HVC 4 :

- Rapport annuel d'opérations forestières
- Rapport d'audit environnemental et social
- Rapports internes de suivi des activités

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la forêt

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de passages avec une érosion importante, nombre de zones de récolte avec une érosion importante, nombre de récoltes enregistrées dans la zone tampon des zones riveraines, nombre de sources d'eau utilisées par les PLPA poluées..

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces peuples autochtones.**

IDENTIFICATION OF HCV5

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 5 :

- Rapport de l'étude socio-économique
- Cartographie participative
- Rapport d'inventaire d'aménagement
- Rapport d'inventaire d'exploitation
- Rapport d'études d'impact environnemental et social
- PV d'obtention du CLIP

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones et communautés locales (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC5 dans le pays :

- comprises sources of water/ water catchments, Non timber forest products (NTFP), wildlife products, etc.);

4. Zones géographiques où les HVC5 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République Démocratique du Congo

5. Cartes des HCV5 dans le pays :

- Les cartes du HVC 5 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir la carte mondiale dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces sur les HVC5 dans le pays :

- L'espèce risque de se raréfier si les gestionnaires forestiers et les PACL procèdent à des récoltes sans aucune réglementation commune
- Il existe également un risque de surexploitation de certaines espèces par les PACL

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 5

Les stratégies visant à protéger les HVC5 (besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones* par rapport à l'unité de gestion*) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales* et des peuples autochtones*.

Description des meilleures informations pour le maintien des HVC 5 :

- Plan de gestion environnemental et social
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opérations
- Cadre de Directives Nationales sur le Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo
- Arrêté ministériel 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en RDC
- Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière

Exemples des mesures de protection :

- Fixation de taux de récolte maximums pour les principales ressources de HVC 5
- Cartographie des sites identifiés dans les documents de gestion et respect des mesures de protection pour les ressources clés du HVC 5
- Mise en œuvre de mesures anti-braconnage pour les 5 ressources clés du HVC
- Soutenir et/ou promouvoir la domestication des PFNL

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC5 (besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones* par rapport à l'unité de gestion*) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales* et des peuples autochtones*.

Description des meilleures informations pour le suivi des HVC 5 :

- Rapport annuel d'opérations forestières
- Rapport d'audit environnemental et social
- Rapports internes de suivi des activités

Exemples des mesures de suivi :

- Rapport annuel sur les quantités de PFNL récoltées.
- Rapport annuel de suivi des conflits enregistrés concernant les ressources de HVC 5.
- Rapport annuel sur les ventes de viande de brousse,.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Quantité de PFNL collectée
- Nature, quantité de viande de brousse chassée
- Nombre de conflits liés au HVC 5.



HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones pygmées**.**

IDENTIFICATION OF HCV 6

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 6 :

- Rapport de l'étude socio-économique
- Cartographie participative
- Rapport d'inventaire d'aménagement
- Rapport d'inventaire d'exploitation
- Rapport d'études d'impact environnemental et social
- PV d'obtention du CLIP
- Accord des clauses sociales

2. Description des parties prenantes intéressées et affectées :

- Peuples autochtones et communautés locales (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC6 dans le pays:

- Sites sacrés, arbres sacrés, vieux villages, vieilles tombes, "totems" d'animaux.

4. Zones géographiques où les HVC6 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières dans la République Démocratique du Congo

5. Cartes des HVC6 dans le pays:

- On trouve des cartes du HCV 6 dans des études socio-économiques spécifiques des concessionnaires, mais le document national d'interprétation du HVC comporte quelques cartes de sites patrimoniaux.

6. Menaces sur les HVC6 dans le pays:

- Destruction ou détérioration des HVC 6 par les activités de récolte

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 6

Les stratégies de *protection** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones pygmées**.

Description des meilleures informations pour le maintien des HVC 6 :

-
- Rapport sur les Aires du Patrimoine Autochtones et Communautaires (APACs)
- Guide opérationnel : Suivi de mise en œuvre des accords des clauses sociales
- Plan de gestion environnemental et social
- Plan de gestion quinquennal
- Plan annuel d'opérations
- Cadre de Directives Nationales sur le Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo
- Arrêté ministériel 047/CAB/MIN/EDD/AAN/MML/05/2018 du 09 mai 2018 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en RDC
- Arrêté ministériel n° 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière

Exemples des mesures de protection:

- Développer en coopération avec les PACL un processus de concertation et un mécanisme de résolution des conflits pour les questions liées aux HVC6.
- Cartographier les sites identifiés dans le plan/les procédures de gestion et veiller au respect des mesures de protection
- Marquage des sites identifiés sur le terrain et sensibilisation des travailleurs à la protection pendant les activités de récolte



MESURES DE SUIVI DES HVC 6

Les stratégies de suivi des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales* et des peuples autochtones*.

Description des meilleures informations pour le suivi des HVC 6 :

- Rapport annuel d'opérations forestières
- Rapport d'audit environnemental et social
- Rapports internes de suivi des activités
- PV de contrôle de l'Administration forestière
- Rapports des missions de l'Observatoire Indépendant (O.I.)
- Fiches des déclarations trimestrielles de la mise en œuvre des accords des clauses sociales

Exemples des mesures de suivi :

Monitoring conducted through procedures developed in cooperation with the communities through culturally appropriate engagement.

- 1) Compilation et analyse annuelles des données de post-exploitation des ressources de HVC 6.
- 2) Compilation et analyse annuelles des conflits liés aux ressources du HVC 6.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de sites détruits ou détériorés par les activités de gestion
- Nombre de conflits liés au HVC 6.

Annexe I: Liste des espèces rares* et menacées* dans le pays ou la région

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Forestier/AM.276.2002.05.11.2002.htm>

<https://www.iccnrdc.org/docs/animaux-proteges-en-rdc.pdf>



ANNEXE J : Indicateurs génériques internationaux pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides très dangereux*.

NOTE :

Considérant le manque d'expérience dans l'utilisation des pesticides très dangereux dans les opérations certifiées dans le pays lié à l'absence d'opérations certifiées FSC, le Groupe d'Elaboration des Normes (GEN) adopte cette annexe sans modification mais délègue toutes les instructions au GEN dans cette annexe aux gestionnaires forestiers. Avant d'utiliser des pesticides* très dangereux ces derniers doivent se référer à la présente annexe pour se conformer aux exigences des indicateurs génériques de cette annexe pour l'utilisation et la gestion des risques des pesticides* très dangereux.

L'Organisation* doit* suivre l'annexe 4 : Procédure de mise en œuvre des exigences politiques pour le cadre d'évaluation des risques environnementaux et sociaux* au niveau national de la politique FSC-POL-30-001 FSC Pesticide Policy V3-0 avant de considérer cet ensemble d'indicateurs génériques internationaux. Cette procédure décrit comment ***L'Organisation**** doit* utiliser l'annexe 2 : Liste minimale des dangers, éléments et variables à prendre en compte dans l'évaluation des risques environnementaux et sociaux* du document FSC-POL-30-001 FSC Pesticide Policy V3-0 pour établir les conditions d'utilisation des pesticides très dangereux* et des pesticides très dangereux restreints* au niveau national.

Les indicateurs relatifs à l'utilisation et à la gestion des risques de pesticides très dangereux* sont compilés dans un cadre national pour les pesticides très dangereux*.

L'Organisation* doit* tenir compte des droits des travailleurs* en ce qui concerne l'utilisation des pesticides*, conformément au recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, ou à toute interprétation nationale de ce document, y compris le droit de refuser d'utiliser des pesticides très dangereux*.

L'Organisation* doit* prendre en compte les documents figurant dans le tableau Documents de référence à la fin de la présente annexe lors de l'élaboration des mesures de gestion des risques des pesticides très dangereux*.

L'Organisation* doit* déterminer, en utilisant les meilleures informations disponibles*, si la densité de population critique* est une mesure appropriée pour déterminer le seuil d'intervention* pour un organisme nuisible* particulier (indicateur 10.7.12).

L'Organisation* doit* considérer la nécessité de spécifier les mesures visant la conformité avec les exigences en matière de recherche (indicateur 10.7.13), de formation (indicateur 10.7.19), de surveillance (indicateurs 10.7.20, 10.7.21 et 10.7.22) et d'assainissement (indicateurs 10.7.24, 10.7.25 et 10.7.26) pour un pesticide très dangereux particulier*.

L'Organisation* doit* considérer la nécessité de spécifier les mesures essentielles d'atténuation des risques pour un pesticide* très dangereux particulier, pour se conformer avec l'indicateur 10.7.14. En spécifiant les mesures, ***L'Organisation**** doit* tenir compte du rôle de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux au niveau de l'unité de gestion* et des plans opérationnels au niveau du site pour identifier les mesures spécifiques au contexte (indicateur 10.7.14).

L'Organisation* doit* identifier tout écart entre l'équipement de protection individuelle approprié spécifié dans les lois et règlements nationaux ou sur les étiquettes des produits et l'équipement de protection individuelle spécifié à l'annexe 1. ***L'Organisation**** doit* se conformer avec l'indicateur 10.7.15 sur la base de cette analyse des écarts (Indicateur 10.7.15).

L'Organisation* doit envisager la nécessité de spécifier les caractéristiques d'une zone tampon* ou d'une zone d'exclusion* de pesticides pour un *pesticide très dangereux** particulier et, si tel est le cas, ils doivent* prendre des mesures pertinentes en conséquence en se référant aux instructions de l'étiquette, aux fiches de données de sécurité ou aux réglementations des pesticides chimiques, selon le cas. Lorsqu'une *zone tampon** et/ou une *zone d'exclusion** de pesticides n'est pas appropriée pour un pesticide très dangereux particulier*, **L'Organisation*** peut* abandonner le ou les indicateurs pertinents (indicateurs 10.7.16 et 10.7.17).

L'Organisation* doit* prendre en compte les indicateurs 10.7.22 et 10.7.26 uniquement pour les *pesticides très dangereux** répertoriés sur la base de leur toxicité pour l'environnement (critères de dangerosité 7 et 8).

10.7.11 Une tendance au remplacement, à la réduction et/ou à la suppression des pesticides* très dangereux au fil du temps est démontrée, ou la poursuite de leur utilisation est justifiée.

10.7.12 Des mesures de contrôle sont envisagées et/ou mises en œuvre de manière proactive en fonction des impacts probables du ravageur*, de la mauvaise herbe ou de la maladie ciblée et de tout *seuil d'intervention** afin d'éviter des impacts inacceptables sur les valeurs économiques, environnementales ou sociales.

10.7.13 Des programmes sont en place avec des actions spécifiques, des échéances, des objectifs et des ressources allouées pour mener, ou soutenir, la recherche afin d'identifier et de tester des alternatives moins dangereuses pour remplacer les pesticides très dangereux* et les pesticides hautement dangereux* restreints par le FSC.

NOTE : Les alternatives moins dangereuses peuvent inclure des changements dans les pratiques de gestion, le choix des espèces et la sélection des arbres, les agents de contrôle biologique, les *pesticides non chimiques** ou d'autres *pesticides chimiques**.

10.7.14 Les mesures d'atténuation des risques ont pour priorité d'éviter l'exposition* des travailleurs*, des parties prenantes concernées* et/ou des *valeurs environnementales** à des pesticides très dangereux*.

10.7.15 Les mesures d'atténuation des risques pour les *travailleurs** comprennent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle approprié conforme à l'Annexe 1.

10.7.16 Une *zone tampon** pour les *pesticides** est établie lorsqu'un *pesticide très dangereux** et/ou une méthode d'application l'exige afin de garantir la protection des *valeurs environnementales** et sociales.

10.7.17 Une *zone d'exclusion** est établie lorsqu'un *pesticide très dangereux** et/ou une méthode d'application l'exige, conformément aux instructions de l'étiquette ou d'autres sources applicables, afin d'éviter que les travailleurs* et les parties prenantes concernées* ne soient exposés à des dangers.

10.7.18 L'emplacement et la durée d'une telle zone d'exclusion* sont communiqués d'une manière culturellement appropriée*.

10.7.19 Les programmes de formation (voir le critère 2.5) pour l'utilisation de pesticides très dangereux* comprennent l'information des travailleurs* sur les risques connus* pour la santé humaine et les valeurs environnementales*, et les mesures d'atténuation identifiées dans l'évaluation des risques environnementaux et sociaux*.

10.7.20 La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques est contrôlée.

10.7.20 La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques est surveillée.

10.7.21 L'exposition des travailleurs individuels aux *pesticides très dangereux** est surveillée.

NOTE : Des exemples d'approches de surveillance peuvent inclure :

- Les registres des applications de *pesticides très dangereux**,
- Contrôles de l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle,
- Enregistrements des effets sur la santé signalés ou observés,
- *Biosurveillance médicale**.

10.7.22 Les impacts environnementaux de l'utilisation de pesticides très dangereux* et les changements de l'état de l'environnement sont surveillés.

NOTE : Des exemples d'approches de surveillance peuvent inclure :

- Les registres des applications de pesticides très dangereux*,
 - Enregistrements des impacts environnementaux signalés ou observés,
- *Biosurveillance environnementale**, par exemple en utilisant des valeurs de déclenchement* pour des organismes particuliers ou des groupes d'organismes.

10.7.23 L'évaluation ou les *évaluations des risques environnementaux et sociaux**, les plans opérationnels du site et les mesures d'atténuation et de surveillance des risques spécifiques au site sont conformes aux fiches de données de sécurité (FDS) et aux instructions des étiquettes des produits chimiques.

10.7.24 Sur la base des résultats de la surveillance, des mesures correctives sont prises lorsque les mesures d'atténuation ne sont pas mises en œuvre comme il se doit, ou ne sont pas efficaces pour gérer les risques* pour la santé humaine et les valeurs environnementales*.

10.7.25 Les dommages causés aux *travailleurs** et aux *parties prenantes concernées** par une surexposition à un pesticide* très dangereux sont traités. Lorsque le traitement n'est pas possible, une compensation équitable* est prévue.

10.7.26 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** par des *pesticides très dangereux** sont réparés. Lorsque la réparation* des dommages n'est pas possible, une *compensation équitable** est prévue.

10.7.27 Lorsque des *pesticides très dangereux** sont utilisés en cas *d'urgence** ou par *ordre gouvernementale**, l'utilisation est conforme à la procédure d'utilisation exceptionnelle de *pesticides très dangereux interdits** dans l'annexe 3 de la politique FSC-POL-30-001 FSC Pesticides.

NOTE : Alors que l'annexe 3 de la politique FSC sur les pesticides traite de l'utilisation de *pesticides très dangereux interdits** dans des situations d'urgence* ou sur ordre du gouvernement*, cet indicateur permet aux détenteurs de certificats d'appliquer la même procédure aux pesticides très dangereux restreints* et aux *pesticides très dangereux hautement restreints** dans ces situations, en prévoyant une fenêtre de trente (30) jours après le début de l'utilisation du pesticide chimique pour réaliser une *évaluation des risques environnementaux et sociaux** spécifique au site.



Principe 10, Annexe 1 : ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

INSTRUCTIONS POUR LES GESTIONAIRES FORESTIERS :

Ce tableau fournit des informations pour déterminer les besoins en équipements de protection individuelle pour l'utilisation d'un pesticide très dangereux (HHP), en considérant le groupe de danger, le critère de danger et le sous-ensemble auquel le HHP appartient, doit être considéré pour adapter l'IGI 10.7.15.

*L'Organisation** doit s'assurer que les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle sont conformes aux exigences des lois, des règlements et des étiquettes de produits nationaux et satisfont ou dépassent les exigences spécifiées dans ce tableau.

Dans tous les cas, l'équipement de protection individuelle doit être approprié pour atténuer le risque d'exposition* associé au pesticide très dangereux spécifique*, par exemple des respirateurs pour atténuer le risque d'inhalation* ou des gants et des combinaisons pour atténuer le risque d'absorption cutanée*.

La colonne "Sous-ensemble de pesticides chimiques dans le groupe de danger" est une liste partielle des produits chimiques dans le groupe de danger donné. Pour une liste complète des produits chimiques dans n'importe quel groupe de danger, *L'Organisation** doit se référer à la version la plus récente de FSC-POL-30-001a Listes FSC des pesticides très dangereux.

Les colonnes "groupe de danger" et "critère de danger" sont telles que décrites dans FSC-POL-30-001. La source des informations fournies dans les colonnes "équipement de protection individuelle" et "classification" sont le Code international de conduite sur la gestion des pesticides de la FAO et de l'OMS : Lignes directrices pour la protection individuelle lors de la manipulation et de l'application des pesticides, 2020.



Sous-ensemble de pesticides chimiques	Groupe de danger	Critère de dangerosité et classification Système global harmonisé (SGH)	Équipement de protection individuelle	Classification
<p>Organochlorés/ hydrocarbures chlorés (DDT, Endosulfan, Atrazine, Vinclozolin, Chlordane, Lindane, Hexachlorobenzène,)</p> <p>Pesticides chimiques figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (Benomyl, Captafol, Carbofuran, DDT, DNOC, sel d'ammonium du DNOC, sel de potassium du DNOC, sel de sodium du DNOC, dibromure d'éthylène, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, Fluoroacétamide, Hexachlorobenzène, Hexachlorocyclohexane, Lindane, Mercure, Monocrotophos, Dichlorure de Paraquat, Parathion-méthyle, PCP, Thiram)</p> <p>Bromure de méthyle</p>	<p>Accords ou conventions internationaux pertinents</p>	<p>1 Accords ou conventions internationaux pertinents</p> <p>SGH 06 DANGER H300, H301 H310, H311, H330, H331,</p>	<p>1. gants en caoutchouc butyle</p>	<p>EN 374:2016</p>
		<p>Accords ou conventions internationaux pertinents</p> <p>SGH 05 DANGER H290, H314, H318</p> <p>SGH 07 DANGER Appauvrissement de la couche d'ozone H420</p>	<p>2. Vêtements de protection de type 3 (étanches aux liquides)</p>	<p>EN 14605:2005</p>
			<p>1. Vêtements de protection de type 4 (étanches aux pulvérisations)</p> <p>2. Vêtements de protection de type 5 (particules en suspension dans l'air)</p> <p>Vêtements de protection de type 6 (projections de produits chimiques)</p>	<p>EN 14605:2005</p> <p>BS EN ISO 13982:2004</p> <p>EN 13034</p>



Buprydyls
(Paraquat, Diquat, dibromure de diquat)

		3. bottes de sécurité	EN 345:1993 EN ISO 20345
		4. masques respiratoires complets Masques respiratoires complets pour vapeurs et gaz.	EN 136 EN 141:2000
		5. Filtres à particules pour appareils respiratoires	P95, P99, P100 EN 467:1995
		6. Tablier	
Toxicité aiguë	Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux SGH06 DANGER H330, H301 H310, H311 H330, H331 SGH07 DANGER H302, H312 H332, H315 H317, H319 SGH05 DANGER H314, H318	1. gants en nitrile résistant aux produits chimiques 2) Vêtements de protection de type 3 et de type 4 3.bottes de sécurité 4. protection du visage et des yeux (lunettes de sécurité) 5. masques de protection respiratoire 6. filtres à particules pour respirateurs 7.tablier	EN 374:2016 EN14605:2005 3. EN 345:1993 EN ISO 20345 EN 166 : 2001 EN 140, EN 149 EN 143 : 2000 R95, R99, R100 EN 467 : 1995



Néonicotinoïdes
(acétamipride, imidaclopride, thiaclopride)

Toxicité aiguë	Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux SGH05 DANGER H314, H318 SGH06 DANGER H300, H301 H310, H311 H330, H331 SGH07 DANGER H302, H312 H332, H315 H317, H319	1.gant en neoprene 2. vêtements de protection de type 3 et de type 4 Vêtements de protection de type 5 3. bottes de sécurité 4. protection du visage et des yeux	EN 374:2016 EN14605:2005 BS EN ISO 13982 : 2004 BS EN ISO 13982 : 2004 EN 345:1993 EN ISO 20345 EN 166:2001
Toxicité chronique	4 Mutagénicité pour les mammifères SGH08 DANGER H340, H341	5. demi-masque respiratoire 6. filtres à particules pour appareils respiratoires 7. tablier	EN 140 EN149 EN143 : 2000 R95, R99, R100 EN 467 : 1995
Toxicité environnementale	8 Persistance dans le sol ou l'eau et potentiel de sorption du sol et bio-magnification et bio-accumulation SGH09 AVERTISSEMENT H410, H411 H412, 4413 Environnement		



Pyréthroïdes
 (Cyfluthrine, Cyperméthrine, Deltaméthrine, Perméthrine)
 Acides phénoxyalkyliques
 Amides
 (Alachlore, Butachlore, Propachlore)

<p>Toxicité aiguë</p>	<p>Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux</p> <p>SGH06 DANGER H300, H301 H310, H311 H330, H331</p> <p>SGH07 DANGER H302, H312 H332, H315 H317, H319</p> <p>SGH05 DANGER H314, H318</p>	<p>1.gants en néoprène/gants résistant aux produits chimiques</p> <p>2.vêtements protecteurs de type 3 et de type 4</p> <p>Vêtements de protection de type 5</p> <p>3. bottes de sécurité</p> <p>4. protection du visage et des yeux</p>	<p>EN 374:2016</p> <p>EN14605:2005</p> <p>BS EN ISO 13982 : 2004</p> <p>BS EN ISO 13982 : 2004 EN 345:1993 EN ISO 20345</p> <p>EN 166:2001</p>
<p>Toxicité chronique</p>	<p>3 Cancérogénicité</p> <p>SGH07 WARNING H335, H336</p> <p>SGH08 DANGER H334, H350 H350i, H350l</p> <p>4 Mutagénicité sur les mammifères</p> <p>SGH08 DANGER H340, H341</p>	<p>5. demi-masque respiratoire</p> <p>6. filtres à particules pour appareils respiratoires</p> <p>7.tablier</p>	<p>EN 140 EN149 EN143 : 2000 R95, R99, R100</p> <p>EN 467 : 1995</p>



Carbamates
Thiocarbamates

Toxicité chronique	6 Perturbateurs endocriniens (EDC) SGH08 DANGER H370, H371 H372, H373		
	3 Cancérogénicité SGH07 AVERTISSEMENT H335, H336 SGH08 DANGER H334, H350 H350i, H350I	1.gants en néoprène/gants résistant aux produits chimiques 2.vêtements de protection de type 3 et de type 4 3. bottes de sécurité 4. protection du visage et des yeux (lunettes de sécurité) 5. demi-masques respiratoires 6. filtres à particules pour appareils respiratoires 7.tablier	EN 374:2016 EN14605:2005 BS EN ISO 13982 : 2004 EN 345:1993 EN ISO 20345 EN 166:2001 EN 140 EN149 EN143 : 2000 R95, R99, R100 EN 467 : 1995



Organophosphates

Toxicité pour l'environnement	7 Toxicité aiguë pour les organismes SGH09 AVERTISSEMENT H400 Environnement		
Toxicité chronique	Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux SGH05 DANGER H314, H318 SGH06 DANGER H300, H301 H310, H311 H330, H331 SGH07 DANGER H302, H312 H332, H315 H317, H319	1.gants en néoprène/gants résistant aux produits chimiques 2. vêtements de protection de type 3 et de type 4 Vêtements de protection de type 5 3.bottes de sécurité	EN 374:2016 EN14605:2005 EN 345:1993 EN ISO 20345
Toxicité chronique	3 Cancérogénicité SGH07 AVERTISSEMENT H335, H336 SGH08 DANGER H334, H350, H350i, H350I	4. protection du visage et des yeux 5. demi-masques respiratoires 6. filtres à particules pour appareils respiratoires 7.tablier	EN 166:2001 EN 140 EN149 EN143 : 2000 R95, R99, R100 EN 467 : 1995



Toxicité chronique	4 Mutagénicité pour les mammifères SGH08 DANGER H340,H341
	5 Toxicité pour le développement et la reproduction SGH08 DANGER H360, H360F H360D, H360FD H361, H361f, H361d, H361fd H362 6 Perturbateurs endocriniens (EDC)
	SGH08 DANGER H370, H371 H372, H373
Toxicité environnementale	7 Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques SGH09 AVERTISSEMENT H400 Environnement



**Carbamates
Dithiocarbamates**

Toxicité aiguë	2 Toxicité aiguë pour les mammifères et les oiseaux	1.gants en néoprène/gants résistant aux produits chimiques	EN 374:2016
	SGH05 DANGER H314, H318	2.vêtements de protection de type 3 et de type 4	EN14605:2005
	SGH06 DANGER H300,H301 H310,H311 H330, H331	Vêtements de protection de type 5	
	SGH07 AVERTISSEMENT H302, H312 H332, H315 H317, H319	3. bottes de sécurité	EN 345:1993 EN ISO 20345
Toxicité chronique	5 Toxicité pour le développement et la reproduction	4. protection du visage et des yeux	EN 166:2001
		5. demi-masques respiratoires	EN 140 EN149 EN143 : 2000
Toxicité chronique	6 Perturbateurs endocriniens (EDC)	6. filtres à particules pour appareils respiratoires	R95, R99, R100
		7.tablier	EN 467 : 1995
	SGH08 DANGER H360, H360F H360D, H360FD H361, H361f, H361d, H361d, H362		
	SGH08 DANGER H370, H371 H372, H373		



Di-nitro anilines
(Fluchloralin, Oryzalin, Pendimethalin, Trifluralin)

Toxicité environnemen- tale	7 Toxicité aiguë pour les organismes aquatiques SGH09 AVERTISSEMENT H400 Environnement		
Toxicité chronique	3 Cancérogénicité SGH07 AVERTISSEMENT H335, H336 SGH08 DANGER H334, H350 H350i, H350l	1.gants en néoprène/gants résistant aux produits chimiques 2.vêtements de protection de type 3 et de type 4 Vêtements de protection de type 5 3. bottes de sécurité	EN 374:2016 EN 14605 : 2005 EN 345:1993 EN ISO 20345
	6 Perturbateurs endocriniens (EDC) SGH08 DANGER H370, H371 H372, H373	4. protection du visage et des yeux 5. demi-masques respiratoires	EN 166:2001 EN 140 EN149 EN143 : 2000
Toxicité environnemen- tale	8 Persistance dans le sol ou l'eau et potentiel de sorption du sol et bio-magnification et bio-accumulation SGH09 AVERTISSEMENT H410, H411 H412, 4413 Environnement	6. filtres à particules pour appareils respiratoires 7. tablier	R95, R99, R100 EN 467 : 1995



Glycines
(Glyphosate)

<p>Toxicité chronique</p>	<p>3 Cancérogénicité SGH07 AVERTISSEMENT H335, H336 SGH08 DANGER H334, H350 H350i, H350l</p>	<p>1.gants en néoprène / gants en nitrile résistant aux produits chimiques. 2) Vêtements de protection de type 3 et de type 4 3.bottes de sécurité 4. protection du visage et des yeux 5.masques FFP3 6.tablier</p>	<p>EN 374:2016 EN 14605 : 2005 3. EN 345:1993 EN 140 EN 149 EN 149:2001 EN 467 : 1995</p>
<p>Dioxins</p>	<p>9 Dioxines (résidus/émissions) SGH06 DANGER H300, H301, H310, H311 H330, H331 SGH08 DANGER H304, H334, H370, H371 H372, H373 SGH09 AVERTISSEMENT H400, H410,</p>	<p>1. gants en caoutchouc butyle 2.vêtements de protection de type 3 et de type 4 Vêtements de protection de type 5 3. bottes de sécurité 4. masques respiratoires complets pour les gaz et les vapeurs</p>	<p>EN 374:2016 EN 14605 : 2005 BS EN ISO 13982 : 2004 EN 345:1993 EN ISO 20345 EN 136</p>

Dioxins



Métaux lourds

Métaux lourds	H411, H412, H413 Environnement	5. filtres à particules pour respirateurs 6. tablier	EN 141:2000 P95, P99, P100 EN 467 : 1995
	10 Métaux lourds SGH06 DANGER H300, H310, H330, H331 SGH08 DANGER H304, H334, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H362, H370, H371, H372 RGH09 DANGER H400, H410, H411, H412, H413 Environnement	1. gants en caoutchouc butyle 2. vêtements de protection de type 3 et de type 4 Vêtements de protection de type 5 3. bottes de sécurité 4. masques respiratoires complets pour les gaz et les vapeurs 5. filtres à particules pour respirateurs 6. tablier	EN 374:2016 EN 14605 : 2005 BS EN ISO 13982 : 2004 EN 345:1993 EN ISO 20345 EN 136 EN 141:2000 P95, P99, P100 EN 467 : 1995



Table. Documents de référence :

Documents de référence :	HC 1	HC 2	HC 3	HC 4	HC 5	HC 6	HC 7	HC 8	HC 9	HC 10
FSC POL-30-001a FSC Listes des pesticides très dangereux (FSC)	All	All	All	All	All	All	All	All	All	All
Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ONU)	Pt. 3 Ch 3.1, 3.5, 3.9 & Pt. 4 Ch. 4.2	Pt. 3, Ch. 3.1	Pt. 3, Ch. 3.6	Pt. 3, Ch. 3.5	Pt. 3, Ch. 3.7	Pt. 3, Ch. 3.9	-	-	Pt. 3, Ch. 3.8	Pt. 3, Pt. 4
Classification recommandée par l'OMS des pesticides en fonction du danger et directives de classification (OMS, PISSC et IOMC)	Sec. 3, Sec. 5.2.1	-	Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6	Ch. 3, Sec. 4.2.5, 4.3.5 & Ch. 6	-	-	-	-	-	-
Code international de conduite pour la gestion des pesticides. Directives pour la protection individuelle lors de la manipulation et de l'application de pesticides (FAO & OMS)	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	Pt. 1, Sec. 1.1, 1.3, 1.4 & Annex 6	-	-	-	-
Code international de conduite pour la gestion des pesticides. Directives sur les pesticides très dangereux (FAO & OMS)	-	Ch. 2,3 & 6	-	-	Ch. 2,3 & 6	Ch. 2,3 & 6	-	-	-	-
Considérations sur l'évaluation des risques d'une exposition combinée à plusieurs produits chimiques. Série sur les essais et l'évaluation. No 296. 2018 (OCDE)	-	-	-	-	-	-	Ch. 7	??	-	-
Évaluation intégrée des risques (PISSC) de l'OMS (OMS)	-	-	-	-	-	-	All	Ch. 7	-	-
Impact des métabolites sur les arthropodes non ciblés et les pollinisateurs	-	-	-	-	-	-	-	All	-	-
Code d'usages international pour l'utilisation des pesticides (OMS)	-	-	-	-	-	-	-	-	All	All
Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (PNUE)									All	All

Pt = Partie, Ch = Chapitre, Tbl = Tableau, Sec = Section, UN = Nations Unies, OMS = Organisation mondiale de la santé, PISSC = Programme international sur la sécurité des substances chimiques, IOMC = Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, ECSPHR = Centre européen pour des politiques durables en matière de droits de l'homme et de l'environnement, FAO = Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques et PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement

Annexe K: Les stratégies de gestion pour protéger les HVC* dans les Paysages Forestiers Intacts* en dehors des zones essentielles*.

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des *Hautes Valeurs de Conservation** spécifiques;
- La diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des Aires Protégées (AP) et le respect d'une zone tampon sans route en bordure des AP;
- L'instauration d'une densité maximale (tiges/ha ou m3/ha) pour l'exploitation;
- L'instauration d'un diamètre maximal d'exploitabilité;
- La *réhabilitation** des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compaction et ornières significatives;
- La réutilisation des routes lors des prochaines rotations dans la mesure du possible;
- La limitation de la largeur des routes et l'adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable;

Type	Durée estimative d'utilisation (période)	Chaussée (Bande de roulement)	Ensoleillement	Emprise	Remarques
Route saison sèche	4 à 5 mois	5 m	0	5 m	
Bretelles d'exploitation ou route temporaire en saison de pluie	1 à 2 mois	5 m	10 m (5 m de chaque côté)	15 m	Nous maintenons ces dimensions pour les questions de sécurité et de préservation de l'environnement (érosion, sédimentation, dénatura-tion des sols, re-pousse de la végé-tation utilisée comme nourriture pour les herbi-vores, etc.)
Routes secondaires structurantes	2 à 7 ans	5 m	10 m (5 m de chaque côté)	15 m	L'exploitation forestière, y compris l'évacuation des produits forestiers, aura lieu, autant que possible, pendant la saison sèche dans les <i>paysages forestiers intacts*</i> .
Route permanente (Pas de	-	8 m	12 m (6 m de chaque côté)	20 m	L'exploitation forestière, y compris



création de nouvelles routes mais <i>réhabilitation*</i> des routes existantes si nécessaire).					l'évacuation des produits forestiers, aura lieu, autant que possible, pendant la saison sèche dans les <i>paysages forestiers intacts*</i> .
<ul style="list-style-type: none">○ La fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en <i>concertation*</i> avec les structures en charge de gestion de la faune;○ Le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils;○ Le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage ;○ Le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune; sur le couvert végétal et sur la dynamique forestière;○ Le suivi de la recolonisation des routes et la <i>réhabilitation*</i>, en particulier pour les routes secondaires.					

10. Glossaire FSC

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Âge minimum (pour travailler) : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aires-échantillons représentatives : portions de *l'Unité de Gestion** délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Appropriée du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Biosurveillance environnementale : Action d'observer et d'évaluer l'état et les changements en cours dans les écosystèmes, les composantes de la biodiversité et le paysage, y



compris les types d'habitats naturels, les populations et les espèces. (Source : Encyclopédie de toxicologie (troisième édition, 2014)).

Biosurveillance médicale : Analyse d'un pesticide chimique ou de l'un de ses métabolites dans le corps humain, à partir d'échantillons de substances telles que le sang, l'urine ou le lait maternel. (Source : D'après la FAO et l'OMS (2016). Code international de conduite pour la gestion des pesticides : Directives sur les pesticides hautement dangereux*. FAO & OMS, Rome).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des se Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

Bonne foi: l'Organisation* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odera A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significa-

tive par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : *conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des populations autochtones* et des communautés locales* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes* et les travailleurs*forestiers*.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source: d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...)) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection



des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*; l'abolition effective du travail des enfants* ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998) ; (et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010)) : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi** et en accord avec



la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
- l'élimination de toutes les formes de *travail forcé ou obligatoire**;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation* ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Densité critique de la population : Nombre ou densité maximum acceptable d'individus dans une population d'organismes nuisibles, au-delà duquel l'organisme nuisible menace la réalisation des objectifs de gestion. L'évaluation de la densité critique de population* doit tenir compte des données historiques de la zone concernée, du type d'organisme nuisible (insectes, mauvaises herbes, agents pathogènes, etc.) et de la manière dont la population d'organismes nuisibles est susceptible d'évoluer en fonction de sa densité, y compris les situations dans lesquelles les petites populations présentent une relation positive entre la densité de population et le taux de croissance (effet Allee). (Basé sur : Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides 2006).

Les événements qui se produisent de manière cyclique et les scénarios qui sont prévus par la planification, la surveillance ou l'application d'un système de gestion intégrée des nuisibles* ne peuvent pas être considérés comme une urgence.

Dans le cadre de la politique des pesticides du FSC, les situations d'urgence exigent une action immédiate et ne peuvent pas être contrôlées par une alternative moins dangereuse. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Détenteurs de droits concernés : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones** les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits légaux ou des *droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination : comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle



qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs*, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). * L'"orientation sexuelle" a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Ecorégion : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Ecosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).



L'égalité homme-femme: L'égalité ou l'équité entre les sexes signifie que les femmes et les hommes disposent de conditions égales pour réaliser pleinement leurs droits humains et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier (Source : Adapté de l'atelier de la FAO, du FIDA et de l'OIT sur "Les lacunes, les tendances et les recherches actuelles sur les dimensions de genre de l'emploi agricole et rural : des voies différenciées pour sortir de la pauvreté", Rome, 31 mars au 2 avril 2009).

Endémique : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal : licence *légal*e nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Étude d'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

Évaluation des risques environnementaux et sociaux (ESRA) : Processus permettant de prévoir, d'évaluer et d'examiner les effets environnementaux et sociaux probables ou réels



d'une action bien définie, d'évaluer les alternatives et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance appropriées.

Dans le contexte de la politique des pesticides du FSC, elle concerne l'utilisation des pesticides chimiques (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Fonctions écosystémiques : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;



- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être ex-



clues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts* au sein de l'Unité de gestion*, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de Gestion Forestière) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des Paysages Forestiers Intacts* et le niveau de risque* de dégradation des Paysages Forestiers Intacts* causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique*, incluant les espèces *endémiques** et les espèces *rares**, *menacées** ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 - Ecosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables
- de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 - *Services écosystémiques** critiques. *Services écosystémiques** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau

et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

- HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des Populations Autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones*.
- HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Ingrédient actif : Partie du produit qui fournit l'action pesticide (Source : Code international de conduite pour la gestion des pesticides de la FAO).

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).



Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légal** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) : Examen attentif de toutes les techniques disponibles de lutte contre les nuisibles et intégration ultérieure de mesures appropriées qui découragent le développement des populations de nuisibles, encouragent les populations bénéfiques et maintiennent les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés et réduisent ou minimisent les risques* pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement. La lutte intégrée contre les ravageurs met l'accent sur la croissance d'une forêt saine en perturbant le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs (Source : basé sur le Code international de conduite pour la gestion des pesticides de la FAO).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).



Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Nuisible : Toute espèce, souche ou biotype de plante, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux plantes et aux produits végétaux, aux matériaux ou aux environnements, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux nuisibles à la santé publique (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

Ordre gouvernemental : L'utilisation d'un pesticide chimique spécifique est ordonnée ou effectuée par des autorités gouvernementales indépendantes de l'Organisation (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisations de travailleurs (formelles et informelles) : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, l'*Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec l'*Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

Parties prenantes : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval

- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Culturel Intact = Paysage Culturel Autochtone : les Paysages Culturels Intacts* sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones* et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Intacts* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones* et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition adaptée de la version rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pesticide : Toute substance ou mélange de substances d'ingrédients chimiques ou biologiques destinés à repousser, détruire ou contrôler tout parasite, ou à réguler la croissance des plantes. Cette définition inclut les insecticides, les rodenticides, les acaricides, les mol-

luscicides, les larvicides, les nématicides, les fongicides et les herbicides (Source : FSC-POL-30-001).

Pesticide chimique : Pesticide produit synthétiquement (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Pesticide très dangereux : pesticides chimiques* reconnus comme présentant des niveaux particulièrement élevés de risques aigus ou chroniques pour la santé et l'environnement selon les systèmes de classification internationalement acceptés ou figurant dans les accords ou conventions internationaux contraignants pertinents, ou contenant des dioxines ou des métaux lourds. En outre, les pesticides qui semblent causer des dommages graves ou irréversibles à la santé ou à l'environnement dans les conditions d'utilisation d'un pays peuvent être considérés et traités comme très dangereux.

Le FSC distingue les Pesticides très dangereux interdits par le FSC, les Pesticides très dangereux hautement restreints par le FSC et les Pesticide très dangereux restreints par le FSC :

- **Pesticides très dangereux interdits par la FSC** : pesticides chimiques* qui : a) sont inscrits ou recommandés pour inscription à l'annexe A (élimination) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ou inscrits au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou b) présentent une toxicité aiguë et peuvent induire un cancer (cancérogène et susceptible d'être cancérogène), ou c) contiennent des dioxines ou d) contiennent des métaux lourds).
- **Pesticides très dangereux hautement restreint FSC** : pesticide chimique présentant deux ou trois des dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité environnementale.
- **Pesticides très dangereux restreint FSC**: pesticide chimique présentant un des trois dangers suivants : toxicité aiguë, toxicité chronique et toxicité environnementale. (Source : FSC-POL-30-001 V3-0).

Peuples autochtones pygmées (Les peuples autochtones au Gabon) : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).



Pires formes de travail des enfants* : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion** (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : La zone affectée ne doit pas* dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle* au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle*.

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.



Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)



L'Organisation* n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisations précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réparation : Processus d'aide à la récupération des valeurs environnementales et de la santé humaine (Source : FSC-POL-30-001).

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'Unité de Gestion* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives*, des zones de conservation*, des aires de protection*, des zones de connectivité* et des Zones à Hautes Valeurs de Conservation*.

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales* et sociales dans l'Unité de Gestion* mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Share-Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Seuil d'intervention : Niveau de densité de population où les mesures de contrôle de l'organisme nuisible ciblé doivent commencer. Il est déterminé dans le système IPM et il est généralement inférieur au niveau de densité de population critique*.

Services écosystémiques : bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :



- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being:

Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M.



2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Transaction FSC : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants. Le travail dangereux des enfants* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur

(OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre
- légal* ou le *contrôle de gestion** de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Urgence : Une situation qui nécessite une action immédiate pour contrôler l'invasion ou l'infestation soudaine d'un organisme nuisible, qui menace la stabilité à long terme de l'écosystème, le bien-être humain ou la viabilité économique.

Valeur de déclenchement : Les valeurs de déclenchement sont exprimées comme la valeur du rapport toxicité/exposition (RET) au-dessus de laquelle l'exposition est considérée comme un risque inacceptable*. Le RET est calculé sur la base de la valeur de toxicité aiguë et de l'exposition pour chaque pesticide. Sa valeur sera locale et sera basée sur les paramètres d'exposition.

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;

- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).
La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation: aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Zone essentielle : la portion d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone d'exclusion : Zone dans laquelle des pesticides chimiques* sont utilisés, et dans laquelle les personnes sont empêchées de pénétrer pendant et après l'application des pesticides afin d'éviter tout risque* d'exposition inacceptable. La zone d'exclusion reste en vigueur jusqu'à ce que le risque* d'exposition ait été ramené à un niveau acceptable (période de réintroduction).



Zone tampon pour les pesticides : Zone établie autour des valeurs environnementales et/ou sociales pour les protéger des dommages, à l'intérieur de laquelle les pesticides ne sont pas utilisés ou ne sont utilisés qu'avec des mesures supplémentaires d'atténuation des risques.



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center gGmbH
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Germany



All Rights Reserved FSC® International 2020 FSC®F000100